

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

(Saisine n° : MN-2004-001)

RAPPORT PROVISOIRE

D'UNE

**ENQUÊTE SUR LA
DISPONIBILITÉ DES INTRANTS TEXTILES
PRODUITS AU CANADA PAR DES FABRICANTS DE TEXTILES
CANADIENS ET SERVANT À LA
FABRICATION DE VÊTEMENTS**

Patricia M. Close

Patricia M. Close
Membre président

Pierre Gosselin
Pierre Gosselin
Membre

Ellen Fry
Ellen Fry
Membre

Le 28 octobre 2004

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PARTIE I - INTRODUCTION	1
1. Mandat	1
2. Structure du rapport	2
3. Période visée par l'enquête	2
4. Produits visés	2
5. Déroulement de l'enquête	3
a) Introduction	3
b) Phase I : Sondage des fabricants de textiles canadiens	4
c) Phase II : Autres options de recherche envisagées par le Tribunal	4
d) Phase III : Sondage des acheteurs d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements	7
6. Calendrier des événements	8
PARTIE II - DONNÉES DESCRIPTIVES ET GÉNÉRALES	11
1. Les branches de productions de textiles et de vêtements	11
2. Sociétés de textiles qui approvisionnent les producteurs de vêtements au Canada	11
3. Importations	14
a) Importations de textiles pour les utilisations à des fins de fabrication de vêtements	14
b) Structure et taux des droits canadiens sur les textiles	14
4. Source des importations des textiles visés	18
PARTIE III - DISPONIBILITÉ DES INTRANTS TEXTILES	19
1. Chapitre 51 – Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	19
a) Fabricants de textiles nationaux	19
b) Fabricants de vêtements	20
c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 51	21
d) Données sur les importations	22
e) Comparaison de l'achat au pays et des importations des fabricants de vêtements	23
f) Observations du Tribunal	23
2. Chapitre 52 – Coton	25
a) Fabricants de textiles nationaux	25
b) Fabricants de vêtements	25
c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 52	26
d) Données sur les importations	28
e) Comparaison de l'achat au pays et des importations des fabricants de vêtements	31
f) Observations du Tribunal	31

3.	Chapitre 53 – Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	32
	a) Fabricants de textiles nationaux	32
	b) Fabricants de vêtements	33
	c) Données sur les importations	33
	d) Observations du Tribunal	33
4.	Chapitre 54 – Filaments synthétiques ou artificiels	34
	a) Fabricants de textiles nationaux	34
	b) Fabricants de vêtements	35
	c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 54	35
	d) Données sur les importations	36
	e) Comparaison de l'achat au pays et des importations des fabricants de vêtements	38
	f) Observations du Tribunal	38
5.	Chapitre 55 – Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	39
	a) Fabricants de textiles nationaux	39
	b) Fabricants de vêtements	40
	c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 55	41
	d) Données sur les importations	41
	e) Comparaison de l'achat au pays et des importations des fabricants de vêtements	43
	f) Observations du Tribunal	43
6.	Chapitre 56 – Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	45
	a) Fabricants de textiles nationaux	45
	b) Fabricants de vêtements	46
	c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 56	46
	d) Données sur les importations	47
	e) Comparaison de l'achat au pays et des importations des fabricants de vêtements	48
	f) Observations du Tribunal	48
7.	Chapitre 58 – Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	49
	a) Fabricants de textiles nationaux	49
	b) Fabricants de vêtements	49
	c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 58	50
	d) Données sur les importations	51
	e) Comparaison de l'achat au pays et des importations des fabricants de vêtements	52
	f) Observations du Tribunal	52
8.	Chapitre 59 – Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles	53
	a) Fabricants de textiles nationaux	53
	b) Fabricants de vêtements	54
	c) Données sur les importations	54
	d) Observations du Tribunal	54

9.	Chapitre 60 – Étoffes de bonneterie	55
	a) Fabricants de textiles nationaux	55
	b) Fabricants de vêtements	56
	c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 60	57
	d) Données sur les importations	59
	e) Comparaison de l'achat au pays et des importations des fabricants de vêtements	61
	f) Observations du Tribunal	61
PARTIE IV - SOMMAIRE		63
1.	Enquête	63
2.	Phase I	63
3.	Phase II	63
4.	Phase III	64

LISTE DES TABLEAUX

	Page	
Tableau 1	Choix d'indicateurs pour les branches de production de textiles et de vêtements	11
Tableau 2	Fabricants de textiles canadiens (nationaux)	13
Tableau 3	Structure des droits canadiens sur les textiles	15
Tableau 4	Comparaison des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements et des importations totales, par chapitre (sans égard à l'utilisation)	16
Tableau 5	Importations d'intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, par pays 2003	18
Tableau 6	Fabricants de textiles nationaux	19
Tableau 7	Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 51	21
Tableau 8	Chapitre 51 Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements	22
Tableau 9	Comparaison de l'achat au pays et des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements	23
Tableau 10	Fabricants de textiles nationaux	25
Tableau 11	Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 52	27
Tableau 12	Chapitre 52 Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements	29
Tableau 13	Comparaison de l'achat au pays et des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements	31
Tableau 14	Chapitre 53 Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements	33
Tableau 15	Fabricants de textiles nationaux	34
Tableau 16	Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 54	35
Tableau 17	Chapitre 54 Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements	37
Tableau 18	Comparaison de l'achat au pays et des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements	38
Tableau 19	Fabricants de textiles nationaux	39
Tableau 20	Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 55	41
Tableau 21	Chapitre 55 Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements	42
Tableau 22	Comparaison de l'achat au pays et des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements	43
Tableau 23	Fabricants de textiles nationaux	45
Tableau 24	Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 56	46
Tableau 25	Chapitre 56 Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements	47
Tableau 26	Comparaison de l'achat au pays et des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements	48

Tableau 27	Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 58	50
Tableau 28	Chapitre 58 Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements	51
Tableau 29	Comparaison de l'achat au pays des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements	52
Tableau 30	Fabricants de textiles nationaux	53
Tableau 31	Chapitre 59 Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements	54
Tableau 32	Fabricants de textiles nationaux	55
Tableau 33	Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 60	58
Tableau 34	Chapitre 60 Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements	60
Tableau 35	Comparaison de l'achat au pays et des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements	61
Tableau 36	Phase III	64
Tableau 37	Sommaire des intrants textiles qui n'ont pas été achetés des fabricants de textiles canadiens et droits de douane versés	66
Tableau 38	Droits de douanes prélevés sur les 10 codes statistiques principaux visés pour lesquels aucun achat national n'a été effectué	67

LISTE DES APPENDICES

	Page
Appendice I - Mandat	68
Appendice II - Intrants textiles visés par l'enquête	81
Appendice III - Fabricants de textiles sondés	100
Appendice IV - Intrants textiles déclarés disponibles de la production nationale par les fabricants de textiles nationaux	101
Appendice V - Lettre type envoyée au Tribunal par les fabricants de textiles [traduction]	107
Appendice VI - Résumé des réponses au questionnaire à l'intention des acheteurs d'intrants textiles nationaux	111
Appendice VII - Sommaire des sociétés déclarant ne pas avoir acheté d'intrants textiles visés auprès de sources nationales	119
Appendice VIII - Sociétés qui n'ont pas répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des acheteurs	121
Appendice IX - Réponses au questionnaire qui n'ont pas permis un classement complet	122
Appendice X - Lettre du Tribunal aux fabricants de textiles	123
Appendice XI - Lettre du ministre à l'ICT [traduction]	124
Appendice XII - Lettre du ministre à la FCV [traduction]	126
Appendice XIII - Lettre du Tribunal au ministre demandant une prorogation du délai	127
Appendice XIV - Lettre du Tribunal à l'ICT	129
Appendice XV - Système de classification des industries de l'Amérique du nord	130
Appendice XVI - Personnel du Tribunal	131

PARTIE I - INTRODUCTION**1. Mandat**

Le 19 mai 2004, l'honorable Ralph Goodale, ministre des Finances (le ministre), a saisi le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, d'une enquête sur la disponibilité de certains intrants textiles produits par des fabricants canadiens de textiles et servant à la fabrication de vêtements et a précisé son mandat au Tribunal afin de le guider dans le cadre de l'enquête. Le ministre indiquait que la saisine s'inscrivait dans le cadre des mesures annoncées par le gouvernement canadien visant à améliorer la compétitivité internationale des industries du vêtement et des textiles. Il s'agit notamment de réductions tarifaires à l'égard des intrants textiles, qui représenteront une valeur approximative de 26,75 millions de dollars pour l'industrie du vêtement au cours des trois prochaines années. Le ministre a indiqué que, pour minimiser les effets de ces mesures sur les fabricants de textiles canadiens, le rapport contribuerait directement à la mise en œuvre de l'allégement tarifaire pour la branche de production de vêtements sur des intrants textiles n'étant pas actuellement produits au Canada. Il a été demandé au Tribunal de présenter son rapport au plus tard le 31 octobre 2004. Le 6 octobre 2004, le ministre a prorogé jusqu'au 31 janvier 2005 le délai de présentation du rapport. L'appendice I montre le mandat de l'enquête.

Le Tribunal a pour mandat de mener une enquête et de présenter un rapport sur la mesure dans laquelle « certains fils et tissus spécifiques » ont été produits et vendus au Canada depuis 2003. Il a été ordonné au Tribunal de faire rapport sur les ventes nationales et exportations totales, selon les utilisations à des fins de fabrication de vêtements et les utilisations autres qu'à des fins de fabrication de vêtements, et sur la valeur relative de ces ventes nationales par rapport à la valeur des importations des mêmes intrants textiles servant à la fabrication de vêtements au Canada. De plus, si le Tribunal devait confirmer l'existence de ventes nationales d'intrants textiles pour des utilisations à des fins de fabrication de vêtements, il a été ordonné au Tribunal de fournir au besoin une description plus détaillée des marchandises à l'égard de ces intrants textiles et de faire rapport sur l'importance de ces ventes pour les fabricants de textiles canadiens.

Il a également été ordonné au Tribunal de faire rapport sur toute autre question qu'il jugerait pertinente dans le cadre de ladite enquête.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

Le 9 juin 2004, le Tribunal a publié son avis d'ouverture d'enquête (l'Avis).

2. Structure du rapport

Le présent rapport compte quatre parties.

- La partie I donne de l'information générale sur la tenue de l'enquête.
- La partie II décrit brièvement les branches de production de textiles et de vêtements au Canada et donne des données générales sur les importations.
- La partie III résume, par chapitre du *Tarif des douanes*, les renseignements recueillis par le Tribunal sur la disponibilité des intrants textiles dénommés dans les chapitres 51 à 60 (à l'exclusion du chapitre 57) pour les codes statistiques de 10 chiffres² visés dans l'enquête.
- Enfin, la partie IV résume les conclusions provisoires du Tribunal.

3. Période visée par l'enquête

Le Tribunal doit mener enquête et présenter un rapport sur la mesure dans laquelle certains intrants textiles ont été produits et vendus au Canada depuis 2003. Dans son Avis, le Tribunal a fait savoir que la période d'enquête était du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2004. Toutefois, étant donné les circonstances de l'enquête, le Tribunal a prorogé la période visée jusqu'en juin 2004, des données ayant été mises à sa disposition relativement à cette période prolongée.

Par conséquent, les renseignements inclus au présent rapport portent sur la période du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004.

4. Produits visés

Son mandat ordonnait au Tribunal de faire rapport à l'égard de 153 codes statistiques. Il convient de faire observer que deux de ces codes statistiques, 5309.11.90.00 et 5309.19.90.00, dénomment particulièrement des utilisations autres qu'à des fins de fabrication de vêtements et que deux codes statistiques correspondent à des utilisations à des fins de fabrication de vêtements, 5309.11.10.00 et 5309.19.10.00, qui bénéficient déjà d'une entrée en franchise de droits. Les codes statistiques 5309.11.90.00 et 5309.19.90.00 ne sont donc pas pertinents pour les importateurs de tissus devant servir

2. Les deux derniers chiffres, ajoutés au numéro tarifaire de huit chiffres, sont le suffixe statistique (SS). Le numéro de dix chiffres s'appelle annotation statistique. Dans le présent rapport, l'annotation statistique, de dix chiffres, sera désignée par l'expression « code statistique ».

à la fabrication de vêtement. L'analyse du Tribunal vise donc les 151 autres codes statistiques. Ces codes sont énumérés à l'appendice II au présent rapport.

5. Déroulement de l'enquête

a) Introduction

Les fabricants de textiles canadiens constituent la source la mieux en mesure de fournir les renseignements les plus complets et les plus précis sur les questions dont le Tribunal a été saisi et au sujet desquelles il lui a été ordonné de faire rapport. À l'origine, le Tribunal a tenté d'obtenir l'information nécessaire à la présente enquête auprès des fabricants de textiles, en tant que source principale. Toutefois, les fabricants de textiles ayant fourni très peu d'information en réponse au questionnaire du Tribunal, ce dernier a été contraint d'envisager d'autres options pour accomplir son mandat.

Premièrement, le Tribunal a procédé à un sondage téléphonique auprès des importateurs des intrants textiles visés pour tenter d'obtenir des renseignements sur la disponibilité des fils et des tissus en question en provenance des sources nationales. Ces importateurs ont été choisis à partir des données sur les importations de Statistique Canada. Deuxièmement, le Tribunal a examiné des données sur les exportations pour déterminer si elles pouvaient être source de renseignements sur la disponibilité des intrants textiles nationaux visés. Troisièmement, le Tribunal a examiné les dossiers accumulés à l'occasion de ses enquêtes concernant environ 174 demandes d'allégement tarifaire présentées dans le cadre de la saisine ministérielle permanente sur les intrants textiles. Lorsqu'il est devenu manifeste que ces façons de procéder n'allaient pas déboucher sur une quantité valable de données utiles, le Tribunal a sondé les grands acheteurs d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements. L'information recueillie par le Tribunal en provenance de cette source est, de par sa nature même, moins complète que celle que les fabricants de textiles auraient pu donner.

À cause du caractère incomplet des données disponibles, le Tribunal ne peut faire rapport sur certains des points inclus dans le mandat. Il s'agit, notamment, des points suivants : les ventes nationales et exportations totales, des fabricants de textiles, selon les utilisations à des fins de fabrication de vêtements et les utilisations autres qu'à des fins de fabrication de vêtements; la valeur relative de ces ventes par rapport à la valeur des importations des mêmes intrants textiles servant à la fabrication de vêtements au Canada; une description plus détaillée des intrants textiles disponibles à partir de la production nationale; et l'importance de ces ventes pour les fabricants de textiles canadiens.

En résumé, l'enquête du Tribunal s'est déroulée en trois phases. À la **Phase I**, le Tribunal a sondé les fabricants de textiles canadiens; à la **Phase II**, il a procédé à un sondage téléphonique auprès des importateurs à partir des données de Statistique Canada, examiné les données disponibles sur les exportations des intrants textiles visés, et fouillé ses propres dossiers concernant les allègements tarifaires présentés dans le cadre de la saisine ministérielle permanente sur les textiles; à la **Phase III**, le Tribunal a sondé les producteurs de vêtements et les distributeurs qui achètent des intrants textiles servant à la fabrication de vêtements.

b) Phase I : Sondage des fabricants de textiles canadiens

Le 9 juin 2004, le Tribunal a envoyé des questionnaires à l'intention des producteurs à 81 fabricants potentiels d'intrants textiles³. L'Institut canadien des textiles (l'ICT) a été consulté afin de veiller à ce que le sondage du Tribunal englobe, le plus possible, tous les fabricants de textiles connus qui approvisionnent les fabricants de vêtements.

En réponse à son questionnaire, le Tribunal a reçu deux réponses et deux réponses partielles de sociétés qui ont déclaré fabriquer les intrants textiles visés pour des utilisations à des fins de fabrication de vêtements. Vingt-sept sociétés ont envoyé une lettre indiquant soit qu'elles ne produisaient pas les intrants textiles visés soit qu'elles n'approvisionnaient pas les fabricants de vêtements. Par ailleurs, 21 sociétés n'ont pas fait parvenir de réponse au Tribunal. Les 26 autres fabricants de textiles ont écrit au Tribunal pour lui faire savoir que, même s'ils fabriquent certains des intrants visés⁴, ils s'opposaient à l'enquête et ne répondraient pas au questionnaire. Leurs préoccupations sur la forme et le contenu de l'enquête figurent dans une série de lettres types reçues par le Tribunal. L'appendice V donne un exemple de ces lettres types.

c) Phase II : Autres options de recherche envisagées par le Tribunal

(i) Sondage téléphonique des importateurs

Étant donné le manque de renseignements reçus des fabricants de textiles, le Tribunal a étudié la possibilité de sonder les importateurs afin d'obtenir des données sur la disponibilité des intrants textiles visés en provenance des sources nationales. Les contraintes de temps ne permettant pas un sondage portant sur tous les 151 codes en

3. L'appendice III donne une liste de ces sociétés et un résumé de toutes les entrées en communication faites par le personnel du Tribunal durant la **Phase I** de son travail de recherche.

4. L'appendice IV donne un sommaire des intrants textiles visés qualifiés par ces sociétés de disponibles à partir de la production nationale.

question, le Tribunal a choisi le code statistique assorti des versements de droits les plus élevés en 2003 dans chacun des neuf chapitres visés. En 2003, les droits prélevés aux termes de ces neuf codes statistiques ont atteint 15,9 millions de dollars, soit 34 p. 100 des droits totaux prélevés aux termes des 151 codes en question. Par la suite, l'identité des principaux importateurs pour chacun des codes a été établie et ils ont été rejoints par téléphone. On a demandé aux importateurs si l'activité de la société englobait les vêtements. Certaines sociétés ne faisaient pas affaire dans le secteur du vêtement et aucune autre question ne leur a donc été posée. Il a été demandé aux sociétés qui soit fabriquaient des vêtements soit distribuaient des textiles à des fabricants de vêtements si un produit répondant à la description des codes visés était disponible auprès de sources nationales. Le cas échéant, il leur a été demandé de préciser plus avant.

Dans la plupart des cas, pour chacun des codes statistiques examinés, beaucoup d'importateurs ont déclaré que les produits spécifiques qu'ils importent ne sont pas disponibles au Canada. Certaines sociétés ont déclaré que si elles avaient la possibilité d'acheter des intrants textiles nationaux, elles le feraient, car elles préféreraient éviter les tracas de l'importation comme les lettres de crédit, les frais de transport plus élevés, les problèmes d'expédition, les difficultés de communication, les plus longs délais avant la commercialisation, les modalités commerciales plus coûteuses et la qualité. Les importateurs ont déclaré qu'il reste relativement peu de fabricants de textiles nationaux qui approvisionnent les fabricants de vêtements.

À la lumière du temps et des ressources considérables qu'il aurait fallu consacrer à la tenue d'une enquête statistique complète, c'est-à-dire les 142 codes statistiques visés, et étant donné également son utilité limitée pour l'obtention de renseignements précis sur quels intrants textiles visés sont fabriqués au Canada, le Tribunal n'a pas poursuivi plus avant cette démarche.

(ii) Exportations de textiles

Le Tribunal a examiné les données sur les exportations disponibles auprès de Statistique Canada au titre de source d'information possible sur les exportations, le cas échéant, par les fabricants de textiles canadiens, des intrants textiles dénommés dans les codes statistiques visés par l'enquête. Les données sur les exportations auraient pu indiquer si de tels intrants textiles étaient fabriqués au Canada.

Cependant, à cause du manque de spécificité des données de Statistique Canada et de l'impossibilité qui en résulte d'établir la concordance directe entre les exportations et

les dénominations des intrants textiles visés au niveau du code statistique⁵, les données sur les exportations mises à la disposition du Tribunal ne renseignent pas utilement sur les exportations des intrants textiles dénommés dans les codes visés. De plus, la quantité limitée d'information sur les exportations n'indique aucunement si les exportations des marchandises examinées dans le cadre de la présente enquête sont destinées à servir à la fabrication de vêtements. De ce fait, les données sur les exportations n'ont pas fait l'objet d'un examen plus approfondi. Le Tribunal n'est donc pas en mesure de renseigner le ministre sur les ventes totales à l'exportation des intrants textiles visés.

(iii) Dossiers du Tribunal sur les textiles

Depuis 1994, à la suite d'une saisine permanente par le ministre, le Tribunal fait enquête sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés devant servir dans le cadre de leurs activités de fabrication. À ce jour, environ 174 demandes ont été déposées. Le Tribunal a examiné la question de savoir si les renseignements contenus au dossier de ces enquêtes pouvaient être d'une certaine utilité dans le cadre de la présente saisine.

Le Tribunal a décidé de se pencher seulement sur les enquêtes d'allègement tarifaire des trois dernières années, étant donné que des enquêtes plus lointaines ne seraient vraisemblablement pas des sources de renseignements utiles vu l'évolution rapide du milieu de la fabrication des intrants textiles. L'étude du Tribunal a révélé que, depuis avril 2000, presque toutes les enquêtes ont débouché sur une recommandation d'allègement tarifaire par le Tribunal et la mise en œuvre de cette recommandation par le gouvernement. Ces intrants textiles entrent déjà en franchise de droits et ne sont pas visés dans la présente enquête. Des quatre intrants textiles qui n'ont pas fait l'objet de

5. Le degré de détail statistique disponible pour les données sur les exportations est sensiblement moindre que pour les données sur les importations. Dans le cas des importations, les données sont disponibles au niveau du numéro de dix chiffres, qui se compose du numéro de chapitre (les deux premiers chiffres), de position (les 2 chiffres suivants), de sous-position (les 2 autres chiffres suivants), le numéro tarifaire (les 2 autres chiffres suivants) et l'annotation statistique (la 5^e paire de 2 chiffres). Dans le cas des exportations, les données sont disponibles au niveau du numéro de 8 chiffres. Les 6 premiers chiffres de ce code pour les exportations sont identiques aux 6 chiffres du classement des données sur les importations, c'est-à-dire chapitre, position et sous-position. Toutefois, le numéro tarifaire du code de 8 chiffres pour les importations n'est pas le même que pour les exportations. En outre, l'annotation statistique de 10 chiffres dans le cas du code du SH qui sert à classer les exportations, par rapport aux mêmes 6 chiffres du code du SH pour les importations, n'est pas aussi détaillée que le code de 10 chiffres utilisé pour les importations. Par exemple, pour le premier code du SH pour les importations visées, à savoir 5111.11.90.10, il y a 4 numéros tarifaires de 8 chiffres distincts sous 5111.11 et jusqu'à 3 différentes annotations statistiques de 10 chiffres pour chaque numéro tarifaire. En comparaison, dans le cas des exportations, pour 5111.11, il n'y a qu'un code du SH de 8 chiffres pour les exportations.

recommandation d'allégement tarifaire, trois (5407.42.90.11, 5407.42.90.12 et 5513.21.00.10) sont visés par la présente enquête et un (5407.82.90.11) ne l'est pas.

En résumé, la Phase II n'a dégagé presque aucun renseignement utile susceptible d'éclairer le Tribunal dans la présente enquête.

d) Phase III : Sondage des acheteurs d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements

Le 26 août 2004, le Tribunal a envoyé un questionnaire à l'intention des acheteurs à 212⁶ des plus grands producteurs de vêtements du Canada et à six grands distributeurs d'intrants textiles. L'appendice VI résume les réponses au questionnaire reçues des sociétés qui ont déclaré avoir acheté des intrants textiles de production nationale. L'appendice VII donne une liste des sociétés qui ont déclaré ne pas avoir acheté des intrants textiles visés auprès de sources nationales. L'appendice VIII donne une liste des sociétés qui n'ont pas répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des acheteurs.

Au total, le Tribunal a reçu des réponses écrites de 101 sociétés. Environ 45 sociétés ont déclaré avoir acheté des intrants textiles visés de production nationale servant à la fabrication de vêtements durant la période d'enquête⁷, et 56 sociétés ont déclaré ne pas en avoir acheté. Selon les réponses, au total, l'approvisionnement d'intrants textiles auprès des producteurs nationaux a représenté 24 codes statistiques. De plus, il a aussi été fait mention de plusieurs achats nationaux d'intrants textiles non visés dans la présente enquête.

Le questionnaire à l'intention des acheteurs comprenait une demande de description des intrants textiles achetés des fabricants de textiles canadiens. Afin de présenter cette information dans un format de code statistique tel qu'exigé par le mandat le personnel du Tribunal a examiné les caractéristiques des produits décrits par les acheteurs et, dans les cas où les descriptions complètes n'avaient pas été fournies, a demandé de plus amples détails. Ensuite, le personnel a classé les produits selon les codes statistiques du *Tarif des douanes* au moyen d'un nouveau logiciel nommé « 3CE » conçu par Logical Properties, de Montréal (Québec). La Fédération canadienne du vêtement (FCV) avait recommandé ce logiciel et, après sa mise à l'essai initiale par le personnel du Tribunal, il a été déterminé qu'il aiderait à procéder à des classements de premier niveau relativement précis. Le Tribunal a retenu les services d'un expert-conseil en classement

6. Le 30 juin 2004, du personnel du Tribunal s'est réuni avec du personnel de la FCV pour étudier d'autres méthodes possibles d'obtention des renseignements nécessaires pour satisfaire aux exigences de la saisine. La FCV a communiqué le nom d'environ 200 de ses principaux membres.

7. Dans le cas de huit sociétés, les renseignements fournis sur le produit ne suffisaient pas pour arriver à un classement complet des intrants textiles achetés. L'appendice IX précise l'identité de ces sociétés.

tarifaire des textiles et lui a demandé de passer en revue les classements opérés par son personnel. L'expert-conseil a confirmé la plupart de ces classements et a effectué les changements nécessaires. Les résultats des sondages présentés dans le présent rapport sont fondés sur ces classements⁸.

6. Calendrier des événements

La liste des événements clés dans la présente enquête suit.

- **19 mai 2004 :**

Le ministre a ordonné au Tribunal de mener une enquête et de présenter un rapport sur la mesure dans laquelle certains intrants textiles de tissus et de fils sont produits au Canada et vendus à des fabricants de vêtements.

- **31 mai 2004 :**

Le personnel du Tribunal a invité la FCV et l'ICT à présenter leurs observations sur le questionnaire à l'intention des producteurs de textiles devant servir dans le cadre de ladite enquête. Il a été tenu compte, dans toute la mesure du possible, des observations des deux parties dans le libellé du questionnaire.

- **9 juin 2004 :**

Le Tribunal a ouvert son enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits au Canada en publiant un avis et en demandant à 81 fabricants de textiles de répondre au questionnaire du Tribunal au plus tard le 7 juillet 2004.

Au total, du 21 juin au 7 juillet 2004, 26 grandes sociétés productrices de textiles ont envoyé des lettres types au Tribunal pour exprimer leur opposition à l'enquête et pour l'informer qu'elles ne répondraient pas au questionnaire.

Vingt-sept autres fabricants de textiles ont écrit au Tribunal pour lui dire qu'ils ne fabriquent pas de produits servant aux producteurs de vêtements selon la description des codes statistiques visés.

- **24 juin 2004 :**

- L'ICT a écrit au ministre pour lui faire part des profondes réserves qu'elle entretenait au sujet de la saisine. Elle a exprimé son désaccord sur le délai et la méthodologie de recherche retenue et a soutenu que la branche de production de textiles est plus

8. Il convient de faire observer que malgré tous les efforts appliqués pour arriver à un classement précis, l'ASFC pourrait ne pas confirmer tous les classements opérés par le personnel du Tribunal.

complexe que ne le prévoit la saisine. L'ICT a demandé au ministre de reconsidérer immédiatement sa décision au sujet de la saisine.

- **29 juin 2004 :**

Dans une lettre, le Tribunal a invité les fabricants de textiles à lui communiquer toute observation particulière susceptible de l'aider à accomplir son mandat. Le Tribunal a aussi précisé qu'il envisageait diverses méthodes de rechange pour obtenir les meilleurs renseignements possibles dans le but d'assumer sa responsabilité réglementaire de se conformer à l'ordre du ministre. Voir l'appendice X.

- **30 juin 2004 :**

Des membres du personnel du Tribunal ont tenu une réunion avec la FCV pour examiner d'autres méthodes possibles de collecte des renseignements nécessaires à l'exécution de la saisine. La FCV a fourni le nom de ses 200 plus grandes sociétés membres.

- **6 juillet 2004 :**

La FCV a écrit au ministre l'exhortant à confirmer de nouveau le mandat pertinent à l'enquête donné au Tribunal le 19 mai 2004 et a invité le Tribunal à appliquer tous les moyens à sa disposition pour se procurer les renseignements nécessaires en provenance de la branche de production de textiles et satisfaire la date limite fixée au 31 octobre 2004. La FCV a aussi invité le ministre à confirmer la démarche du Tribunal consistant à se tourner vers la branche de production canadienne de textiles en tant que principale source d'information sur les produits textiles fabriqués et vendus au Canada et servant à des utilisations de fabrication de vêtements et, dans l'éventualité où l'information n'était pas communiquée pour une catégorie donnée d'intrants textiles visés, de conclure que la branche de production canadienne de textiles ne fait pas opposition à l'entrée en franchise de droits de telles marchandises.

- **7 juillet 2004 :**

Date limite pour la présentation des réponses au questionnaire à l'intention des producteurs de textiles. Deux réponses utilisables et deux réponses partielles ont été reçues.

- **8 juillet 2004 :**

Des membres du personnel du Tribunal ont tenu une réunion avec l'ICT. Ce dernier a réitéré ses réserves, par exemple, le fait que l'enquête n'aborde pas les questions des produits concurrentiels sur le marché et des produits en cours de développement.

- **25 août 2004 :**

Le ministre a répondu à la lettre de l'ICT du 24 juin 2004 et à la lettre de la FCV du 6 juillet 2004. Il a précisé que le mandat régissant l'enquête est suffisamment souple pour permettre de traiter des réserves exprimées par l'ICT. Il a exhorté les fabricants de textiles à participer pleinement à l'enquête et à se servir du Tribunal comme tribune de discussion et à veiller à documenter pleinement leurs préoccupations dans leurs observations écrites. Voir, respectivement, les appendices XI et XII.

- **25 août 2004 :**

Le Tribunal a écrit au ministre pour lui donner un aperçu de l'état d'avancement de l'enquête, préciser les options disponibles au Tribunal et demander une prorogation, jusqu'au 31 janvier 2005, du délai pour la présentation de son rapport au gouvernement. Voir l'appendice XIII.

- **26 août 2004 :**

Étant donné le défaut de réponse de la branche de production de textiles, le Tribunal a envoyé une lettre et un questionnaire à l'intention des acheteurs à 212 des plus grands producteurs de vêtements au Canada et à six grands distributeurs de tissus, le tout dans le cadre de sa tentative visant à déterminer quels intrants textiles ont été achetés en provenance des fabricants de textiles canadiens.

- **1^{er} septembre 2004 :**

Le Tribunal a écrit à l'ICT pour l'informer que le Tribunal avait envoyé une lettre et un questionnaire à l'intention des acheteurs aux fabricants de vêtements. Voir l'appendice XIV.

- **23 septembre 2004 :**

Date limite pour la réception des réponses au questionnaire à l'intention des acheteurs. Le Tribunal a reçu des réponses au questionnaire à l'intention des acheteurs en provenance de 45 sociétés qui ont déclaré avoir acheté des intrants textiles visés en provenance de fabricants de textiles nationaux.

- **6 octobre 2004 :**

Le ministre des Finances accorde une prorogation, jusqu'au 31 janvier 2005, du délai pour la présentation du rapport final du Tribunal.

PARTIE II - DONNÉES DESCRIPTIVES ET GÉNÉRALES**1. Les branches de productions de textiles et de vêtements**

Le Tableau 1 renseigne sur certains indicateurs clés des branches de production de textiles et de vêtements. Les données proviennent de la base de données d'Industrie Canada selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). L'appendice XV donne d'autres renseignements sur le SCIAN. Les usines de textiles dont il est fait mention dans le tableau représentent à la fois les textiles produits pour les utilisations à des fins de fabrication de vêtements et pour les utilisations autres qu'à des fins de fabrication de vêtements.

		<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>
Établissements	Usine de vêtements	642	626	625
		2,874	2,843	2,788
Employés	Usine de vêtements	25,932	27,397	26,519
		100,820	106,226	94,622
Expéditions (\$ milliards)	Usine de vêtements	4.10	4.22	4.13
		7.93	7.84	7.57
Exportations (\$ milliards)	Usine de vêtements	1.75	1.77	1.75
		3.04	2.96	3.07
Importations (\$ milliards)	Usine de vêtements	3.50	3.24	3.20
		5.31	5.90	6.09
Marché (\$ milliards)	Usine de vêtements	5.84	5.69	5.58
		10.20	10.78	10.59
Marché d'importations Part (%)	Usine de vêtements	60	57	57
		52	55	58

Source: Strategis, Industrie Canada

2. Sociétés de textiles qui approvisionnent les producteurs de vêtements au Canada

Le nombre de fabricants de textiles qui produisent des intrants textiles devant servir aux producteurs de vêtements canadiens est beaucoup plus faible que le nombre d'établissements recensés dans la grande catégorie visée par les « usines de textiles ». En

2002, le nombre d'établissements recensés pour les usines de textiles, comme le montre le tableau 1, était de 625. Toutefois, le sondage du Tribunal auprès des fabricants de textiles et des acheteurs d'intrants textiles (sondages de la **Phase I** et de la **Phase III**) montre que le nombre de sociétés qui approvisionnent les fabricants nationaux de vêtements est relativement très faible.

À la **Phase I** de l'enquête, même si le Tribunal a envoyé des questionnaires à 81 fabricants de textiles recensés par le Tribunal comme producteurs potentiels d'intrants destinés à la branche de production de vêtements, seulement 31 sociétés ont fait savoir au Tribunal qu'elles produisaient des intrants textiles et en vendaient aux fabricants de vêtements canadiens. Même si l'Avis du Tribunal et le questionnaire à l'intention des producteurs ont été affichés sur le site Web du Tribunal, aucune autre société ne s'est manifestée pour dire qu'elle fabriquait des intrants textiles servant à la fabrication de vêtements. À la **Phase III** de l'enquête, les réponses au questionnaire à l'intention des acheteurs ont indiqué que 15 autres sociétés vendent présentement des intrants textiles visés à des fabricants canadiens de vêtements.

Le Tableau 2 dresse la liste des 46 sociétés recensées au titre de fabricants nationaux d'intrants textiles visés durant la période d'enquête.

Tableau 2		
Fabricants de textiles canadiens (nationaux)		
Phase I		Phase III
Fabricants de textiles		Autres fabricants de textiles nommés
(selon les pièces de correspondance)		par les acheteurs
	Employés	(le nombre d'employés n'est pas disponible)
Atlantic Fine Yarns	220	Britex
Barrday	96	Con-Trade Textiles
Canada Hair Cloth	84	Fine Cotton Factory
Cannon Knitting Mills	35	Hubbard Fabrics
Cleyn & Tinker	400	Interlock Knitting
Consoltex Inc. ¹	750	J.L. DeBall
DIFCO	360	Laxer Fibre Co.
Doubletex	450	Magni-tex Inc.
Filspec (Cavalier Specialty Yarns) ²	750	Meridian Knitting
Fraser & Kirkbright	N/A	Nalpac
Gentry Knitting Mills Ltd.	N/A	Narrowflex
Great Lakes Knitting Mills Ltd.	22	Northeast Knitting Mills Inc.
Hafner ¹	350	Superior Quilting
Huntingdon Mills (Canada) Ltd. ¹	200	Thermolite
Lenrod Industries ^{1,3}	50	Tissus Knitrama
Lincoln Fabrics Ltd. ¹	65	
Manoir Inc.	175	
Matador Converters Co Ltd.	135	
Monterey Textiles Inc.	90	
Parker Brothers Textile Mills Ltd.	60	
Rentex	125	
Roopa Sales & Trading Ltd.	10	
Stedfast Inc.	100	
Tek-Knit Industries	17	
Texel Inc.	194	
Tricot Richelieu Inc. ¹	325	
Tricots Canada U.S. Inc.	90	
Tricots Liesse	145	
Tri-Star Textiles	42	
Victor Woolens	165	
Worldbest (Canada) Industries	<u>110</u>	
Total	5,615	

Notes: 1. Ces sociétés n'ont pas indiqué les intrants textiles qu'elles fabriquent en vertu des codes statistiques en cause.
2. Les données sont tirées de Strategis, industrie Canada.
3. Présentement, moins de 1 p. 100 du volume total de la production de l'entreprise Les Industries Lenrod est destiné à la branche de production de vêtements.

3. Importations

a) Importations de textiles pour les utilisations à des fins de fabrication de vêtements

Parce que le mandat ciblait exclusivement les intrants textiles servant à la fabrication de vêtements, le Tribunal s'est servi des renseignements provenant de la base de données sur le SCIAN de Statistique Canada afin d'exclure, au niveau statistique de 10 chiffres, les importations dont les utilisations finales étaient autres que pour les utilisations à des fins de fabrication de vêtements.

Statistique Canada attribut des codes du SCIAN aux importateurs spécifiques en se fondant sur leur principale activité commerciale. Par conséquent, la principale activité commerciale de l'importateur, telle que relevée par l'intermédiaire des codes du SCIAN, a servi à déterminer si les importations des intrants textiles servaient à la production de vêtements. Dans les cas où les renseignements ne permettaient pas de conclure, il a été supposé que les importations des intrants visés, tels qu'ils étaient recensés, servaient à la fabrication de vêtements.

Par application de la méthode susmentionnée, il a été déterminé qu'en 2003, pour les importations visées servant à la fabrication de vêtements, les droits versés se sont chiffrés à 39 millions de dollars, par rapport à 46 millions de dollars pour les importations totales dans les codes statistiques visés, selon les données recensées par Statistique Canada.

b) Structure et taux des droits canadiens sur les textiles

Aux termes de l'ALÉNA, de l'ALÉ Canada-Chili et de l'ALÉ Canada-Israël, tous les droits ont été supprimés pour les textiles et les produits textiles originaires de ces pays respectifs. En 2003, pour l'essentiel, tous les droits prélevés sur les importations des intrants textiles visés l'ont été aux termes du tarif de la N.P.F. Les données présentées dans le présent rapport et examinées par le Tribunal ne couvrent donc seulement que les importations assujetties au traitement tarifaire de la N.P.F.

Le Canada accorde le tarif de la nation la plus favorisée (N.P.F.) à tous ses partenaires commerciaux qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ainsi qu'à ceux avec qui il a conclu une entente bilatérale prévoyant l'application du tarif de la N.P.F. Les taux de droits N.P.F. moyens pour les fibres, les fils et les tissus en 2003 et en 2004 figurent au Tableau 3.

	<u>Taux NPF moyen imposable</u>		<u>Taux NPF</u>
	<u>2003</u>	<u>jan.-juin</u> <u>2004</u>	<u>Fourchette</u> <u>2004</u>
Fibres:			
Naturelles	4%	5%	5%
Artificielles	4%	4%	5%
Fils:			
Naturelles	7%	7%	4%-9%
Artificiels	6%	7%	8%
Tissus			
Naturelles	11%	10%	5.5%-14%
Artificiels	13%	13%	5.5%-14%
Étoffes de bonneterie	12%	11%	10%-14%
Textiles de	9%	9%	5%-18%
Tous les groupes:			
Fibres	4%	4%	5%
Fils	7%	7%	4%-9%
Produits textiles	11%	10%	5%-18%

Nota: Comprend les codes S.H. imposables sur tous les fils, fibres et produits textiles de chapitres 51 à 60, à l'exclusion du chapitre 57.
Source: *Tarif des douanes*

Le Tableau 4 montre la valeur et les droits versés pour les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements en 2003 et pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2004, comparativement aux importations totales, peu importe l'utilisation. La même information est donnée pour chacun des chapitres du *Tarif des douanes* visés.

Tableau 4
Comparaison des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements et des importations totales, par chapitre (sans égard à l'utilisation)

Chapitre	Description du SH	2003			jan - juin 2004		
		Valeur totale	Droits perçus	% du total du chapitre	Valeur totale	Droits perçus	% du total du chapitre
51	Laine, poils fins ou grossiers, fils et tissus de crin						
	Codes à 10 chiffres en question	48,223,059	4,733,239	72	21,659,219	1,956,475	69
	Total chapitre 51	153,981,194	6,600,209	100	74,093,781	2,847,139	100
52	Coton						
	Codes à 10 chiffres en question	77,346,376	7,677,284	39	37,986,992	3,594,969	41
	Total chapitre 52	423,434,536	19,705,429	100	203,263,040	8,668,134	100
53	Autres fibres textiles						
		2,095,629	193,689	41	780,030	98,757	40
	Total chapitre 53	15,979,955	467,056	100	8,356,250	244,389	100
54	Filaments synthétiques ou						
	Codes à 10 chiffres en question	63,213,600	8,405,166	36	28,548,871	3,573,207	30
	Total chapitre 54	310,159,816	23,465,234	100	157,276,330	12,063,856	100
55	Fibres synthétiques ou						
	Codes à 10 chiffres en question	42,518,886	5,788,106	30	20,616,563	2,617,927	30
	Total chapitre 55	259,420,646	18,983,674	100	144,309,388	8,601,691	100
56	Ouates, feutres et nontissés;						
	Codes à 10 chiffres en question	2,449,150	344,452	4	1,268,755	160,039	3
	Total chapitre 56	151,504,754	8,089,402	100	98,031,821	5,086,400	100
58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles;						
	Codes à 10 chiffres en question	3,719,374	467,287	7	2,321,465	273,595	8
	Total chapitre 58	78,144,089	7,159,995	100	36,473,337	3,296,204	100
59	Tissus imprégnés; enduits, recouverts ou stratifiés;						
	Codes à 10 chiffres en question	6,729,312	384,506	6	2,767,950	186,021	6
	Total chapitre 59	155,212,613	6,315,990	100	78,941,688	3,273,581	100
60	Étoffes de bonneterie						
	Codes à 10 chiffres en question	83,004,702	11,212,948	50	39,738,214	4,812,843	50
	Total chapitre 60	194,712,218	22,232,919	100	94,268,537	9,586,488	100
	Total de tous les codes à chiffres en question	329,300,088	39,206,677	35	155,688,059	17,273,833	32
	Total de tous les chapitres	1,742,549,821	113,019,908	100	895,014,172	53,667,882	100

Source: Statistiques Canada

En 2003, selon les estimations, les importateurs des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements ont versé des droits de 39,2 millions de dollars sur les importations assujetties au traitement tarifaire de la N.P.F. sous les codes statistiques visés; au premier semestre de 2004, ce chiffre a atteint 17,3 millions de dollars.

Le Tribunal s'est servi des données officielles du Canada sur le commerce; cependant, les données ne sont aussi valables que les renseignements fournis au gouvernement. À cet égard, la branche de production de vêtements comprend que le fréquent classement erroné au niveau de détail de 8 et 10 chiffres est un problème important dans le cas des produits textiles. Selon les estimations, de 30 à 50 p. 100 des déclarations douanières contiennent des erreurs de classement⁹. Néanmoins, il s'agit des données officielles sur lesquelles le gouvernement se fonde pour ce qui est des négociations commerciales et de la politique douanière.

9. La revue Canadian Apparel, juillet/août 2004, p. 21.

4. Source des importations des textiles visés

Le Tableau 5 montre, pour 2003, les importations d'intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, par pays.

Tableau 5									
Importations d'intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, par pays									
2003									
\$CAN									
CHAPITRE									
Pays	51	52	53	54	55	56	58	59	60
Chine	2,432,858	12,847,573	877,899	19,632,244	19,033,106	97,286	1,787,244	22,474	14,744,320
France	353,617	2,697,841	142,831	330,093	1,080,517	118,248	430,207	783,116	1,004,478
Allemagne	202,736	779,675	6,542	1,314,263	191,495	1,923,307	281,094	686,718	811,528
Inde	168,441	11,588,461	15,409	1,070,139	1,866,110	0	103,578	4,963	8,123
Indonésie	0	2,797,930	243	10,101,560	2,007,164	0	21,233	0	48,963
Italie	17,332,493	6,448,176	682,598	1,014,572	3,386,371	61,345	131,573	209,975	4,628,798
Japon	74,609	5,469,255	13,540	5,703,594	324,929	20,674	8,015	306,660	323,574
Corée du Sud	8,516,791	10,436,221	13,090	14,734,587	1,964,559	59,979	376,192	38,740	28,569,483
Taipei chinois	0	2,134,824	9,623	2,800,173	3,196,760	0	184,326	47,831	28,400,137
Turquie	4,952,068	1,251,863	34,694	1,592,223	2,262,495	0	78,415	20,254	68,199
Etats-Unis	4,658,250	8,129,665	15,173	491,004	313,800	8,284	121,921	4,164,163	881,850
PED	0	71,211	0	0	1,207	0	0	0	200
Autres pays	9,531,196	12,693,681	283,987	4,429,148	6,890,373	160,027	195,576	444,418	3,515,049
TOTAL	48,223,059	77,346,376	2,095,629	63,213,600	42,518,886	2,449,150	3,719,374	6,729,312	83,004,702
PART EN POURCENTAGE									
CHAPITRE									
Pays	51	52	53	54	55	56	58	59	60
Chine	5	17	42	31	45	4	48	0	18
France	1	3	7	1	3	5	12	12	1
Allemagne	0	1	0	2	0	79	8	10	1
Inde	0	15	1	2	4	0	3	0	0
Indonésie	0	4	0	16	5	0	1	0	0
Italie	36	8	33	2	8	3	4	3	6
Japon	0	7	1	9	1	1	0	5	0
Corée du Sud	18	13	1	23	5	2	10	1	34
Taipei chinois	0	3	0	4	8	0	5	1	34
Turquie	10	2	2	3	5	0	2	0	0
Etats-Unis	10	11	1	1	1	0	3	62	1
PED	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres pays	20	16	14	7	16	7	5	7	4
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Source: Statistiques Canada

Nota : Seulement les importations assujetties au traitement tarifaire de la N.P.F.

PARTIE III - DISPONIBILITÉ DES INTRANTS TEXTILES

La partie III donne, pour chacun des chapitres visés du *Tarif des douanes*, l'information reçue des fabricants de textiles nationaux qui ont déclaré produire des intrants textiles au Canada et des fabricants de vêtements qui ont acheté de tels intrants. Elle montre aussi des données de Statistique Canada sur les importations des intrants visés servant à la fabrication de vêtements et compare l'achat au pays et les importations des producteurs de vêtements. Elle présente enfin certaines observations du Tribunal.

1. Chapitre 51 – Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin**a) Fabricants de textiles nationaux**

À la **Phase I** de l'enquête, le Tribunal a reçu une lettre type de six sociétés déclarant qu'elles fabriquent au Canada certains produits dénommés dans le chapitre 51. Le Tableau 6 dresse une liste de ces sociétés et donne le nombre total de leurs employés.

	N^{bre} d'employés
Canada Hair Cloth	84
Cleyn & Tinker	400
Fraser & Kirkbright	n/a
Parker Brothers Ltd.	60
Tricots Liesse	145
Victor Wollens	<u>165</u>
Total des sociétés déclarantes	854

Source : Pièces de correspondance envoyées au Tribunal

L'Appendice IV énumère les intrants textiles que deux sociétés, Canada Hair Cloth et Cleyn & Tinker, ont déclaré fabriquer tels qu'ils sont spécifiquement dénommés dans les codes statistiques de dix chiffres du chapitre 51. Il montre aussi que quatre autres sociétés ont déclaré produire des intrants textiles tels qu'ils sont dénommés dans la position de quatre chiffres ou le numéro tarifaire de huit chiffres, d'une portée plus vaste. Toutefois, ces dénominations d'une portée plus vaste ne confirment pas si ces fabricants produisent effectivement l'un ou l'autre des intrants textiles visés. Il n'y a pas eu dépôt d'autres données ou renseignements, comme des factures, des descriptions de produits ou

des chiffres sur le volume de production, pour prouver la production au Canada des intrants textiles visés, même si de tels renseignements avaient été demandés dans le questionnaire du Tribunal.

b) Fabricants de vêtements

À la **Phase III** de l'enquête, six sociétés ont déclaré avoir acheté des intrants textiles produits au Canada et répondant à la description donnée par les codes statistiques visés du chapitre 51. Les ventes collectives totales faites par ces sociétés à partir de la production nationale, en 2003, se sont chiffrées à plus de 73 millions de dollars. Ensemble, ces sociétés emploient 1 422 personnes. Le Tableau 7 montre, à la lumière des renseignements mis à la disposition du Tribunal, sous quels codes statistiques il se produit des intrants textiles au Canada.

Copley Apparel Group, Freda's Originals Inc. et S. Cohen Inc. ont fait observer que le choix de tissu de laine haut de gamme, mode, offert par les fournisseurs nationaux est limité. Riviera Inc. a fait observer que le produit national n'offre pas la main et le drapé qu'il est possible d'obtenir de sources étrangères. Canada Sportswear Co et Riviera Inc. ont soulevé d'autres problèmes associés à l'approvisionnement auprès des fournisseurs nationaux, à savoir les quantités minimum exigées pour les commandes, les longs délais de production et le rapport qualité-prix.

Trois autres acheteurs, Ballin Inc. (Ballin), Cooper Clothing Inc. (Cooper) et Unicorp Uniform (Unicorp) ont également répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des acheteurs; toutefois, les détails sur les produits ne suffisent pas pour permettre le classement des intrants textiles achetés. Ballin a dit avoir acheté un tissu fait d'un mélange de laine et de fibres synthétiques de Cleyn & Tinker. Cooper a déclaré avoir acheté des tissus uniquement de laine et divers tissus faits d'un mélange de polyester et de laine de Cleyn & Tinker. Unicorp a déclaré avoir acheté divers tissus de laine de Cleyn & Tinker et de la société Lainages Victor (voir l'appendice IX).

c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 51

Le Tableau 7 montre un sommaire de la disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 51. D'après les réponses au questionnaire, 4 des 10 intrants visés ont été achetés de fabricants de textiles nationaux entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004.

Tableau 7
Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 51
Du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004

Code statistique	Entreprise déclarante	Disponible au Canada auprès de¹
5111.11.90.10	aucune	
5111.20.92.00	aucune	
5111.30.91.00	aucune	
5111.30.92.00	Pace Setter Canada Sportswear	Victor Woolens Superior Quilting Thermolite
5112.11.90.10	Coppley Riviera	Cleyn & Tinker Cleyn & Tinker
5112.19.91.10	Coppley Freda's Riviera S. Cohen	Cleyn & Tinker Cleyn & Tinker Cleyn & Tinker Cleyn & Tinker
5112.19.92.10	aucune	
5112.20.91.00	aucune	
5112.30.91.00	Riviera	Cleyn & Tinker
5112.90.91.00	aucune	

1. Tel qu'il a été déclaré par les répondants au questionnaire. Peut comprendre les sociétés qui distribuent des intrants textiles, mais ne sont pas nécessairement des fabricants de textiles.

Source: Réponses aux questionnaires

d) Données sur les importations

Le Tableau 8 montre, pour le chapitre 51, des données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, pour la période visée par l'enquête.

Tableau 8
Chapitre 51
Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés
servant à la fabrication de vêtements

Code statistique	SCAN		jan. – juin 2004	
	2003			
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5111.11.90.10	1,952,104	146,425	998,118	54,173
5111.20.92.00	697,225	104,478	250,354	34,913
5111.30.91.00	749,998	105,768	784,857	60,313
5111.30.92.00	487,818	69,949	590,247	81,847
5112.11.90.10	22,900,974	2,383,198	8,504,583	771,979
5112.19.91.10	15,556,394	1,264,491	7,351,775	624,931
5112.19.92.10	1,584,187	189,575	1,105,192	120,938
5112.20.91.00	791,131	76,599	425,788	45,591
5112.30.91.00	2,546,758	315,975	1,313,596	149,333
5112.90.91.00	956,470	76,781	334,709	12,457
	48,223,059	4,733,239	21,659,219	1,956,475

Code statistique	PART EN POURCENTAGE		jan. – juin 2004	
	2003			
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5111.11.90.10	4	3	5	3
5111.20.92.00	1	2	1	2
5111.30.91.00	2	2	4	3
5111.30.92.00	1	1	3	4
5112.11.90.10	47	50	39	39
5112.19.91.10	32	27	34	32
5112.19.92.10	3	4	5	6
5112.20.91.00	2	2	2	2
5112.30.91.00	5	7	6	8
5112.90.91.00	2	2	2	1
	100	100	100	100

Les codes statistiques ombragés indiquent que les achats nationaux ont été inclus dans ces codes.

Source: Statistiques Canada

e) Comparaison de l'achat au pays et des importations des fabricants de vêtements

Le Tableau 9 montre, pour chaque code statistique visé du chapitre 51, lorsque des achats ont été déclarés par les répondants au questionnaire, une comparaison, en pourcentage, de la valeur de l'achat au pays (de source nationale) et de la valeur estimative des importations.

Tableau 9
Comparaison de l'achat au pays et des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements

Code statistique	Rapport des achats intérieurs aux importations (%)	
	La portée ¹	
	2003	jan-juin 2004
5111.30.92.00	>100	>25
5112.11.90.10	<10	<10
5112.19.91.10	>25	>25
5112.30.91.00		<10
TOTAL	>10	>10

1. Les intervalles de variation qui forment la présente échelle sont les suivantes : moins de (<) 10%; supérieur à (>) 10%; supérieur à (>) 25%; supérieur à (>) 50% et supérieur à (>)100%.

Source: Réponses aux questionnaires et Statistiques Canada.

f) Observations du Tribunal

Les renseignements présentés par six fabricants de vêtements indiquent qu'ils achètent, de la branche de production nationale de textiles, des intrants textiles dénommés dans quatre codes statistiques visés (5111.30.92.00, 5112.11.90.10, 5112.19.91.10 et 5112.30.91.00) du chapitre 51.

Au total, pour la période visée par l'enquête, la valeur de ces achats de source nationale a dépassé 10 millions de dollars. Trois des quatre codes statistiques ont regroupé la presque totalité des achats. Il s'agit des codes suivants :

- 5111.30.92.00 (tissus de laine **cardée** ou de poils fins **cardés**, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificiels discontinues, d'un poids n'excédant pas 300 g/m²);
- 5112.11.90.10 (tissus de laine **peignée** ou de poils fins **peignés**, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²)et
- 5112.19.91.10 (tissus de laine **peignée** ou de poils fins **peignés**, d'un poids n'excédant pas 300 g/m²).

D'après les données du Tableau 7, les intrants textiles visés étaient disponibles en provenance de Cleyn & Tinker, Superior Quilting, Thermolite et Les lainages Victor. Aucun achat n'a été recensé en provenance de Canada Hair Cloth, Fraser & Kirkbright, Parker Brothers Ltd. ou Tricots Liesse, des producteurs de textiles nationaux qui ont aussi déclaré des activités de fabrication de produits visés dans le chapitre 51 (voir le Tableau 6).

La comparaison de l'achat au pays et des importations, en termes de valeur, montre que, pour la période visée par l'enquête, dans le cas de deux codes statistiques (5111.30.92.00 et 5112.19.91.10), la valeur de l'achat d'intrants textiles en provenance des producteurs nationaux a dépassé 10 p. 100 de la valeur des importations.

Parmi les quatre codes statistiques visés au sujet desquels des achats au pays ont été déclarés, deux (les tissus de **laine peignée** ou de **poils fins peignés** visés par les codes 5112.11.90.10 et 5112.19.91.10) ont représenté plus de 70 p. 100 de la valeur totale des importations déclarées et des droits de douane prélevés en 2003 et aux six premiers mois de 2004. Les droits payés pour ces deux codes statistiques se sont chiffrés à 3,6 millions de dollars en 2003 et 1,4 millions de dollars aux six premiers mois de 2004.

Les droits de douane prélevés sous le régime des six codes statistiques visés pour lesquels l'information mise à la disposition du Tribunal n'indiquait pas d'achat d'intrants textiles au pays se sont chiffrés à environ 700 000 \$ en 2003 et 328 000 \$ aux six premiers mois de 2004.

2. Chapitre 52 – Coton**a) Fabricants de textiles nationaux**

À la **Phase I** de l'enquête, le Tribunal a reçu une lettre type de six sociétés déclarant qu'elles fabriquent au Canada certains produits dénommés dans le chapitre 52. Le Tableau 10 dresse une liste de ces sociétés et donne le nombre total de leurs employés.

	N^{bre} d'employés
Atlantic Fine Yarns	220
Canada Hair Cloth	84
DIFCO	360
Doubletex	450
FilSpec (Cavalier)	750*
Tricots Liesse	<u>145</u>
Total des sociétés déclarantes	2,009

Source : Pièces de correspondance envoyées au Tribunal
Nota : * Données tirées de Strategis, Industrie Canada.

L'appendice IV énumère les intrants textiles que Les Fils Fins Atlantique Inc., Canada Hair Cloth et FilSpec (Cavalier) ont déclaré fabriquer tels qu'ils sont spécifiquement dénommés dans le code statistique de dix chiffres du chapitre 52. Il montre aussi que d'autres firmes ont déclaré produire des intrants textiles tels qu'ils sont dénommés dans la position de quatre chiffres ou le numéro tarifaire de huit chiffres, d'une portée plus vaste. Toutefois, ces dénominations d'une portée plus vaste ne confirment pas si ces fabricants produisent effectivement l'un ou l'autre des intrants textiles visés. Il n'y a pas eu dépôt d'autres données ou renseignements, comme des factures, des descriptions de produits ou des chiffres sur le volume de production, pour prouver la production au Canada des intrants textiles visés, même si de tels renseignements avaient été demandés dans le questionnaire du Tribunal.

b) Fabricants de vêtements

À la **Phase III** de l'enquête, cinq sociétés ont déclaré avoir acheté des intrants textiles produits au Canada et répondant à la description donnée par les codes statistiques de dix chiffres visés du chapitre 52. Les ventes collectives totales faites par ces sociétés à partir de la production nationale, en 2003, se sont chiffrées à plus de 188 millions de

dollars. Ensemble, ces sociétés emploient plus de 2 222 personnes. Le Tableau 11 montre, à la lumière des renseignements mis à la disposition du Tribunal, sous quels codes statistiques il se produit des intrants textiles au Canada.

En ce qui a trait aux fils de coton dénommés dans les codes statistiques 5205.22.90.90 et 5205.23.90.90 du chapitre 52, Manufacture de Lingerie Château Inc. a fait observer que deux fournisseurs nationaux peuvent fournir le type de fils dont elle a besoin, mais qu'ils ne sont pas concurrentiels au niveau des prix des fils disponibles en provenance des usines d'Asie. La société Les tricots Main Inc. a dit avoir cessé d'acheter en provenance des usines canadiennes parce que les fils des États-Unis et de l'Inde coûtent moins cher. Australian Outback Collection (Canada) Ltd. a fait observer que les tissus de coton cirés ne sont pas disponibles en provenance des fournisseurs nationaux et Canada Sportswear Inc. a dit avoir connu une expérience tout à fait négative auprès des fournisseurs nationaux parce que ces derniers ne tenaient pas certains tissus ou certaines couleurs en stock et imposaient les exigences d'un coût prohibitif pour la quantité minimum des commandes spéciales. D'autre part, Incredible Clothing Inc. a fait observer que, lorsqu'elle a acheté un produit, elle n'a pas eu de problème d'approvisionnement.

c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 52

Le Tableau 11 montre un sommaire de la disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 52. D'après les réponses au questionnaire, quatre des 54 intrants visés ont été achetés de fabricants de textiles nationaux entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004.

Tableau 11
Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 52
Du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004

Code statistique	Entreprise déclarante	Disponible au Canada auprès de ¹
5205.22.90.90	Main Knitting Incredible Clothing	Atlantic Fine Yarns Atlantic Yarns Laxer Fibre Co. Ltd. Filspec (Cavalier)
5205.23.90.90	Chateau Lingerie Incredible Clothing	Atlantic Yarns Laxer Fibre Co. Ltd.
5208.12.30.20	aucune	
5208.19.20.90	aucune	
5208.32.90.10	aucune	
5208.32.90.20	aucune	
5208.32.90.90	Australian Outback	Doubletex
5208.33.90.00	aucune	
5208.39.90.90	aucune	
5208.41.90.00	aucune	
5208.42.90.10	aucune	
5208.42.90.20	aucune	
5208.42.90.90	aucune	
5208.43.90.00	aucune	
5208.49.90.90	aucune	
5208.51.00.00	aucune	
5208.52.90.20	aucune	
5208.52.90.90	aucune	
5208.59.90.90	aucune	
5209.12.10.00	aucune	
5209.19.20.90	aucune	
5209.31.90.90	aucune	
5209.32.90.00	aucune	
5209.39.90.10	aucune	
5209.39.90.90	Canada Sportswear Group	Great Lakes Knitting Mills
5209.41.90.00	aucune	
5209.43.90.00	aucune	
5209.49.00.90	aucune	
5209.51.00.90	aucune	
5209.52.00.00	aucune	
5209.59.90.10	aucune	
5209.59.90.90	aucune	
5210.29.00.11	aucune	
5210.32.00.11	aucune	
5210.32.00.90	aucune	
5210.39.00.11	aucune	
5210.39.00.90	aucune	
5210.41.00.11	aucune	
5210.41.00.90	aucune	
5210.49.00.11	aucune	
5210.49.00.90	aucune	
5210.51.00.11	aucune	
5210.51.00.90	aucune	
5211.32.00.11	aucune	
5211.39.00.11	aucune	
5211.41.00.90	aucune	
5211.43.00.11	aucune	
5211.43.00.90	aucune	
5211.49.00.11	aucune	
5211.49.00.90	aucune	
5212.11.90.00	aucune	
5212.14.90.00	aucune	
5212.23.90.00	aucune	
5212.24.90.00	aucune	

1. Tel qu'il a été déclaré par les répondants au questionnaire. Peut comprendre les sociétés qui distribuent des intrants textiles mais ne sont pas nécessairement des fabricants de textiles.
Source: Réponses aux questionnaires

d) Données sur les importations

Le Tableau 12 montre, pour le chapitre 52, des données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, pour la période visée par l'enquête.

Tableau 12
Chapitre 52
Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements

Statistical Code	2003		Jan. - June 2004	
	Value	Duty Paid	Value	Duty Paid
5205.22.90.90	5,491,955	465,743	2,362,169	188,951
5205.23.90.90	6,853,666	582,491	3,205,391	256,400
5208.12.30.20	252,841	20,224	0	0
5208.19.20.90	146,747	11,728	31,502	2,515
5208.32.90.10	1,316,446	124,761	378,375	39,098
5208.32.90.20	1,012,011	122,288	386,173	45,953
5208.32.90.90	5,557,532	595,475	2,668,113	275,821
5208.33.90.00	2,044,405	205,051	961,052	89,747
5208.39.90.90	1,431,048	142,608	752,586	60,722
5208.41.90.00	107,696	6,871	118,142	4,394
5208.42.90.10	983,864	47,528	649,339	28,151
5208.42.90.20	350,459	35,189	121,288	12,052
5208.42.90.90	2,015,503	206,143	650,312	68,205
5208.43.90.00	904,508	68,195	412,423	28,993
5208.49.90.90	2,752,882	152,716	1,499,808	108,586
5208.51.00.00	644,668	74,876	258,971	27,330
5208.52.90.20	3,307,069	399,686	1,211,878	144,196
5208.52.90.90	20,382,659	2,359,410	10,848,019	1,203,753
5208.59.90.90	674,792	74,697	429,052	44,728
5209.12.10.00	521,185	41,679	352,742	28,214
5209.19.20.90	351,974	26,637	16,396	1,310
5209.31.90.90	1,709,338	192,453	569,171	61,567
5209.32.90.00	1,952,219	205,257	904,067	95,453
5209.39.90.10	0	0	334,378	35,311
5209.39.90.90	0	0	859,931	82,350
5209.41.90.00	855,844	97,998	452,541	49,709
5209.43.90.00	203,332	20,029	17,220	1,867
5209.49.00.90	691,056	80,034	487,470	55,567
5209.51.00.90	1,016,821	122,514	494,838	56,850
5209.52.00.00	1,017,109	104,486	204,874	21,518
5209.59.90.10	984,810	104,115	336,125	34,099
5209.59.90.90	1,442,971	173,302	784,101	90,250
5210.29.00.11	92,604	13,883	32,269	4,515
5210.32.00.11	41,156	6,119	57,280	7,988
5210.32.00.90	476,997	27,251	224,276	27,900
5210.39.00.11	291,111	33,767	44,830	5,932
5210.39.00.90	547,356	72,804	198,507	27,047
5210.41.00.11	229,886	30,495	255,625	33,905
5210.41.00.90	250,515	32,319	138,466	13,922
5210.49.00.11	759,624	53,317	76,902	7,273
5210.49.00.90	98,561	12,775	96,776	13,352
5210.51.00.11	42,354	6,336	8,985	1,255
5210.51.00.90	3,776,589	50,140	2,620,166	30,582
5211.32.00.11	384,024	46,611	182,611	20,024
5211.39.00.11	896,972	81,817	218,649	22,447
5211.41.00.90	139,684	20,783	2,575	332
5211.43.00.11	73,631	8,337	7,392	1,031
5211.43.00.90	26,652	3,880	13,241	1,852
5211.49.00.11	51,170	7,142	33,003	3,450
5211.49.00.90	1,649,167	241,421	721,543	99,266
5212.11.90.00	201,918	24,932	98,309	12,771
5212.14.90.00	68,886	5,942	41,010	4,306
5212.23.90.00	230,513	27,883	143,123	10,996
5212.24.90.00	39,596	5,146	13,007	1,163
	77,346,376	7,677,284	37,986,992	3,594,969

The shaded statistical codes indicate that domestic purchases have been reported under these codes.

Source: Statistics Canada

Tableau 12 (suite)

Statistical Code	PERCENT SHARE 2003		Jan. - June 2004	
	Value	Duty Paid	Value	Duty Paid
5205.22.90.90	7	6	6	5
5205.23.90.90	9	8	8	7
5208.12.30.20	0	0	0	0
5208.19.20.90	0	0	0	0
5208.32.90.10	2	2	1	1
5208.32.90.20	1	2	1	1
5208.32.90.90	7	8	7	8
5208.33.90.00	3	3	3	2
5208.39.90.90	2	2	2	2
5208.41.90.00	0	0	0	0
5208.42.90.10	1	1	2	1
5208.42.90.20	0	0	0	0
5208.42.90.90	3	3	2	2
5208.43.90.00	1	1	1	1
5208.49.90.90	4	2	4	3
5208.51.00.00	1	1	1	1
5208.52.90.20	4	5	3	4
5208.52.90.90	26	31	29	33
5208.59.90.90	1	1	1	1
5209.12.10.00	1	1	1	1
5209.19.20.90	0	0	0	0
5209.31.90.90	2	3	1	2
5209.32.90.00	3	3	2	3
5209.39.90.10	0	0	1	1
5209.39.90.90	0	0	2	2
5209.41.90.00	1	1	1	1
5209.43.90.00	0	0	0	0
5209.49.00.90	1	1	1	2
5209.51.00.90	1	2	1	2
5209.52.00.00	1	1	1	1
5209.59.90.10	1	1	1	1
5209.59.90.90	2	2	2	3
5210.29.00.11	0	0	0	0
5210.32.00.11	0	0	0	0
5210.32.00.90	1	0	1	1
5210.39.00.11	0	0	0	0
5210.39.00.90	1	1	1	1
5210.41.00.11	0	0	1	1
5210.41.00.90	0	0	0	0
5210.49.00.11	1	1	0	0
5210.49.00.90	0	0	0	0
5210.51.00.11	0	0	0	0
5210.51.00.90	5	1	7	1
5211.32.00.11	0	1	0	1
5211.39.00.11	1	1	1	1
5211.41.00.90	0	0	0	0
5211.43.00.11	0	0	0	0
5211.43.00.90	0	0	0	0
5211.49.00.11	0	0	0	0
5211.49.00.90	2	3	2	3
5212.11.90.00	0	0	0	0
5212.14.90.00	0	0	0	0
5212.23.90.00	0	0	0	0
5212.24.90.00	0	0	0	0
	100	100	100	100

The shaded statistical codes indicate that domestic purchases have been reported under these codes.

Source: Statistics Canada

e) Comparaison de l'achat au pays et des importations des fabricants de vêtements

Le Tableau 13 montre, pour chaque code statistique visé du chapitre 52, lorsque des achats ont été déclarés par les répondants au questionnaire, une comparaison, en pourcentage, de la valeur de l'achat au pays (de source nationale) et de la valeur estimative des importations.

Tableau 13
Comparaison de l'achat au pays et des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements

Code statistique	Rapport des achats intérieurs aux importations (%)	
	La portée ¹	
	2003	jan-juin 2004
5205.22.90.90	>10	<10
5205.23.90.90	>10	>10
5208.32.90.90	<10	<10
5209.39.90.90	>100	>10
TOTAL	<10	<10

1. Les intervalles de variation qui forment la présente échelle sont les suivantes: moins de (<) 10%; supérieur à (>) 10%; supérieur à (>) 25%; supérieur à (>) 50% et supérieur à (>) 100%.

Source: Réponses aux questionnaires et Statistiques Canada.

f) Observations du Tribunal

Les renseignements présentés par cinq fabricants de vêtements indiquent qu'ils achètent, de la branche de production nationale de textiles, des intrants textiles dénommés dans quatre codes statistiques visés (5205.22.90.90, 5205.23.90.90, 5208.32.90.90 et 5209.39.90.90) du chapitre 52.

Au total, pour la période visée par l'enquête, la valeur de ces achats de source nationale a dépassé 3 millions de dollars. Trois des quatre codes statistiques ont regroupé la presque totalité des achats. Il s'agit des codes suivants :

- 5205.22.90.90 (certains fils simples de coton, en fibres peignées, titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex);
- 5205.23.90.90 (certains fils simples de coton, en fibres peignées, titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex)et
- 5209.39.90.90 (certains tissus de coton, teints, contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m²).

Le Tableau 11 montre que les intrants textiles visés ont été disponibles auprès de Atlantic Fine Yarns (Fils fins Atlantique), Atlantic Yarns, Doubletex, FilSpec (Cavalier), Great Lakes and Laxer Fibre Co. Ltd. Aucun achat n'a été recensé en provenance de Canada Hair Cloth, DIFCO ou Tricots Liesse, des fabricants de textiles nationaux qui ont aussi déclaré des activités de fabrication de produits visés dans le chapitre 52 (voir le Tableau 10).

La comparaison de l'achat au pays et des importations, en termes de valeur, montre que, en 2003, dans le cas de trois codes statistiques (5205.22.90.90, 5205.23.90.90 et 5209.39.90.90), la valeur de l'achat d'intrants textiles en provenance des producteurs nationaux a dépassé les importations de plus de 10 p. 100. Aux six premiers mois de 2004, dans le cas de deux codes statistiques (5205.23.90.90 et 5209.39.90.90), la valeur de l'achat d'intrants textiles en provenance des producteurs nationaux a dépassé les importations de plus de 10 p. 100.

Le code statistique 5208.52.90.90 (certains tissus de coton, imprimés, à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²) dans lequel il n'y a pas eu d'achat auprès de source nationale, a représenté plus de 25 p. 100 de la valeur totale des importations déclarées en 2003 et aux six premiers mois de 2004 et plus de 30 p. 100 des droits prélevés sur les intrants textiles visés pour le chapitre. Il s'est agi, de loin, du montant le plus élevé de droits prélevés pour tout code unique du chapitre, ce montant se chiffrant à 2,4 millions de dollars en 2003 et à 1,2 million de dollars aux six premiers mois de 2004.

Les droits de douane prélevés sous le régime des 50 codes statistiques visés pour lesquels l'information mise à la disposition du Tribunal n'indiquait pas d'achat d'intrants textiles au pays se sont chiffrés à environ 6 millions de dollars en 2003 et 2,8 millions de dollars aux six premiers mois de 2004.

3. Chapitre 53 – Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

a) Fabricants de textiles nationaux

À la **Phase I** de l'enquête, le Tribunal a reçu une lettre type d'une société, Tricots Liesse, déclarant qu'elle fabrique au Canada certains produits dénommés dans la position de quatre chiffres 5903, d'une vaste portée, dans le chapitre 53. Cette vaste dénomination ne confirme pas si Tricots Liesse fabrique effectivement l'un ou l'autre des intrants textiles visés. Tricots Liesse emploie 145 personnes.

Il n'y a pas eu dépôt d'autres données ou renseignements, comme des factures, des descriptions de produits ou des chiffres sur le volume de production, pour prouver la production au Canada des intrants textiles visés, même si de tels renseignements avaient été demandés dans le questionnaire du Tribunal.

b) Fabricants de vêtements

À la **Phase III** de l'enquête, aucune société n'a déclaré avoir acheté des intrants textiles produits au Canada et répondant à la description donnée par les codes statistiques visés du chapitre 53.

c) Données sur les importations

Le Tableau 14 montre, pour le chapitre 53, par code statistique, des données estimatives sur la valeur des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, pour la période visée par l'enquête.

Tableau 14				
Chapitre 53				
Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements				
\$CAN				
Code statistique	2003		jan. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5309.21.00.00	81,339	11,669	59,917	8,346
5309.29.90.00	2,014,290	182,020	720,113	90,411
	2,095,629	193,689	780,030	98,757
PART EN POURCENTAGE				
Code statistique	2003		jan. – juin 2004	
5309.21.00.00	4	6	8	8
5309.29.90.00	96	94	92	92
	100	100	100	100
Source: Statistiques Canada				

d) Observations du Tribunal

Même si Tricots Liesse a dit fabriquer les intrants textiles visés dans la position 5309 du *Tarif des douanes*, le fait n'a pas été confirmé par aucun fabricant de vêtements.

Les droits prélevés dans les deux codes statistiques visés suivants ont représenté environ 194 000 \$ en 2003 et 99 000 \$ aux six premiers mois de 2004 :

- 5309.21.00.00 (tissus de lin, contenant moins de 85 p. 100 en poids de lin, écrus ou blanchis); et
- 5309.29.90.00 (tissus de lin, contenant moins de 85 p. 100 en poids de lin, autres).

4. Chapitre 54 – Filaments synthétiques ou artificiels

a) Fabricants de textiles nationaux

À la **Phase I** de l'enquête, le Tribunal a reçu une lettre type de cinq sociétés déclarant qu'elles fabriquent au Canada certains produits dénommés dans le chapitre 54. Le Tableau 15 dresse une liste de ces sociétés et donne le nombre total de leurs employés.

Tableau 15
Fabricants de textiles nationaux

	N ^{bre} d'employés
Barrday	96
Canada Hair Cloth	84
Doubletex	450
Monterey Textiles	90
Tricots Liesse	<u>145</u>
Total des sociétés déclarantes	865

Source : Pièces de correspondance envoyées au Tribuna

L'appendice IV énumère les intrants textiles que Canada Hair Cloth a déclaré fabriquer tels qu'ils sont spécifiquement dénommés dans le code statistique de dix chiffres du chapitre 54. Il montre aussi que d'autres sociétés ont déclaré produire des intrants textiles tels qu'ils sont dénommés dans la position de quatre chiffres ou le numéro tarifaire de huit chiffres, d'une portée plus vaste. Toutefois, ces dénominations d'une portée plus vaste ne confirment pas si ces fabricants produisent effectivement l'un ou l'autre des intrants textiles visés. Il n'y a pas eu dépôt d'autres données ou renseignements, comme des factures, des descriptions de produits ou des chiffres sur le volume de production, pour prouver la production au Canada des intrants textiles visés, même si de tels renseignements avaient été demandés dans le questionnaire du Tribunal.

b) Fabricants de vêtements

À la **Phase III** de l'enquête, d'après le tableau 16, deux sociétés ont déclaré avoir acheté des intrants textiles produits au Canada, en provenance de Consoltex, et répondant à la description donnée par un code statistique (5407.61.99.33) visé du chapitre 54. Aucun des fabricants de textiles énumérés au tableau 15 n'a été mentionné.

Metro Sportswear Ltd. a fait observer que les fournisseurs nationaux ont, à ce jour, satisfait, en quantité limitée, à ses besoins en textiles. Technofil Inc. a fait mention des longs délais de livraison, de cinq à six semaines, pour les produits nationaux.

c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 54

Le Tableau 16 montre un sommaire de la disponibilité des intrants textiles visés du chapitre 54. D'après les réponses au questionnaire, un des 19 intrants textiles visés a été acheté de fabricants de textiles nationaux entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004.

Tableau 16
Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 54
Du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004

Code statistique	Entreprise déclarante	Disponible au Canada auprès de ¹
5407.20.90.00	aucune	
5407.42.90.11	aucune	
5407.42.90.12	aucune	
5407.52.90.11	aucune	
5407.52.90.12	aucune	
5407.52.90.13	aucune	
5407.54.00.12	aucune	
5407.61.99.31	aucune	
5407.61.99.32	aucune	
5407.61.99.33	Metro Sportswear	Consoltex
	Technofil	Consoltex
5407.61.99.72	aucune	
5407.61.99.73	aucune	
5407.72.00.11	aucune	
5407.72.00.12	aucune	
5407.92.90.31	aucune	
5407.92.90.32	aucune	
5407.92.90.81	aucune	
5407.92.90.82	aucune	
5407.93.90.32	aucune	

1. Tel qu'il a été déclaré par les répondants au questionnaire. Peut comprendre les sociétés qui distribuent des intrants textiles mais ne sont pas nécessairement des fabricants de textiles.

Source: Réponses aux questionnaires

d) Données sur les importations

Le Tableau 17 montre, pour le chapitre 54, des données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, pour la période visée par l'enquête.

Tableau 17
Chapitre 54
Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la
fabrication de vêtements

SCAN

Code statistique	2003		jan. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5407.20.90.00	79,825	10,843	3,137	437
5407.42.90.11	2,877,545	426,551	817,170	113,338
5407.42.90.12	1,116,547	103,562	1,129,722	61,229
5407.52.90.11	879,839	122,071	425,558	55,247
5407.52.90.12	7,980,910	1,167,752	2,125,653	286,204
5407.52.90.13	8,134,300	1,089,621	3,488,346	441,181
5407.54.00.12	2,970,769	412,320	1,337,587	182,156
5407.61.99.31	736,230	79,743	318,775	30,576
5407.61.99.32	10,379,754	1,446,782	5,779,620	779,018
5407.61.99.33	8,848,553	1,245,494	4,223,753	568,723
5407.61.99.72	6,699,874	856,751	3,032,931	400,721
5407.61.99.73	437,786	63,014	168,120	23,518
5407.72.00.11	1,036,469	149,328	329,053	41,251
5407.72.00.12	569,543	80,501	347,486	48,622
5407.92.90.31	931,724	128,022	469,837	61,236
5407.92.90.32	6,619,293	640,057	2,894,356	279,842
5407.92.90.81	810,546	112,873	352,644	46,775
5407.92.90.82	1,234,030	176,569	550,546	70,163
5407.93.90.32	870,063	93,312	754,577	82,970
	63,213,600	8,405,166	28,548,871	3,573,207

PART EN POURCENTAGE

Code statistique	2003		jan. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5407.20.90.00	0	0	0	0
5407.42.90.11	5	5	3	3
5407.42.90.12	2	1	4	2
5407.52.90.11	1	1	1	2
5407.52.90.12	13	14	7	8
5407.52.90.13	13	13	12	12
5407.54.00.12	5	5	5	5
5407.61.99.31	1	1	1	1
5407.61.99.32	16	17	20	22
5407.61.99.33	14	15	15	16
5407.61.99.72	11	10	11	11
5407.61.99.73	1	1	1	1
5407.72.00.11	2	2	1	1
5407.72.00.12	1	1	1	1
5407.92.90.31	1	2	2	2
5407.92.90.32	10	8	10	8
5407.92.90.81	1	1	1	1
5407.92.90.82	2	2	2	2
5407.93.90.32	1	1	3	2
	100	100	100	100

Les codes statistiques ombragés indiquent que les achats nationaux ont été inclus dans ces codes.

Source: Statistiques Canada

e) Comparaison de l'achat au pays et des importations des fabricants de vêtements

Le Tableau 18 montre, pour chaque code statistique visé du chapitre 54, lorsque des achats ont été déclarés par des répondants au questionnaire, une comparaison, en pourcentage, de la valeur de l'achat au pays (de source nationale) et de la valeur estimative des importations.

Tableau 18
Comparaison de l'achat au pays et des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements

Code statistique	Rapport des achats intérieurs aux importations (%)	
	La portée ¹	
	2003	jan-juin 2004
5407.61.99.33	<10	>10
TOTAL	<10	<10

1. Les intervalles de variation qui forment la présente échelle sont les suivantes: moins de (<) 10%; supérieur à (>) 10%; supérieur à (>) 25%; supérieur à (>) 50% et supérieur à (>)100%.

Source: Réponses aux questionnaires et Statistiques Canada.

f) Observations du Tribunal

Les renseignements présentés par deux fabricants de vêtements indiquent que la branche de production nationale de textiles a produit des intrants textiles dénommés dans seulement un des codes statistiques visés du chapitre 54 :

- 5407.61.99.33 (certains tissus, teints, de filaments de polyester non texturés, d'un poids excédant 170 g/m²).

D'après les données du Tableau 16, les intrants textiles visés étaient disponibles en provenance de Consoltex. Aucun achat n'a été recensé en provenance de Barrday, Canada Hair Cloth, Doubletex, Monterey Textiles (Textiles Monterey) ou Tricots Liesse, des producteurs de textiles nationaux qui ont aussi déclaré des activités de fabrication de produits visés dans le chapitre 54 (voir le Tableau 15).

La comparaison de l'achat au pays et des importations, en termes de valeur, montre que, pour les six premiers mois de 2004, dans le cas d'un code statistique (5407.61.99.33), la valeur de l'achat d'intrants textiles en provenance des producteurs nationaux a dépassé les importations de plus de 10 p. 100.

Les cinq codes statistiques suivants, pour lesquels aucune production nationale n'a été rapportée, ont représenté plus de 63 p. 100 de la valeur totale des importations déclarées et des droits de douane prélevés en 2003 et 61 p. 100 aux six premiers mois de 2004. Ces cinq codes statistiques ont représenté 62 p. 100 (ou 5,2 millions de dollars) et 61 p. 100 (ou 2,2 millions de dollars), respectivement, des droits de douane prélevés au cours de ces mêmes périodes.

- 5407.52.90.12 (tissus, teints, contenant au moins 85 p. 100 en poids de filaments de polyester texturés, d'un poids n'excédant pas 170 g/m²);
- 5407.52.90.13 (certains tissus, teints, contenant au moins 85 p. 100 en poids de filaments de polyester texturés, d'un poids excédant 170 g/m²);
- 5407.61.99.32 (certains tissus, teints, contenant au moins 85 p. 100 en poids de filaments de polyester texturés, d'un poids excédant 50 g/m² mais n'excédant pas 170 g/m²);
- 5407.61.99.72 (certains tissus, imprimés, contenant au moins 85 p. 100 en poids de filaments de polyester non texturés, d'un poids excédant 50 g/m² mais n'excédant pas 170 g/m²); et
- 5407.92.90.32, (certains tissus, teints, de filaments synthétiques, d'un poids excédant 170 g/m²).

Les droits de douane prélevés sous le régime des 18 codes statistiques visés pour lesquels l'information mise à la disposition du Tribunal n'indiquait pas d'achat d'intrants textiles au pays se sont chiffrés à environ 7,2 millions de dollars en 2003 et 3 millions de dollars aux six premiers mois de 2004.

5. Chapitre 55 – Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

a) Fabricants de textiles nationaux

À la **Phase I** de l'enquête, le Tribunal a reçu une lettre type de quatre sociétés déclarant qu'elles fabriquent au Canada certains produits dénommés dans le chapitre 55. Le Tableau 19 dresse une liste de ces sociétés et donne le nombre total de leurs employés.

	N^{bre} d'employés
Canada Hair Cloth	84
DIFCO	360
Doubletex	450
Tricots Liesse	<u>145</u>
Total des sociétés déclarantes	1,039

Source : Pièces de correspondance envoyées au Tribunal

L'appendice IV énumère les intrants textiles que Canada Hair Cloth a déclaré fabriquer tels qu'ils sont spécifiquement dénommés dans le code statistique de dix chiffres du chapitre 55. Il montre aussi que d'autres sociétés ont déclaré produire des intrants textiles tels qu'ils sont dénommés dans la position de quatre chiffres ou le numéro tarifaire de huit chiffres, d'une portée plus vaste. Toutefois, ces dénominations d'une portée plus vaste ne confirment pas si ces fabricants produisent effectivement l'un ou l'autre des intrants textiles visés. Il n'y a pas eu dépôt d'autres données ou renseignements, comme des factures, des descriptions de produits ou des chiffres sur le volume de production, pour prouver la production au Canada des intrants textiles visés, même si de tels renseignements avaient été demandés dans le questionnaire du Tribunal.

b) Fabricants de vêtements

À la **Phase III** de l'enquête, trois sociétés ont déclaré avoir acheté des intrants textiles produits au Canada et répondant à la description donnée par les codes statistiques visés du chapitre 55. Les ventes collectives totales faites par ces sociétés à partir de la production nationale, en 2003, se sont chiffrées à 130 millions de dollars. Ensemble, ces sociétés emploient 1 186 personnes. Le Tableau 20 montre, à la lumière des renseignements mis à la disposition du Tribunal, sous quels codes statistiques il se produit des intrants textiles au Canada.

Canadelle a fait observer que le choix d'intrants textiles en provenance des fournisseurs nationaux est limité et Exploits Design Inc. a signalé que certains tissus ne sont pas disponibles au Canada. Riviera Inc. a fait observer que le produit national ne présente pas les qualités de main et de drapé des tissus disponibles de sources étrangères, et a présenté d'autres observations sur d'autres aspects liés aux transactions avec les fournisseurs nationaux, particulièrement les quantités minimum exigées pour les commandes, les longs délais de production et le rapport qualité-prix.

c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 55

Le Tableau 20 montre un sommaire de la disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 55. D'après les réponses au questionnaire, trois des 24 intrants visés ont été achetés de fabricants de textiles nationaux entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004.

Tableau 20
Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 55
Du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004

Code statistique	Entreprise déclarante	Disponible au Canada auprès de ¹
5512.19.90.11	aucune	
5512.19.90.31	aucune	
5512.29.90.00	aucune	
5513.11.90.11	aucune	
5513.11.90.21	aucune	
5513.12.90.10	aucune	
5513.21.00.10	Canadelle	PGI Difco Performance Doubletex Tissus Knitrama Inc. Doubletex
	Exploits	
5513.22.90.10	aucune	
5513.31.90.00	aucune	
5513.41.90.10	aucune	
5514.21.00.10	Canadelle	Tissus Knitrama Inc.
5514.22.90.10	aucune	
5515.11.90.00	aucune	
5515.13.90.11	Riviera	Cleyn & Tinker
5515.13.90.20	aucune	
5516.12.00.10	aucune	
5516.14.90.10	aucune	
5516.22.00.11	aucune	
5516.22.00.90	aucune	
5516.23.90.90	aucune	
5516.32.00.00	aucune	
5516.42.00.00	aucune	
5516.92.00.00	aucune	
5516.93.90.00	aucune	

1. Tel qu'il a été déclaré par les répondants au questionnaire. Peut comprendre les sociétés qui distribuent des intrants textiles mais ne sont pas nécessairement des fabricants de textiles.

Source: Réponses aux questionnaires

d) Données sur les importations

Le Tableau 21 montre, pour le chapitre 55, des données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, pour la période visée par l'enquête.

Tableau 21
Chapitre 55
Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements

Code statistique	2003		jan. - juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5512.19.90.11	4,376,856	610,198	1,738,322	229,105
5512.19.90.31	1,297,821	180,886	344,249	44,687
5512.29.90.00	506,922	71,085	605,873	83,521
5513.11.90.11	2,398,061	355,620	1,037,940	140,964
5513.11.90.21	1,012,110	151,691	437,451	61,226
5513.12.90.10	993,704	149,044	266,613	37,322
5513.21.00.10	3,876,214	573,509	2,159,296	301,061
5513.22.90.10	202,582	30,383	351,074	49,143
5513.31.90.00	600,620	88,290	426,030	58,996
5513.41.90.10	948,091	140,544	383,489	52,736
5514.21.00.10	739,351	110,871	362,212	43,934
5514.22.90.10	339,209	49,687	252,279	33,418
5515.11.90.00	15,447,610	1,986,274	5,947,292	699,316
5515.13.90.11	611,016	86,518	247,454	34,548
5515.13.90.20	617,358	82,491	1,579,722	208,143
5516.12.00.10	632,376	86,908	297,904	41,660
5516.14.90.10	514,636	77,141	328,403	45,391
5516.22.00.11	1,748,598	213,568	591,823	67,119
5516.22.00.90	1,451,492	167,768	956,391	101,183
5516.23.90.90	237,647	33,065	276,512	32,046
5516.32.00.00	526,501	78,375	218,482	27,371
5516.42.00.00	968,079	139,697	587,778	81,590
5516.92.00.00	1,896,440	246,955	986,460	113,653
5516.93.90.00	575,592	77,538	233,514	29,794
	42,518,886	5,788,106	20,616,563	2,617,927
PART EN POURCENTAGE				
5512.19.90.11	10	11	8	9
5512.19.90.31	3	3	2	2
5512.29.90.00	1	1	3	3
5513.11.90.11	6	6	5	5
5513.11.90.21	2	3	2	2
5513.12.90.10	2	3	1	1
5513.21.00.10	9	10	10	11
5513.22.90.10	0	1	2	2
5513.31.90.00	1	2	2	2
5513.41.90.10	2	2	2	2
5514.21.00.10	2	2	2	2
5514.22.90.10	1	1	1	1
5515.11.90.00	36	34	29	27
5515.13.90.11	1	1	1	1
5515.13.90.20	1	1	8	8
5516.12.00.10	1	2	1	2
5516.14.90.10	1	1	2	2
5516.22.00.11	4	4	3	3
5516.22.00.90	3	3	5	4
5516.23.90.90	1	1	1	1
5516.32.00.00	1	1	1	1
5516.42.00.00	2	2	3	3
5516.92.00.00	4	4	5	4
5516.93.90.00	1	1	1	1
	100	100	100	100

Les codes statistiques ombragés indiquent que les achats nationaux ont été inclus dans ces codes.

Source: Statistiques Canada

e) Comparaison de l'achat au pays et des importations des fabricants de vêtements

Le Tableau 22 montre, pour chaque code statistique visé du chapitre 55, lorsque des achats ont été déclarés par les répondants au questionnaire, une comparaison, en pourcentage, de la valeur de l'achat au pays (de source nationale) et de la valeur estimative des importations.

Tableau 22
Comparaison de l'achat au pays et des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements

Code statistique	Rapport des achats intérieurs aux importations (%)	
	La portée ¹	
	2003	jan-juin 2004
5513.21.00.10	<10	<10
5514.21.00.10	<10	<10
5515.13.90.11	<10	>10
TOTAL	<10	<10

1. Les intervalles de variation qui forment la présente échelle sont les suivantes: moins de (<) 10%; supérieur à (>) 10%; supérieur à (>) 25%; supérieur à (>) 50% et supérieur à (>)100%.

Source: Réponses aux questionnaires et Statistiques Canada.

f) Observations du Tribunal

Les renseignements présentés par trois fabricants de vêtements indiquent que la branche de production nationale de textiles a produit des intrants textiles dénommés dans trois des 24 codes statistiques visés du chapitre 55. Il s'agit des codes suivantes :

- 5513.21.00.10 (certains tissus, teints, en fibres discontinues de polyester, contenant moins de 85 p. 100 en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170g/m²);
- 5514.21.00.10 (certains tissus, teints, en fibres discontinues de polyester, contenant moins de 85 p. 100 en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec coton, d'un poids excédant 170g/m²);et
- 5515.13.90.11 (certains tissus de fibres synthétiques discontinues, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine peignée ou de poils fins peignés, d'un poids n'excédant pas 300 g/m²).

Au total, pour la période visée par l'enquête, la valeur de ces achats de source nationale a dépassé 600 000 \$. Un code statistique a regroupé plus de 80 p. 100 de la valeur de ces achats, à savoir le code 5513.21.00.10.

D'après les données du Tableau 20, les intrants textiles visées étaient disponibles en provenance de Cleyne & Tinker, DIFCO, Doubletex et Tissus Knitrama Inc. Aucun achat n'a été recensé en provenance de Canada Hair Cloth et Tricots Liesse, des producteurs de textiles nationaux qui ont aussi déclaré des activités de fabrication de produits visés dans le chapitre 55 (voir le Tableau 19).

La comparaison de l'achat au pays et des importations, en termes de valeur, montre que, en 2003, dans le cas d'un code statistique (5513.21.00.10), la valeur de l'achat d'intrants textiles en provenance des producteurs nationaux a dépassé 10 p. 100 de la valeur des importations. Aux six premiers mois de 2004, dans le cas d'un code statistique (5515.13.90.11), la valeur de l'achat d'intrants textiles en provenance des producteurs nationaux a dépassé 10 p. 100 de la valeur des importations.

Le code statistique 5515.11.90.00 (certains tissus de fibres synthétiques discontinues, mélangées avec des fibres discontinues de rayonne viscosée) au sujet duquel il n'y a pas eu d'achat au pays déclaré, a représenté 36 et 29 p. 100, respectivement, de la valeur totale des importations déclarées en 2003 et aux six premiers mois de 2004 et 34 (ou 2,0 millions de dollars) et 27 p. 100 (ou 700 000\$), respectivement, des droits de douane prélevés pendant les mêmes périodes.

Les droits de douane prélevés sous le régime des 21 codes statistiques visés pour lesquels l'information mise à la disposition du Tribunal n'indiquait pas d'achat d'intrants textiles au pays se sont chiffrés à environ 5,0 millions de dollars en 2003 et 2,2 millions de dollars aux six premiers mois de 2004.

6. Chapitre 56 – Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie**a) Fabricants de textiles nationaux**

À la **Phase I** de l'enquête, le Tribunal a reçu une lettre type de six sociétés déclarant qu'elles fabriquent au Canada certains produits dénommés dans le chapitre 56. Le Tableau 23 dresse une liste de ces sociétés et donne le nombre total de leurs employés.

	N^{bre} d'employés
Canada Hair Cloth	84
Doubletex	450
Matador Converters Co. Ltd.	135
Steadfast Inc.	100
Texel Inc.	194
Tricots Liesse	<u>145</u>
Total des sociétés déclarantes	1,108

Source : Pièces de correspondance envoyées au Tribunal

L'appendice IV énumère les intrants textiles que Canada Hair Cloth et Matador Convertisseurs ont déclaré fabriquer tels qu'ils sont spécifiquement dénommés dans le code statistique de dix chiffres du chapitre 56. Il montre aussi que d'autres sociétés ont déclaré produire des intrants textiles tels qu'ils sont dénommés dans la position de quatre chiffres ou le numéro tarifaire de huit chiffres, d'une portée plus vaste. Toutefois, ces dénominations d'une portée plus vaste ne confirment pas si ces fabricants produisent effectivement l'un ou l'autre des intrants textiles visés. Il n'y a pas eu dépôt d'autres données ou renseignements, comme des factures, des descriptions de produits ou des chiffres sur le volume de production, pour prouver la production au Canada des intrants textiles visés, même si de tels renseignements avaient été demandés dans le questionnaire du Tribunal.

En plus des sociétés susmentionnées, Texel, un fabricant de textiles, a présenté une réponse complète au questionnaire du Tribunal à l'intention des producteurs. Elle a dit fabriquer au Canada des nontissés aiguilletés depuis 1967. Elle a dit produire des doublures pour les vêtements et les vêtements de protection tels qu'ils sont spécifiquement dénommés dans les codes statistiques 5603.93.90.30 (certains nontissés de polyesters, d'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²) et

5603.93.90.90 (certains nontissés, d'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²). D'après les renseignements fournis par Texel, du 1^{er} janvier 2003 au 30 mars 2004, dans le cas des deux codes statistiques susmentionnés, les ventes d'intrants textiles aux fabricants de vêtements ont dépassé 10 p. 100 de la valeur des importations.

b) Fabricants de vêtements

À la **Phase III** de l'enquête, Canadelle a déclaré avoir acheté des intrants textiles produits au Canada et répondant à la description donnée par le code statistique visé 5603.93.90.30 du chapitre 56.

Canadelle a fait observer que le choix d'intrants textiles en provenance des fournisseurs nationaux est limité et que le produit national de même qualité que le produit importé coûte plus cher.

c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 56

Le Tableau 24 montre un sommaire de la disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 56. D'après les réponses au questionnaire, à la fois des acheteurs et d'un producteur de textiles national, des intrants textiles dénommés dans deux des neuf codes statistiques ont été achetés de ou vendus par des fabricants de textiles nationaux entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004.

Tableau 24
Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 56
Du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004

Code statistique	Entreprise déclarante	Disponible au Canada auprès de ¹
5602.21.90.00	aucune	
5603.92.90.20	aucune	
5603.92.90.30	aucune	
5603.92.90.40	aucune	
5603.92.90.50	aucune	
5603.92.90.90	aucune	
5603.93.90.30	Canadelle	Matador Converters, Texel ²
5603.93.90.40	aucune	
5603.93.90.90	Texel	Texel ²

1. Tel qu'il a été déclaré par les répondants au questionnaire. Peut comprendre les sociétés qui distribuent des intrants textiles mais ne sont pas nécessairement des fabricants de textiles.

2. Tel qu'il a été déclaré par Texel dans le questionnaire du Tribunal à l'intention des producteurs.

Source: Réponses aux questionnaires

d) **Données sur les importations**

Le Tableau 25 montre, pour le chapitre 56, des données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, pour la période visée par l'enquête.

Tableau 25				
Chapitre 56				
Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements				
\$CAN				
Code statistique	2003		jan. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5602.21.90.00	866,128	108,226	427,046	51,231
5603.92.90.20	264,925	39,607	331,286	46,356
5603.92.90.30	171,424	25,698	136,388	19,088
5603.92.90.40	0	0	64,160	0
5603.92.90.50	587,690	87,604	4,144	579
5603.92.90.90	97,028	14,542	33,886	4,736
5603.93.90.30	222,585	32,881	196,660	27,525
5603.93.90.40	37,030	5,554	0	0
5603.93.90.90	202,340	30,340	75,185	10,524
	2,449,150	344,452	1,268,755	160,039
PART EN POURCENTAGE				
Code statistique	2003		jan. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5602.21.90.00	35	31	34	32
5603.92.90.20	11	11	26	29
5603.92.90.30	7	7	11	12
5603.92.90.40	0	0	5	0
5603.92.90.50	24	25	0	0
5603.92.90.90	4	4	3	3
5603.93.90.30	9	10	16	17
5603.93.90.40	2	2	0	0
5603.93.90.90	8	9	6	7
	100	100	100	100
Les codes statistiques ombragés indiquent que les achats nationaux ont été inclus dans ces codes.				
Source: Statistiques Canada				

e) Comparaison de l'achat au pays et des importations des fabricants de vêtements

Le Tableau 26 montre, pour chaque code statistique visé du chapitre 56, lorsque des achats ont été déclarés par les répondants au questionnaire, une comparaison, en pourcentage, de la valeur de l'achat au pays (source nationale) et de la valeur estimative des importations.

Tableau 26
Comparaison de l'achat au pays et des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements

Code statistique	Rapport des achats intérieurs aux importations (%)	
	La portée ¹	
	2003	jan-juin 2004
5603.93.90.30	>50	<10
5603.93.90.90	>100	
TOTAL	>25	<10

1. Les intervalles de variation qui forment la présente échelle sont les suivantes: moins de (<) 10%; supérieur à (>) 10%; supérieur à (>) 25%; supérieur à (>) 50% et supérieur à (>)100%.

Source: Réponses aux questionnaires et Statistiques Canada. L'année 2003 comprend les renseignements que Texel a déclarés eu égard à une période de 15 mois.

f) Observations du Tribunal

Les renseignements présentés par un fabricant de vêtements, et un producteur de textiles national, indiquent que des intrants textiles dénommés dans deux codes statistiques, 5603.93.90.30 et 5603.93.90.90, du chapitre 56 étaient disponibles en provenance de la production nationale.

D'après les données du Tableau 24, les intrants textiles visés étaient disponibles en provenance de Matador Converters (Matador Convertisseurs) et Texel. Aucun achat n'a été recensé en provenance de Canada Hair Cloth, Doubletex, Steadfast Inc. ou Tricots Liesse, des fabricants de textiles nationaux qui ont aussi déclaré des activités de fabrication de produits visés dans le chapitre 56 (voir le Tableau 23).

La comparaison de l'achat au pays des importations, en termes de valeur, montre que, en 2003, dans le cas de deux codes statistiques (5603.93.90.30 et 5603.93.90.90), la valeur de l'achat d'intrants textiles en provenance des producteurs nationaux a dépassé 10 p. 100 de la valeur des importations.

Les trois codes statistiques suivants, pour lesquels aucune production nationale n'a été rapportée, ont représenté 70 et 60 p. 100, respectivement, de la valeur totale des importations déclarés en 2003 et aux six premiers mois de 2004. Ils représentaient 67 p.100 (ou 235 000\$) et 61 p.100 (98 000\$), respectivement, des droits de douane prélevés pendant les mêmes périodes.

- 5602.21.90.00 (certains feutres, de laine ou de poils fins);
- 5603.92.90.20 (certains nontissés, d'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²); et
- 5603.92.90.50 (certains nontissés, de nylon ou d'autres polyamides, d'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²).

Les droits de douane prélevés sous le régime des sept codes statistiques visés pour lesquels l'information mise à la disposition du Tribunal n'indiquait pas d'achat d'intrants textiles au pays se sont chiffrés à environ 281 000 \$ en 2003 et 122 000 \$ aux six premiers mois de 2004.

7. Chapitre 58 – Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

a) Fabricants de textiles nationaux

À la **Phase I** de l'enquête, le Tribunal a reçu une lettre-type d'une société, Tricots Liesse, déclarant qu'elle fabrique au Canada certains produits dénommés dans les positions de quatre chiffres, d'une plus vaste portée, 5801, 5804 et 5806 du chapitre 58. Ces dénominations d'une portée plus vaste ne confirment pas si Tricots Liesse produit effectivement l'un ou l'autre des intrants textiles visés. Tricots Liesse emploie 145 personnes.

Il n'y a pas eu dépôt d'autres données aux renseignements, comme des factures, des descriptions de produits ou des chiffres sur le volume de production, pour prouver la production au Canada des intrants textiles visés, même si de tels renseignements avaient été demandés dans le questionnaire du Tribunal.

b) Fabricants de vêtements

À la **Phase III** de l'enquête, Riviera Inc. a déclaré avoir acheté des intrants textiles produits au Canada et répondant à la description donnée par les codes statistiques visés, 5801.22.29.90 et 5801.22.90.00 du chapitre 58.

Riviera Inc. a fait observer que le choix d'intrants textiles mode en provenance de fournisseurs nationaux est limité et que le produit national n'offre pas la main et le drapé (tombant) des tissus disponibles de sources étrangères. Elle a aussi fait état d'autres

problèmes dans la transaction avec les fournisseurs nationaux, particulièrement les quantités minimum exigées pour les commandes, les longs délais de production et le rapport qualité-prix.

c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 58

Le Tableau 27 montre un sommaire de la disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 58. D'après les réponses au questionnaire, deux des huit intrants textiles visés ont été achetés de fabricants de textiles nationaux entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004.

Tableau 27
Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 58
Du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004

Code statistique	Entreprise déclarante	Disponible au Canada auprès de ¹
5801.22.29.90	Riviera	J.L. DeBall
5801.22.90.00	Riviera	J.L. DeBall
5804.21.00.10	aucune	
5804.21.00.20	aucune	
5804.29.00.10	aucune	
5804.29.00.20	aucune	
5804.30.90.00	aucune	
5806.10.90.90	aucune	

1. Tel qu'il a été déclaré par les répondants au questionnaire. Peut comprendre les sociétés qui distribuent des intrants textiles mais ne sont pas nécessairement des fabricants de textiles.
Source: Réponses aux questionnaires

d) Données sur les importations

Le Tableau 28 montre, pour le chapitre 58, des données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, pour la période visée par l'enquête.

Tableau 28				
Chapitre 58				
Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements				
Code statistique	\$CAN		jan. – juin 2004	
	2003			
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5801.22.29.90	505,626	60,637	859,740	103,130
5801.22.90.00	1,615,174	229,716	780,684	109,244
5804.21.00.10	550,107	66,336	87,511	9,270
5804.21.00.20	534,343	60,762	270,877	22,248
5804.29.00.10	160,151	8,860	22,796	1,191
5804.29.00.20	86,186	1,073	117,778	3,090
5804.30.90.00	7,692	952	2,203	262
5806.10.90.90	260,095	38,951	179,876	25,160
	3,719,374	467,287	2,321,465	273,595
PART EN POURCENTAGE				
Code statistique	2003		jan. – juin 2004	
	Valeur		Valeur	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5801.22.29.90	14	13	37	38
5801.22.90.00	43	49	34	40
5804.21.00.10	15	14	4	3
5804.21.00.20	14	13	12	8
5804.29.00.10	4	2	1	0
5804.29.00.20	2	0	5	1
5804.30.90.00	0	0	0	0
5806.10.90.90	7	8	8	9
	100	100	100	100
Les codes statistiques ombragés indiquent que les achats nationaux ont été inclus dans ces codes.				
Source: Statistiques Canada				

e) Comparaison de l'achat au pays et des importations des fabricants de vêtements

Le Tableau 29 montre, pour chaque code statistique visé du chapitre 58, lorsque des achats ont été déclarés par les répondants au questionnaire, une comparaison, en pourcentage, de la valeur de l'achat au pays (de source nationale) et de la valeur estimative des importations.

Tableau 29
Comparaison de l'achat au pays des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements

Code statistique	Rapport des achats intérieurs aux importations (%)	
	La portée ¹	
	2003	jan-juin 2004
5801.22.29.90		<10
5801.22.90.00	<10	<10
TOTAL	<10	<10

1. Les intervalles de variation qui forment la présente échelle sont les suivantes : moins de (<) 10%; supérieur à (>) 10%; supérieur à (>) 25%; supérieur à (>) 50% et supérieur à (>) 100%.

Source: Réponses aux questionnaires et Statistique Canada.

f) Observations du Tribunal

Les renseignements présentés par un producteur de vêtements, indiquent que la branche de production nationale de textiles a produit des intrants textiles dénommés dans deux codes statistiques visés du chapitre 58 :

- 5801.22.29.90 (velours et peluche, de coton, coupés, côtelés); et
- 5801.22.90.00 (velours et peluche, coupés, côtelés).

D'après les données du Tableau 27, les intrants textiles visés étaient disponibles en provenance de J.L. DeBall. Aucun achat n'a été recensé en provenance de Tricots Liesse.

La comparaison de l'achat au pays et des importations, en termes de valeur, montre que, dans le cas des intrants textiles visés dans les codes statistiques 5801.22.29.90 et 5801.22.90.00, la valeur de l'achat d'intrants textiles en provenance de source nationale a été moins de 10 p. 100 de la valeur des importations durant la période visée par l'enquête. Ces deux codes statistiques ont représenté 57 et 71 p. 100, respectivement, de la valeur totale des importations déclarées en 2003 et aux six premiers

mois de 2004. Ensemble, ces deux codes ont représenté 62 (ou 290 353\$) et 78 p. 100 (ou 212 374\$), respectivement, des droits de douane prélevés en 2003 et aux six premiers mois de 2004.

Les droits de douane prélevés sous le régime des six codes statistiques visés pour lesquels l'information mise à la disposition du Tribunal n'indiquait pas d'achat d'intrants textiles au pays se sont chiffrés à environ 177 000 \$ (ou 37 p. 100) en 2003 et 61 000 \$ (ou 21 p.100) aux six premiers mois de 2004.

8. Chapitre 59 – Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

a) Fabricants de textiles nationaux

À la **Phase I** de l'enquête, le Tribunal a reçu une lettre type de cinq sociétés déclarant qu'elles fabriquent au Canada certains produits dénommés dans le chapitre 59. Le Tableau 30 dresse une liste de ces sociétés et donne le nombre total de leurs employés.

	N^{bre} d'employés
Barrday	96
Canada Hair Cloth	84
Matador Converters Co. Ltd.	135
Steadfast Inc.	100
Tricots Liesse	<u>145</u>
Total des sociétés déclarantes	560

Source : Pièces de correspondance envoyées au Tribunal

L'appendice IV énumère les intrants textiles que Canada Hair Cloth and Matador Converters (Matador Convertisseurs) ont déclaré fabriquer tels qu'ils sont spécifiquement dénommés dans le code statistique de dix chiffres du chapitre 59. Il montre aussi que d'autres sociétés ont déclaré produire des intrants textiles tels qu'ils sont dénommés dans la position de quatre chiffres ou le numéro tarifaire de huit chiffres, d'une portée plus vaste. Toutefois, ces dénominations d'une portée plus vaste ne confirment pas si ces fabricants produisent effectivement l'un ou l'autre des intrants textiles visés. Il n'y a pas eu dépôt d'autres données ou renseignements, comme des factures, des descriptions de produits ou des chiffres sur le volume de production, pour prouver la production au

Canada des intrants textiles visés, même si de tels renseignements avaient été demandés dans le questionnaire du Tribunal.

b) Fabricants de vêtements

À la **Phase III** de l'enquête, aucune société n'a déclaré avoir acheté des intrants textiles produits au Canada et répondant à la description donnée par les codes statistiques visés du chapitre 59.

c) Données sur les importations

Le Tableau 31 montre, pour le chapitre 59, des données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements servant à la fabrication de vêtements, pour la période visée par l'enquête.

Tableau 31				
Chapitre 59				
Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements				
\$SCAN				
Code du SH	2003		jan. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5903.90.10.10	529,759	76,537	269,234	37,660
5903.90.10.90	16,169	2,331	12,608	1,763
5903.90.29.00	6,183,384	305,638	2,486,108	146,598
	6,729,312	384,506	2,767,950	186,021
PART EN POURCENTAGE				
Code du SH	2003		jan. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5903.90.10.10	8	20	10	20
5903.90.10.90	0	1	0	1
5903.90.29.00	92	79	90	79
	100	100	100	100

Source: Statistiques Canada

d) Observations du Tribunal

Même si cinq producteurs de textiles ont affirmé avoir fabriqué des intrants textiles dénommés dans les trois codes statistiques visés du chapitre 59, aucun des fabricants de vêtements n'a indiqué avoir acheté ces intrants auprès d'une source

nationale. Les droits prélevés sous le régime de ces codes statistiques se sont chiffrés à environ 385 000 \$ en 2003 et 186 000 \$ aux six premiers mois de 2004.

9. Chapitre 60 – Étoffes de bonneterie

a) Fabricants de textiles nationaux

À la **Phase I** de l'enquête, le Tribunal a reçu une lettre type de neuf sociétés déclarant qu'elles fabriquent au Canada certains produits dénommés dans le chapitre 60. Le Tableau 32 dresse une liste de ces sociétés et donne le nombre total de leurs employés.

	N^{bre} d'employés
Cannon Knitting Mills	35
Doubletex	450
Gentry Knitting Mills Limited	N/A
Manoir Inc.	175
Rentex Inc.	125
Roopa Sales & Trading Ltd	10
Tek-Knit Industries	17
Tricots Canada U.S. Inc	90
Tricots Liesse	<u>145</u>
Total des sociétés déclarantes	1,047

Source : Pièces de correspondance envoyées au Tribunal

L'appendice IV énumère les intrants textiles que Cannon Knitting Mills, Rentex Inc. et Roopa Sales & Trading Ltd. ont déclaré fabriquer tels qu'ils sont spécifiquement dénommés dans les codes statistiques de dix chiffres du chapitre 60. Il montre aussi que d'autres sociétés ont déclaré produire des intrants textiles tels qu'ils sont dénommés dans la position de quatre chiffres ou le numéro tarifaire de huit chiffres, d'une portée plus vaste. Toutefois, ces dénominations d'une portée plus vaste ne confirment pas si ces fabricants produisent effectivement l'un ou l'autre des intrants textiles visés. Il n'y a pas eu dépôt d'autres données ou renseignements, comme des factures, des descriptions de produits ou des chiffres sur le volume de production, pour prouver la production au Canada des intrants textiles visés, même si de tels renseignements avaient été demandés dans le questionnaire du Tribunal.

En plus des sociétés susmentionnées, Great Lakes Knitting, un fabricant de textiles, a présenté une réponse au questionnaire du Tribunal à l'intention des producteurs et a déclaré fabriquer des étoffes dénommées dans le code statistique 6004.10.90.90 (certaines étoffes de bonneterie, d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères).

De plus, le Tribunal a reçu des réponses partielles de Tri-Star Textiles Ltd. (Les textiles Tri-Star Ltée) et Worldbest (Canada) Industries Inc. Tri-Star a déclaré produire des intrants textiles dénommés dans les codes statistiques 6001.92.90.10, 6004.10.90.10, 6004.10.90.90, 6006.31.90.19, 6006.32.90.11, 6006.32.90.14, 6006.32.90.19, 6006.33.90.19, 6006.34.90.19 et 6006.42.90.19. Worldbest a dit produire au Canada les intrants textiles visés dénommés dans les numéros tarifaires de huit chiffres suivants : 6006.31.90, 6006.32.90, 6006.33.90 et 6004.10.90. Tri-Star et Worlbest n'ont pas fourni de renseignements au niveau du code statistique de dix chiffres à l'appui des ventes d'intrants textiles visés faites à partir de la production nationale.

b) Fabricants de vêtements

À la **Phase III** de l'enquête, 16 sociétés ont déclaré avoir acheté des intrants textiles produits au Canada et répondant à la description donnée par les codes statistiques visés du chapitre 60. Les ventes collectives totales faites par 11 de ces sociétés à partir de la production nationale, en 2003, se sont chiffrées à environ 215 millions de dollars. Ensemble, ces sociétés emploient 2 500 personnes.

Ces fabricants de vêtements ont fait observer que, d'une façon générale, le choix d'étoffes de bonneterie offert par les sources nationales est limité et qu'il devient de plus en plus difficile d'acheter « Canadien » puisqu'il ne se produit pas au Canada de produits uniques. En outre, certains producteurs ont affirmé que les producteurs de textiles nationaux ne peuvent pas livrer concurrence aux produits importés et que la qualité, l'uniformité de la couleur et les prix des tissus importés en provenance de fournisseurs d'Extrême-Orient ne peuvent se comparer à ceux des produits nationaux. Les producteurs ont fait observer d'autres problèmes liés aux transactions avec les fournisseurs nationaux, particulièrement les délais de livraison, le coût élevé des étoffes, les exigences de série minimum, les longs délais de développement de nouveaux produits et l'obtention des volumes voulus dans les délais prescrits. L'appendice VI donne plus de détails sur les observations de ces producteurs.

c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 60

Le Tableau 33 montre un sommaire de la disponibilité au pays des intrants textiles visés du Chapitre 60. D'après les réponses au questionnaire, fournies par les acheteurs et un fabricant national de textiles en l'espèce, huit des 22 intrants textiles visés ont été achetés de ou vendus par des fabricants de textiles nationaux entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004.

Tableau 33
Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 60
Du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004

Code statistique	Entreprise déclarante	Disponible au Canada auprès de ¹
6001.92.90.10	Standard Knitting	Huntingdon Mills (Canada)Ltd.
6002.40.90.11	aucune	
6002.40.90.19	aucune	
6002.40.90.91	aucune	
6002.40.90.99	Bravado Designs Inc. Canadelle	Narroflex Narroflex Britex Limited
6002.90.90.91	aucune	
6004.10.90.10	aucune	
6004.10.90.90	Bravado Designs Inc. Canadelle	Gentry Mills Manoir Inc. Nalpac Hafner Britex Limited Hafner Magni-Tex Tricots Liesse Nalpac Manoir Inc. Nalpac Hafner Nalpac Tricots Liesse
	Coquette Lingerie Donna Fashions	Huntingdon Mills (Canada)Ltd.
	Lululemon Mondor Ltée	Con-Trade Textiles Inc. Agmont Inc. Tricots Liesse N/A
	SGS Sports Inc. Stanfields	N/A
	Talula Babaton-Aritzia Wing Son Garments Great Lakes Knitting	Meridian Knitting Great Lakes Knitting ²
6005.22.90.90	aucune	
6005.31.90.23	aucune	
6005.32.90.21	Alpine Joe	Doubletex
6005.32.90.23	aucune	
6005.32.90.24	aucune	
6005.32.90.29	aucune	
6005.34.90.23	aucune	
6006.31.90.19	aucune	
6006.32.90.11	Canadelle	Knitrama Hubbard Fashions Inc. Tri-Star Textile Northeast Knitting Mills Roopa Sales Interlock Knitting Tricots Canada U.S. Inc. Meridian Knitting Fine Cotton Factory Knitrama
6006.32.90.14	Hamilton Lingerie Mondor Ltée Pace Setter Sportswear Standard Knitting Wing Son Garments	
6006.32.90.19	Trimark Athletic	
6006.33.90.19	Sport Maska Inc. / The Hockey Company	
6006.34.90.19	aucune	
6006.42.90.19	aucune	

1. Tel qu'il a été déclaré par les répondants au questionnaire. Peut comprendre les sociétés qui distribuent des intrants textiles mais ne sont pas nécessairement des fabricants de textile.

2. Tel qu'il a été déclaré par Great Lakes Knitting dans le questionnaire à l'intention des producteurs.

Source: Réponses aux questionnaires

d) Données sur les importations

Le Tableau 34 montre, pour le chapitre 60, des données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, pour la période visée par l'enquête.

Tableau 34
Chapitre 60
Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements

Code Statistique	SCAN			
	2003		jan. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
6001.92.90.10	5,141,408	770,965	1,219,138	170,620
6002.40.90.11	13,064	1,776	13,929	1,948
6002.40.90.19	6,114,838	79,943	4,201,881	23,012
6002.40.90.91	809,999	121,260	331,960	46,433
6002.40.90.99	3,470,448	357,599	1,865,978	202,078
6002.90.90.91	79,413	11,829	21,135	2,919
6004.10.90.10	1,198,551	179,596	642,652	86,263
6004.10.90.90	34,911,885	5,177,452	20,537,542	2,808,141
6005.22.90.90	545,105	79,677	116,638	16,325
6005.31.90.23	1,385,492	207,144	906,196	126,824
6005.32.90.21	546,598	81,930	279,110	38,007
6005.32.90.23	7,019,511	1,045,885	2,774,896	383,527
6005.32.90.24	135,516	20,314	28,454	3,980
6005.32.90.29	192,746	28,884	80,682	11,282
6005.34.90.23	496,447	74,003	461,266	64,540
6006.31.90.19	511,617	76,350	171,645	24,011
6006.32.90.11	6,494,705	971,044	2,072,963	286,787
6006.32.90.14	3,052,922	457,335	1,210,895	169,469
6006.32.90.19	8,054,502	1,142,970	1,794,716	246,182
6006.33.90.19	224,816	33,702	47,715	6,672
6006.34.90.19	1,579,133	223,011	535,289	74,682
6006.42.90.19	1,025,986	70,279	423,534	19,141
	83,004,702	11,212,948	39,738,214	4,812,843

PART EN POURCENTAGE

Code Statistique	2003		jan. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
6001.92.90.10	6	7	3	4
6002.40.90.11	0	0	0	0
6002.40.90.19	7	1	11	0
6002.40.90.91	1	1	1	1
6002.40.90.99	4	3	5	4
6002.90.90.91	0	0	0	0
6004.10.90.10	1	2	2	2
6004.10.90.90	42	46	52	58
6005.22.90.90	1	1	0	0
6005.31.90.23	2	2	2	3
6005.32.90.21	1	1	1	1
6005.32.90.23	8	9	7	8
6005.32.90.24	0	0	0	0
6005.32.90.29	0	0	0	0
6005.34.90.23	1	1	1	1
6006.31.90.19	1	1	0	0
6006.32.90.11	8	9	5	6
6006.32.90.14	4	4	3	4
6006.32.90.19	10	10	5	5
6006.33.90.19	0	0	0	0
6006.34.90.19	2	2	1	2
6006.42.90.19	1	1	1	0
	100	100	100	100

Les codes statistiques ombragés indiquent que les achats nationaux ont été inclus dans ces codes.

Source: Statistiques Canada

e) Comparaison de l'achat au pays et des importations des fabricants de vêtements

Le Tableau 35 montre, pour chaque code statistique visé du chapitre 60, lorsque des achats ont été déclarés par les répondants au questionnaire, une comparaison, en pourcentage, de la valeur de l'achat au pays (source nationale) et de la valeur estimative des importations).

Tableau 35
Comparaison de l'achat au pays et des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements

Code statistique	Rapport des achats intérieurs aux importations (%)	
	La portée ¹	
	2003	jan-juin 2004
6001.92.90.10	>10	>25
6002.40.90.99	>25	>25
6004.10.90.90	>10	>10
6005.32.90.21	<10	<10
6006.32.90.11	<10	<10
6006.32.90.14	>10	>25
6006.32.90.19	<10	<10
6006.33.90.19	<10	>10
TOTAL	>10	>10

1. Les intervalles de variation qui forment la présente échelle sont les suivantes: moins de (<) 10%; supérieur à (>) 10%; supérieur à (>) 25%; supérieur à (>) 50% et supérieur à (>) 100%.

Source: Réponses aux questionnaires et Statistiques Canada.

f) Observations du Tribunal

Les renseignements présentés par 16 fabricants de vêtements et un producteur de textiles indiquent que la branche de production nationale de textiles a produit des intrants textiles dénommés dans huit codes statistiques visés (6001.92.90.10, 6002.40.90.99, 6004.10.90.90, 6005.32.90.21, 6006.32.90.11, 6006.32.90.14, 6006.32.90.19 et 6006.33.90.19) du chapitre 60.

Au total, pour la période visée par l'enquête, la valeur des achats de source nationale a dépassé 13 millions de dollars. Cinq des huit codes statistiques ont regroupé la presque totalité des achats. Il s'agit des codes suivants :

- 6001.92.90.10 (certaines étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur excédant 30 cm);

- 6002.40.90.99 (certaines étoffes de bonneterie, contenant en poids 5 p. 100 ou plus de fils d'élastomères, d'une largeur n'excédant pas 30 cm);
- 6004.10.90.90 (certaines étoffes de bonneterie, contenant en poids 5 p. 100 ou plus de fils d'élastomères, d'une largeur excédant 30 cm);
- 6006.32.90.14 (certaines étoffes de bonneterie, teintes, de fibres synthétiques, deux fontures); et
- 6006.32.90.19 (certaines étoffes de bonneterie, teintes, de fibres synthétiques).

Les données du Tableau 33 indiquent que les intrants textiles visés étaient disponible en provenance de 22 différents fabricants de textiles. Aucun achat a été recensé en provenance de Cannon Knitting Mills, Rentex et Tek-Knit Industries.

La comparaison de l'achat et des importations, en termes de valeur, montre que, pour la période visée par l'enquête, dans le cas de quatre codes statistiques (6001.92.90.10, 6002.40.90.99, 6004.10.90.90, 6006.32.90.14), la valeur de l'achat d'intrants textiles en provenance des producteurs nationaux a dépassé 10 p. 100 de la valeur des importations. En outre, la valeur de l'achat au pays des étoffes dénommées dans un cinquième code statistique (6006.33.90.19) a dépassé 10 p. 100 de la valeur des importations aux six premiers mois de 2004.

Le code statistique 6004.10.90.90 a représenté 42 et 52 p. 100, respectivement, de la valeur totale des importations déclarées en 2003 et aux six premiers mois de 2004. Ce code a représenté 46 (ou 5,2 millions de dollars) et 58 p. 100 (ou 2,8 millions de dollars), respectivement, du total des droits de douane prélevés pendant ces mêmes périodes.

Les droits de douane prélevés sous le régime des 14 codes statistiques pour lesquels l'information mise à la disposition du Tribunal n'indiquait pas d'achat d'intrants textiles au pays se sont chiffrés à environ 2,2 millions de dollars en 2003 et 885 000 \$ aux six premiers mois de 2004.

PARTIE IV - SOMMAIRE

1. Enquête

- Le 9 juin 2004, le Tribunal a ouvert une enquête, comme le lui avait ordonné le ministre, sur la disponibilité de certains intrants textiles produits par les fabricants de textiles canadiens servant à la fabrication de vêtements.
- La valeur des importations estimatives des 151 intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, en 2003, a été évaluée à 329 millions de dollars, les droits de douane prélevés atteignant 39 millions de dollars; pour les six premiers mois de 2004, ces chiffres ont été, respectivement, de 156 millions et 17 millions de dollars.
- L'enquête du Tribunal a comporté trois phases.

2. Phase I

- À la **Phase I**, le Tribunal a envoyé un questionnaire à l'intention des producteurs à 81 fabricants de textiles. Toutes les sociétés ont été jointes (par lettre, courrier électronique ou téléphone) au moins à trois reprises.
- À la **Phase I**, 31 sociétés ont déclaré être des fournisseurs d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements. Les données fournies par 29 de ces fabricants de textiles ont indiqué qu'ils emploient environ 5 600 personnes.
- Deux producteurs de textiles ont présenté une réponse complète au questionnaire; deux autres sociétés ont fait parvenir une réponse partielle.

3. Phase II

- Lorsqu'il est devenu manifeste que la branche de production de textiles n'allait pas collaborer, le Tribunal a envisagé trois options de recherche. Premièrement, le Tribunal a communiqué avec près de 75 importateurs, au téléphone, pour déterminer si des intrants textiles visés étaient disponibles en provenance des sources nationales. Deuxièmement, le personnel du Tribunal a examiné les données sur les exportations pour déterminer si ces données pourraient permettre de savoir si certains intrants textiles étaient fabriqués au Canada. Enfin, une recherche a été effectuée dans les dossiers du Tribunal concernant les textiles dans le cadre de la saisine ministérielle permanente. L'étude a révélé que, depuis avril 2000, le Tribunal n'a pas recommandé

qu'un allégement tarifaire soit accordé pour quatre intrants textiles, dont trois font l'objet de la présente enquête. Dans le cas de ces trois, le Tribunal a reçu des renseignements qu'un (5513.21.00.10) était disponible auprès des producteurs nationaux.

4. Phase III

- Lorsqu'il est devenu manifeste que le Tribunal allait obtenir peu de renseignements sur la production des marchandises visées au Canada en provenance de la branche de production de textiles, le Tribunal a envoyé 218 questionnaires à de grands acheteurs d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements. Le Tableau 36 présente un sommaire statistique portant sur les activités de la **Phase III**.

Tableau 36
Phase III
Sommaire statistique

Questionnaires à l'intention des acheteurs envoyés		218 ¹
Réponses reçues		
A acheté des intrants textiles nationaux	43	
N'a pas acheté d'intrants textiles nationaux	56	
N'a pas voulu participer	4	
Retiré des affaires	<u>3</u>	106
N'a pas répondu		112
Réponses spontanées		
A acheté des intrants textiles nationaux	2	
N'a pas acheté d'intrants textiles nationaux	<u>3</u>	5
Nombre de classements tarifaires effectués par le personnel du Tribunal		338
Nombre de codes statistiques visés en vertu desquels des achats ont été faits.		24

Note 1: Le personnel du Tribunal a communiqué avec toutes ces sociétés au moins à trois reprises.

- Même si 45 fabricants de vêtements ont déclaré avoir acheté des intrants textiles en provenance de fabricants de textiles nationaux durant la période visée par l'enquête, seulement 28 sociétés ont déclaré avoir acheté des intrants textiles « visés ». En 2003, les ventes totales de ces 28 sociétés ont représenté plus de 475 millions de dollars. Collectivement, elles emploient plus de 6 000 personnes.
- Cinquante-neuf fabricants de vêtements ont déclaré ne pas acheter aucun intrant textile visé en provenance de fabricants de textiles nationaux.

- Seulement des intrants textiles entrant sous 24 des 151 codes statistiques visés ont été déclarés comme ayant été vendus à des fabricants de vêtements ou achetés en provenance de fabricants de textiles nationaux. La valeur totale de l'achat des intrants textiles visés en provenance de fabricants de textiles nationaux (28 sociétés), et la valeur des ventes à partir de la production nationale des intrants visés déclarée par Texel et Great Lakes Knitting ont atteint 21 millions de dollars en 2003, et 9 millions de dollars aux six premiers mois de 2004, soit environ 6 p. 100 de la valeur des importations estimatives des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements durant la période visée par l'enquête.
- Durant la période visée par l'enquête, dans le cas de 14 des 24 codes statistiques en question, la valeur de l'achat de marchandises nationales a dépassé 10 p. 100 de la valeur des importations.
- Un thème commun dans l'ensemble des observations reçues des acheteurs est que, d'une façon générale, la disponibilité, en provenance des fabricants de textiles canadiens, des intrants textiles servant à la fabrication de vêtements est limitée : il n'y a pas de tissus mode et de tissus uniques de disponibles au Canada, et d'autres tissus ne sont pas offerts à des prix concurrentiels par rapport au prix des sources étrangères. Les fabricants de vêtements ont aussi fait état d'autres aspects de la question, et notamment des aspects suivants : quantité minimum exigée pour les commandes, longs délais de production et rapport qualité-prix.

- Le Tableau 37 résume, par chapitre du *Tarif des douanes*, le nombre de codes statistiques visés dans lesquels il n'y a pas eu de déclaration d'achat ou de production au pays. La valeur des droits de douane versés sur les importations des intrants textiles servant à la fabrication de vêtements dans ces codes est également indiquée.

Chapitre	Codes statistiques visés dans lesquels il n'y a pas eu d'achat d'intrants auprès des fabricants de textiles canadiens	Droits versés \$ CAN	
		2003	jan. - juin 2004
51	6 / 10	700,000	328,000
52	50 / 54	6,000,000	2,800,000
53	2 / 2	194,000	99,000
54	18 / 19	7,200,000	3,000,000
55	21 / 24	5,000,000	2,200,000
56	7 / 9	282,000	122,000
58	6 / 8	177,000	61,000
59	3 / 3	385,000	186,000
60	<u>14 / 22</u>	<u>2,200,000</u>	<u>885,000</u>
Total	127 / 151	\$22,138,000	\$9,681,000

- Il n'y a pas eu d'achat auprès des sources nationales, ou de ventes par les fabricants de textiles, déclarés relativement à 127 des 151 codes statistiques visés. Les droits prélevés sur les importations d'intrants textiles visés dans ces 127 codes statistiques, dont aucun n'est assorti d'une déclaration de production nationale, ont représenté plus de 22,1 millions de dollars en 2003 et 9,7 millions de dollars aux six premiers mois de 2004.

- Les 10 codes statistiques principaux visés pour lesquels aucun achat national n'a été effectué et des droits de douanes ont été prélevés sur les importations visés par ces codes sont résumés au tableau 38.

Code statistique	Droits acquittés	
	2003	jan. - juin 2004
5208.52.90.90	2,359,410	1,203,753
5515.11.90.00	1,986,274	699,316
5407.61.99.32	1,446,782	779,018
5407.52.90.12	1,167,752	286,204
5407.52.90.13	1,089,621	441,181
6005.32.90.23	1,045,885	383,527
5407.61.99.72	856,751	400,721
5407.92.90.32	640,057	279,842
5512.19.90.11	610,198	229,105
5407.42.90.11	<u>426,551</u>	<u>113,338</u>
TOTAL	<u>\$11,629,281</u>	<u>\$4,816,005</u>

Appendice I - Mandat

Le 19 mai 2004

M. Pierre Gosselin
Président
Tribunal canadien du commerce extérieur
17^e étage, Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

Monsieur,

Par la présente, j'ordonne, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) de mener une enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits par des fabricants de textiles canadiens et servant à la fabrication de vêtements, puis de faire rapport sur la question.

Comme vous le savez, le 27 février 2004, le gouvernement a annoncé des mesures visant à améliorer la compétitivité internationale des industries du vêtement et des textiles. Il s'agit notamment de réductions tarifaires à l'égard des intrants textiles, qui représenteront une valeur approximative de 26,75 millions de dollars pour l'industrie du vêtement au cours des trois prochaines années.

Pour minimiser les effets éventuels de ces mesures sur les fabricants de textiles canadiens, je prévois faire porter l'allègement tarifaire sur les intrants textiles qui ne sont pas actuellement produits au Canada. Les renseignements qui seront obtenus dans le cadre de l'enquête et présentés dans le rapport contribueront directement à la mise en œuvre de l'allègement tarifaire annoncé.

Dans cette optique,

1. J'ordonne au Tribunal de mener une enquête et de présenter un rapport sur la mesure dans laquelle chacun des intrants textiles de tissus et de fils énumérés à l'annexe I¹ (intrants textiles) et produits au Canada depuis 2003² ont été vendus à des fabricants de vêtements, ce qui comprend :

1 L'annexe I dresse la liste des intrants textiles de tissus et de fils à examiner selon les codes de marchandises de 10 chiffres de la consolidation ministérielle du *Tarif des douanes* établie par l'Agence des services frontaliers du Canada.

2 Dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut envisager une période plus longue.

- a) les ventes nationales et exportations totales, selon les utilisations à des fins de fabrication de vêtements³ et les utilisations autres qu'à des fins de fabrication de vêtements⁴;
 - b) dans le cas de ventes nationales pour des utilisations à des fins de fabrication de vêtements, la valeur relative de ces ventes par rapport à la valeur des importations des mêmes intrants textiles servant à la fabrication de vêtements au Canada.
2. Si le Tribunal confirme l'existence de ventes nationales d'intrants textiles pour des utilisations à des fins de fabrication de vêtements⁵, je lui ordonne :
- a) de fournir au besoin une description plus détaillée des marchandises à l'égard de ces intrants textiles que celle fournie à l'annexe I;
 - b) de faire rapport sur l'importance de ces ventes pour les fabricants de textiles canadiens.
3. J'ordonne également au Tribunal de faire rapport sur toute autre question qu'il juge pertinente dans le cadre de la présente enquête.

Le Tribunal devra mener son enquête dans le cadre d'un processus ouvert et transparent, en veillant à prendre des mesures raisonnables pour informer toutes les parties intéressées et à donner à toutes les parties qui auront communiqué leur intention de participer à l'enquête la possibilité de faire connaître leur point de vue, sous la forme de réponses à des questionnaires, d'un exposé écrit ou d'une comparution à une audience publique, selon ce que le Tribunal jugera approprié ou nécessaire. Le Tribunal fondera son rapport sur les meilleurs renseignements mis à sa disposition.

Le Tribunal devra soumettre son rapport au plus tard le 31 octobre 2004.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Ralph Goodale

3 Les utilisations à des fins de fabrication de vêtements comprennent les vêtements mode, les vêtements d'entraînement et les uniformes.

4 Les utilisations autres qu'à des fins de fabrication de vêtements comprennent les tapis et moquettes, les ameublements, les produits industriels, les produits et vêtements de protection, les produits automobiles, les produits de sports et de loisirs autres que des vêtements, les produits hygiéniques, médicaux, agricoles, de construction, de communication et aéronautiques.

5 Ce qui comprend les tissus contenant des poils fins ou des fils d'élastomères.

ANNEXE I

INTRANTS TEXTILES VISÉS

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
Chapitre 51		Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
51.11		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés. -Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :
5111.11		--D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²
5111.11.90		---Autres
	5111.11.90.10	----Pour les vêtements
5111.20		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ---Autres :
	5111.20.92.00	----D'un poids excédant 300 g/m ²
5111.30		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues ---Autres :
	5111.30.91.00	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²
	5111.30.92.00	----D'un poids excédant 300 g/m ²
51.12		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés. -Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :
5112.11		--D'un poids n'excédant pas 200 g/m ²
5112.11.90		---Autres
	5112.11.90.10	----Pour les vêtements
5112.19		--Autres ---Autres :
		----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²
5112.19.91		----Pour les vêtements
5112.19.92		----D'un poids excédant 300 g/m ²
	5112.19.92.10	----Pour les vêtements
5112.20		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ---Autres :
	5112.20.91.00	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²
5112.30		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues ---Autres :
	5112.30.91.00	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²
5112.90		-Autres ---Autres :
	5112.90.91.00	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²
Chapitre 52		Coton
52.05		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail. -Fils simples, en fibres peignées :
5205.22		--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
5205.22.90		---Autres
	5205.22.90.90	----Autres

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
5205.23		-Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
5205.23.90		---Autres
	5205.23.90.90	----Autres
52.08		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² .
		-Écrus :
5208.12		--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
5208.12.30		---Autres, devant servir à la fabrication de vêtements
	5208.12.30.20	----Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés)
5208.19		--Autres tissus
5208.19.20		---Autres, devant servir à la fabrication de vêtements
	5208.19.20.90	----Autres
		-Teints :
5208.32		--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
5208.32.90		---Autres
	5208.32.90.10	----Popelines et draps
	5208.32.90.20	----Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés)
	5208.32.90.90	----Autres
5208.33		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.33.90.00	---Autres
5208.39		--Autres tissus
5208.39.90		---Autres
	5208.39.90.90	----Autres
		-En fils de diverses couleurs :
5208.41		--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
	5208.41.90.00	---Autres
5208.42		--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
5208.42.90		---Autres
	5208.42.90.10	----Popelines et draps
	5208.42.90.20	----Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés)
	5208.42.90.90	----Autres
5208.43		--À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.43.90.00	---Autres
5208.49		--Autres tissus
5208.49.90		---Autres
	5208.49.90.90	----Autres
		-Imprimés :
	5208.51.00.00	--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
5208.52		--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
5208.52.90		---Autres
	5208.52.90.20	----Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés)
	5208.52.90.90	----Autres
5208.59		--Autres tissus
5208.59.90		---Autres
	5208.59.90.90	----Autres
52.09		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² .
		-Écrus :

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
5209.12		--À armure sergé, y compris le croisé. dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.12.10.00	---Devant servir à la fabrication de vêtements
5209.19		--Autres tissus
5209.19.20		---Autres, devant servir à la fabrication de vêtements
	5209.19.20.90	----Autres -Teints :
5209.31		--À armure toile
5209.31.90		---Autres
	5209.31.90.90	----Autres
5209.32		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.32.90.00	---Autres
5209.39		--Autres tissus
5209.39.90		---Autres
	5209.39.90.10	----Armure satin
	5209.39.90.90	----Autres -En fils de diverses couleurs :
5209.41		--À armure toile
	5209.41.90.00	---Autres
5209.43		--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.43.90.00	---Autres
5209.49.00		--Autres tissus
	5209.49.00.90	----Autres
5209.51.00		-Imprimés :
	5209.51.00.90	--À armure toile
	5209.52.00.00	----Autres --À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
5209.59.90		--Autres tissus
	5209.59.90.10	----Armure satin
	5209.59.90.90	----Autres
52.10		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² .
		-Blanchis :
5210.29.00		--Autres tissus
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5210.29.00.11	-----Pour les vêtements
		-Teints :
5210.32.00		--À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5210.32.00.11	-----Pour les vêtements
	5210.32.00.90	----Autres

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
5210.39.00		--Autres tissus ----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5210.39.00.11	-----Pour les vêtements
	5210.39.00.90	----Autres -En fils de diverses couleurs :
5210.41.00		--À armure toile ----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5210.41.00.11	-----Pour les vêtements
	5210.41.00.90	----Autres
5210.49.00		--Autres tissus ----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5210.49.00.11	-----Pour les vêtements
	5210.49.00.90	----Autres -Imprimés:/
5210.51.00		--À armure toile ----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5210.51.00.11	-----Pour les vêtements
	5210.51.00.90	----Autres
52.11		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m ² . -Teints :
5211.32.00		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5211.32.00.11	-----Pour les vêtements
5211.39.00		--Autres tissus ----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5211.39.00.11	-----Pour les vêtements -En fils de diverses couleurs :
5211.41.00		--À armure toile
	5211.41.00.90	----Autres
5211.43.00		--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5211.43.00.11	-----Pour les vêtements
	5211.43.00.90	----Autres
5211.49.00		--Autres tissus ----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5211.49.00.11	-----Pour les vêtements
	5211.49.00.90	----Autres
52.12		Autres tissus de coton. -D'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :
5212.11		--Écrus
	5212.11.90.00	---Autres

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
5212.14		--En fils de diverses couleurs
	5212.14.90.00	---Autres
5212.23		-D'un poids excédant 200 g/m ² :
	5212.23.90.00	--Teints
		---Autres
5212.24		--En fils de diverses couleurs
	5212.24.90.00	---Autres
Chapitre 53		Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
53.09		Tissus de lin.
		-Contenant au moins 85 % en poids de lin :
5309.11		--Écrus ou blanchis
	5309.11.90.00	---Autres
5309.19		--Autres
	5309.19.90.00	---Autres
		-Contenant moins de 85 % en poids de lin :
	5309.21.00.00	--Écrus ou blanchis
5309.29		--Autres
	5309.29.90.00	---Autres
Chapitre 54		Filaments synthétiques ou artificiels
54.07		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.
5407.20		-Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires
	5407.20.90.00	---Autres
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :
5407.42		--Teints
5407.42.90		---Autres
		----Pour les vêtements :
	5407.42.90.11	-----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²
	5407.42.90.12	-----D'un poids excédant 170 g/m ²
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :
5407.52		--Teints
5407.52.90		---Autres
		----Pour les vêtements :
	5407.52.90.11	-----D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²
	5407.52.90.12	-----D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²
	5407.52.90.13	-----D'un poids excédant 170 g/m ²
5407.54.00		--Imprimés
		----Pour les vêtements :
	5407.54.00.12	-----D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester :
5407.61		--Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés
		Autres :

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
5407.61.99		---Autres ----Teints, pour les vêtements :
	5407.61.99.31	-----D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²
	5407.61.99.32	-----D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²
	5407.61.99.33	-----D'un poids excédant 170 g/m ²
		----Imprimés, pour les vêtements :
	5407.61.99.72	-----D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²
	5407.61.99.73	-----D'un poids excédant 170 g/m ² -Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :
5407.72.00		--Teints ----Pour les vêtements :
	5407.72.00.11	-----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²
	5407.72.00.12	-----D'un poids excédant 170 g/m ² -Autres tissus :
5407.92		--Teints
5407.92.90		---Autres ----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, pour les vêtements :
	5407.92.90.31	-----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²
	5407.92.90.32	-----D'un poids excédant 170 g/m ²
		----Autres, pour les vêtements :
	5407.92.90.81	-----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²
	5407.92.90.82	-----D'un poids excédant 170 g/m ²
5407.93		--En fils de diverses couleurs
5407.93.90		---Autres ----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, pour les vêtements :
	5407.93.90.32	-----D'un poids excédant 170 g/m ²
Chapitre 55		Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
55.12		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues. -Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :
5512.19		--Autres
5512.19.90		---Autres ----Teints :
	5512.19.90.11	-----Pour les vêtements
		----Imprimés :
	5512.19.90.31	-----Pour les vêtements -Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
5512.29		--Autres
	5512.29.90.00	---Autres
55.13		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ² . -Écrus ou blanchis :

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
5513.11		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile
5513.11.90		---Autres
		----Écrus :
	5513.11.90.11	-----Pour les vêtements
		----Blanchis :
	5513.11.90.21	-----Pour les vêtements
5513.12		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède 4
5513.12.90		---Autres
	5513.12.90.10	----Pour les vêtements
		-Teints :
5513.21.00		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5513.21.00.10	----Pour les vêtements
5513.22		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
5513.22.90		---Autres
	5513.22.90.10	----Pour les vêtements
		-En fils de diverses couleurs :
5513.31		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5513.31.90.00	---Autres
		-Imprimés :
5513.41		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile
5513.41.90		---Autres
	5513.41.90.10	----Pour les vêtements
55.14		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m ² .
		-Teints :
5514.21.00		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5514.21.00.10	---Pour les vêtements
5514.22		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
5514.22.90		---Autres
	5514.22.90.10	----Pour les vêtements
55.15		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.
		-De fibres discontinues de polyester :
5515.11		--Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosé
	5515.11.90.00	---Autres
5515.13		--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
5515.13.90		---Autres
		----Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine peignée
		ou de poils fins peignés :
	5515.13.90.11	-----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²
	5515.13.90.20	----Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine peignée ou de poils fins peignés
55.16		Tissus de fibres artificielles discontinues.
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :
5516.12.00		--Teints
	5516.12.00.10	-----De rayonne viscosé

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
5516.14		--Imprimés
5516.14.90		---Autres
	5516.14.90.10	----De rayonne viscose -Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :
5516.22.00		--Teints ----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5516.22.00.11	-----Pour les vêtements
	5516.22.00.90	----Autres
5516.23		--En fils de diverses couleurs
5516.23.90		---Autres
	5516.23.90.90	----Autres -Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :
	5516.32.00.00	--Teints -Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :
	5516.42.00.00	--Teints -Autres :
	5516.92.00.00	--Teints
5516.93		--En fils de diverses couleurs
	5516.93.90.00	---Autres
Chapitre 56		Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
56.02		Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés. -Ouates; autres articles en ouates :
5602.21		--De laine ou de poils fins
	5602.21.90.00	---Autres
56.03		Nontissés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés. -Autres :
5603.92		--D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²
5603.92.90		---Autres
	5603.92.90.20	----Imprégnés, enduits ou recouverts
	5603.92.90.30	----Autres, de polyesters
	5603.92.90.40	----Autres, de polypropylène
	5603.92.90.50	----Autres, de nylon ou d'autres polyamides
	5603.92.90.90	----Autres
5603.93		--D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²
	5603.93.90	---Autres
	5603.93.90.30	----Autres, de polyesters
	5603.93.90.40	----Autres, de polypropylène
	5603.93.90.90	----Autres
Chapitre 58		Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n ^{os} 58.02 ou 58.06. -De coton :
5801.22		--Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés ---Uniquement de coton :

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
5801.22.29		----Autres
	5801.22.29.90	-----Autres
	5801.22.90.00	---Autres
58.04		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n ^{os} 60.02 à 60.06. -Dentelles à mécanique :
5804.21.00		--De fibres synthétiques ou artificielles
	5804.21.00.10	-----D'une largeur n'excédant pas 30 cm
	5804.21.00.20	-----D'une largeur excédant 30 cm
5804.29.00		--D'autres matières textiles
	5804.29.00.10	-----D'une largeur n'excédant pas 30 cm
	5804.29.00.20	-----D'une largeur excédant 30 cm
5804.30		-Dentelles à la main
	5804.30.90.00	---Autres
58.06		Rubannerie autre que les articles du n ^o 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).
5806.10		-Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge
5806.10.90		---Autres
	5806.10.90.90	-----Autres
Chapitre 59		Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
59.03		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n ^o 59.02.
5903.90		-Autres
5903.90.10		---Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles
	5903.90.10.10	-----De coton
	5903.90.10.90	-----Autres
	5903.90.29.00	---Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles : ----Autres
Chapitre 60		Étoffes de bonneterie
60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie.
		-Autres :
6001.92		--De fibres synthétiques ou artificielles
6001.92.90		---Autres
	6001.92.90.10	-----D'une largeur excédant 30 cm, non imprégnées ni enduites ni recouvertes ni stratifiées
60.02		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n ^o 60.01.
6002.40		-Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc
6002.40.90		---Autres
		----De coton :
	6002.40.90.11	-----Dentelles
	6002.40.90.19	-----Autres
		----D'autres matières textiles :
	6002.40.90.91	-----Dentelles
	6002.40.90.99	-----Autres

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
6002.90		-Autres
6002.90.90		---Autres
		----D'autres matières textiles :
	6002.90.90.91	-----Dentelles
60.04		Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.
6004.10		-Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc
6004.10.90		---Autres
	6004.10.90.10	-----Dentelles
	6004.10.90.90	-----Autres
60.05		Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 60.01 à 60.04.
		-De coton :
6005.22		--Teintes
6005.22.90		---Autres
	6005.22.90.90	----Autres
		-De fibres synthétiques :
6005.31		--Écruées ou blanchies
6005.31.90		---Autres
		----Autres, pour vêtements :
	6005.31.90.23	-----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters
6005.32		--Teintes
6005.32.90		---Autres
		----Autres, pour vêtements :
	6005.32.90.21	-----Contenant au moins 85% en poids de nylon ou d'autres polyamides
	6005.32.90.23	-----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters
	6005.32.90.24	-----Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec de l'acrylique ou modacrylique
	6005.32.90.29	-----D'autres fibres synthétiques
6005.34		--Imprimées
6005.34.90		---Autres
		----Autres, pour vêtements :
	6005.34.90.23	-----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters
60.06		Autres étoffes de bonneterie.
		-De fibres synthétiques :
6006.31		--Écruées ou blanchies
6006.31.90		---Autres
		----Pour les vêtements :
	6006.31.90.19	-----Autres
6006.32		--Teintes
6006.32.90		---Autres
		----Pour les vêtements :
	6006.32.90.11	-----Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters
	6006.32.90.14	-----Deux fontures (y compris « interlock »)
	6006.32.90.19	-----Autres
6006.33		--En fils de diverses couleurs
6006.33.90		---Autres
		----Pour les vêtements :
	6006.33.90.19	-----Autres

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
6006.34		--Imprimées
6006.34.90		---Autres
		----Pour les vêtements :
	6006.34.90.19	-----Autres
		-De fibres artificielles :
6006.42		--Teintes
6006.42.90		---Autres
		----Pour les vêtements :
	6006.42.90.19	-----Autres

Appendice II - Intrants textiles visés par l'enquête¹

Chapitre 51

LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET
TISSUS DE CRIN

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
51.11		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.			
		-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :			
5111.11		--D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²			
5111.11.90		---Autres		14% mais ne doit pas excéder 5,40\$/k g	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 10% mais ne doit pas excéder 2,86\$/kg
	10	---- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
5111.20		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
		---Autres :			
5111.20.92	00	---- D'un poids excédant 300 g/m²	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12% TCR : 10%
5111.30		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues			
		---Autres :			
5111.30.91	00	---- D'un poids n'excédant pas 300 g/m²	KGM	14% mais ne doit pas excéder 5,40\$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 10% mais ne doit pas excéder 2,86\$/kg
5111.30.92	00	---- D'un poids excédant 300 g/m²	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12% TCR : 10%
51.12		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.			
		-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :			
5112.11		--D'un poids n'excédant pas 200 g/m ²			
5112.11.90		---Autres		14% mais ne doit pas excéder 5,40\$/k g	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR: 16% mais ne doit pas excéder 4,56/\$kg
	10	---- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		

1. Les intrants textiles visés sont en **caractère gras**.

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5112.19		--Autres			
		---Autres :			
5112.19.91		----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²		14% mais ne doit pas excéder 5,40\$/k g	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 16% mais ne doit pas excéder 4,56\$/kg
	10	---- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
5112.19.92		----D'un poids excédant 300 g/m ²		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 12% TCR: 14%
	10	---- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
5112.20		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
		---Autres :			
5112.20.91	00	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	KGM	14% mais ne doit pas excéder 5,40\$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 16% mais ne doit pas excéder 4,56\$/kg
5112.30		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues			
		---Autres			
5112.30.91	00	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	KGM	14% mais ne doit pas excéder 5,40\$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 16% mais ne doit pas excéder 4,56\$/kg
5112.90		-Autres			
		---Autres :			
5112.90.91	00	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	KGM	14% mais ne doit pas excéder 5,40\$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 16% mais ne doit pas excéder 4,56\$/kg

Chapitre 52

COTON

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
52.05		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.			
		-Fils simples, en fibres peignées :			
5205.22		--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)			
5205.22.90		---Autres		8%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 5.5%
	90	-----Autres	KGM		
5205.23		--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)			
5205.23.90		---Autres		8%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 5.5%
	90	-----Autres	KGM		
52.08		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² .			
		-Écrus :			
5208.12		--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²			
5208.12.30		---Autres, devant servir à la fabrication de vêtements		8%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 5%
	20	-----Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés)	KGM		
5208.19		--Autres tissus			
5208.19.20		---Autres, devant servir à la fabrication de vêtements		8%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 5%
	90	-----Autres	KGM		
		-Teints :			
5208.32		--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²			
5208.32.90		---Autres		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	10	-----Popelines et draps	KGM		
	20	-----Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés)	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
5208.33		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5208.33.90	00	---Autres	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
5208.39		--Autres tissus			

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5208.39.90		---Autres		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	90	-----Autres	KGM		
		-En fils de diverses couleurs :			
5208.41		--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²			
5208.41.90	00	----Autres	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
5208.42		--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²			
5208.42.90		---Autres		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	10	-----Popelines et draps	KGM		
	20	-----Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés)	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
5208.43		--À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5208.43.90	00	----Autres	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
5208.49		--Autres tissus			
5208.49.90		---Autres		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	90	-----Autres	KGM		
		-Imprimés :			
5208.51.00	00	--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
5208.52		--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²			
5208.52.90		---Autres		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	20	-----Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés)	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
5208.59		--Autres tissus			
5208.59.90		---Autres		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	90	-----Autres	KGM		
52.09		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² .			
		-Écrus :			
5209.12		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5209.12.10	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	8%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 5%
5209.19		--Autres tissus			
5209.19.20		---Autres, devant servir à la fabrication de vêtements		8%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 5%
	90	-----Autres	KGM		

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-Teints :			
5209.31		--À armure toile			
5209.31.90		---Autres		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	90	-----Autres	KGM		
5209.32		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5209.32.90	00	---Autres	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
5209.39		--Autres tissus			
5209.39.90		---Autres		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	10	-----Armure satin	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
		-En fils de diverses couleurs :			
5209.41		--À armure toile			
5209.41.90	00	---Autres	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5209.43		--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5209.43.90	00	---Autres	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
5209.49.00		--Autres tissus		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	90	-----Autres	KGM		
		-Imprimés :			
5209.51.00		--À armure toile		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	90	-----Autres	KGM		
5209.52.00	00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
5209.59.90		--Autres tissus		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	10	-----Armure satin	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
52.10		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² .			
		-Blanchis :			
5210.29.00		--Autres tissus		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements	KGM		
		-Teints :			

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5210.32.00		--À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
5210.39.00		--Autres tissus		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
		-En fils de diverses couleurs :			
5210.41.00		--À armure toile		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
5210.49.00		--Autres tissus		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
		-Imprimés :			
5210.51.00		--À armure toile		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 8% TAU: 8% TCR: 10%
		----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
52.11		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mêlangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m ² .			
		-Teints :			
5211.32.00		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements	KGM		
5211.39.00		--Autres tissus		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements	KGM		
		-En fils de diverses couleurs :			

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5211.41.00		--À armure toile		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
	90	-----Autres	KGM		
5211.43.00		--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI TC : En fr. TCR : 10%
		<i>-----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :</i>			
	11	-----Pour les vêtements	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
5211.49.00		--Autres tissus		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		<i>-----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :</i>			
	11	-----Pour les vêtements	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
52.12		Autres tissus de coton.			
5212.11		-D'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :			
		--Écrus			
5212.11.90	00	---Autres	KGM	13%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10% TCR: 10%
5212.14		--En fils de diverses couleurs			
5212.14.90	00	---Autres	KGM	13%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10% TCR: 10%
		-D'un poids excédant 200 g/m ² :			
5212.23		--Teints			
5212.23.90	00	---Autres	KGM	13%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10% TCR: 10%
5212.24		--En fils de diverses couleurs			
5212.24.90	00	---Autres	KGM	13%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10% TCR: 10%

Chapitre 53

AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE
PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
53.09		Tissus de lin.			
		-Contenant au moins 85 % en poids de lin :			
5309.11		--Écrus ou blanchis			
5309.11.90	00	---Autres	KGM	8%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5% TCR: 5.5%
5309.19		--Autres			
5309.19.90	00	---Autres	KGM	8%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5% TCR: 5.5%
		-Contenant moins de 85 % en poids de lin :			
5309.21.00	00	--Écrus ou blanchis	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14% TCR: 10%
5309.29		--Autres			
5309.29.90	00	---Autres	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14% TCR: 10%

Chapitre 54

FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
54.07		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.			
5407.20		-Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires			
5407.20.90	00	---Autres	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :			
5407.42		--Teints			
5407.42.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		-----Pour les vêtements :			
	11	-----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
	12	-----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :			
5407.52		--Teints			
5407.52.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		-----Pour les vêtements :			
	11	-----D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
	12	-----D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
	13	-----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5407.54.00		--Imprimés		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		-----Pour les vêtements :			
	12	-----D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester :			
5407.61		--Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés			
		---Autres :			
5407.61.99		----Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		-----Teints, pour les vêtements :			
	31	-----D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
	32	-----D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
	33	-----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		-----Imprimés, pour les vêtements :			
	72	-----D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
	73	-----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :			
5407.72.00		--Teints		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		----- <i>Pour les vêtements :</i>			
	11	----- <i>D'un poids n'excédant pas 170 g/m²</i>	KGM		
	12	----- <i>D'un poids excédant 170 g/m²</i>	KGM		
		-Autres tissus :			
5407.92		--Teints			
5407.92.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		----- <i>Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, pour les vêtements :</i>			
	31	----- <i>D'un poids n'excédant pas 170 g/m²</i>	KGM		
	32	----- <i>D'un poids excédant 170 g/m²</i>	KGM		
		----- <i>Autres, pour les vêtements :</i>			
	81	----- <i>D'un poids n'excédant pas 170 g/m²</i>	KGM		
	82	----- <i>D'un poids excédant 170 g/m²</i>	KGM		
5407.93		--En fils de diverses couleurs			
5407.93.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		----- <i>Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, pour les vêtements :</i>			
	32	----- <i>D'un poids excédant 170 g/m²</i>	KGM		

Chapitre 55

FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES
DISCONTINUES

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
55.12		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.			
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :			
5512.19		--Autres			
5512.19.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		---- <i>Teints</i> :			
	11	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
		---- <i>Imprimés</i> :			
	31	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
5512.29		--Autres			
5512.29.90	00	---Autres	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
55.13		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mêlés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ² .			
		-Écrus ou blanchis :			
5513.11		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
5513.11.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		---- <i>Écrus</i> :			
	11	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
		---- <i>Blanchis</i> :			
	21	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
5513.12		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède 4			
5513.12.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
		- <i>Teints</i> :			
5513.21.00		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
	10	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
5513.22		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5513.22.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
	10	----Pour les vêtements	KGM		
		-En fils de diverses couleurs :			
5513.31		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
5513.31.90	00	---Autres	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		-Imprimés :			
5513.41		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
5513.41.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 8% TAU: 8% TCR: 14%
	10	----Pour les vêtements	KGM		
55.14		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mêlés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m ² .			
		-Teints :			
5514.21.00		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
	10	----Pour les vêtements	KGM		
5514.22		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5514.22.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
	10	----Pour les vêtements	KGM		
55.15		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues. -De fibres discontinues de polyester :			
5515.11		--Mêlées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosé			
5515.11.90	00	---Autres	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
5515.13		--Mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
5515.13.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14% TCR: 14%
		<i>----Mêlés principalement ou uniquement avec de la laine peignée ou de poils fins peignés :</i>			
	11	-----D'un poids n'excédant pas 300 g/m²	KGM		
	20	-----Mêlés principalement ou uniquement avec de la laine peignée ou de poils fins peignés	KGM		
55.16		Tissus de fibres artificielles discontinues. -Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :			

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5516.12.00		--Teints		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
	10	-----De rayonne viscose	KGM		
5516.14		--Imprimés			
5516.14.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
	10	-----De rayonne viscose	KGM		
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :			
5516.22.00		--Teints		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		<i>-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :</i>			
	11	-----Pour les vêtements	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
5516.23		--En fils de diverses couleurs			
5516.23.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
	90	-----Autres	KGM		
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :			
5516.32.00	00	--Teints	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14% TCR: 14%
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :			
5516.42.00	00	--Teints	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		-Autres :			
5516.92.00	00	--Teints	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI: En fr. TCR: 14%
5516.93		--En fils de diverses couleurs			
5516.93.90	00	---Autres	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%

Chapitre 56

OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS
SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES;
ARTICLES DE CORDERIE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
56.02		Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.			
		-Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :			
5602.21		--De laine ou de poils fins			
5602.21.90	00	---Autres	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10% TCR: 8.5%
56.03		Nontissés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.			
		-Autres :			
5603.92		--D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²			
5603.92.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
	20	----- <i>Imprégnés, enduits ou recouverts</i>	KGM		
	30	----- <i>Autres, de polyesters</i>	KGM		
	40	----- <i>Autres, de polypropylène</i>	KGM		
	50	----- <i>Autres, de nylon ou d'autres polyamides</i>	KGM		
	90	----- <i>Autres</i>	KGM		
5603.93		--D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²			
5603.93.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
	30	----- <i>Autres, de polyesters</i>	KGM		
	40	----- <i>Autres, de polypropylène</i>	KGM		
	90	----- <i>Autres</i>	KGM		

Chapitre 58

**TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES
TOUFFETÉES; DENTELLES;
TAPISSERIES;PASSEMENTERIES; BRODERIES**

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n ^{os} 58.02 ou 58.06.			
		-De coton :			
5801.22		--Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés			
		---Uniquement de coton :			
5801.22.29		----Autres		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8%
	90	-----Autres	KGM		
5801.22.90	00	---Autres	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14% TCR: 10%
58.04		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n ^{os} 60.02 à 60.06.			
		-Dentelles à la mécanique :			
5804.21.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	10	-----D'une largeur n'excédant pas 30 cm	KGM		
	20	-----D'une largeur excédant 30 cm	KGM		
5804.29.00		--D'autres matières textiles		7%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5% TCR: 5%
	10	-----D'une largeur n'excédant pas 30 cm	KGM		
	20	-----D'une largeur excédant 30 cm	KGM		
5804.30		-Dentelles à la main			
5804.30.90	00	---Autres	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 9%
58.06		Rubannerie autre que les articles du n ^o 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).			
5806.10		-Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge			
5806.10.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
	90	-----Autres	KGM		

Chapitre 59

TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU
STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES
TEXTILES

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
59.03		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.			
5903.90		-Autres			
5903.90.10		---Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10% TCR: 10%
	10	---- <i>De coton</i>	KGM		
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
		---Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles :			
5903.90.29	00	----Autres	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10% TCR: 10%

Chapitre 60

ÉTOFFES DE BONNETERIE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie.			
		-Autres :			
6001.92		--De fibres synthétiques ou artificielles			
6001.92.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
	10	-----D'une largeur excédant 30 cm, non imprégnées ni enduites ni recouvertes ni stratifiées	KGM		
60.02		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.			
6002.40		-Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc			
6002.40.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		-----De coton :			
	11	-----Dentelles	KGM		
	19	-----Autres	KGM		
		-----D'autres matières textiles :			
	91	-----Dentelles	KGM		
	99	-----Autres	KGM		
6002.90		-Autres			
6002.90.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		-----D'autres matières textiles :			
	91	-----Dentelles	KGM		
60.04		Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.			
6004.10		-Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc			
6004.10.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
	10	-----Dentelles	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
60.05		Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 60.01 à 60.04.			
		-De coton :			
6005.22		--Teintes			
6005.22.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	<i>-----Autres</i>	KGM		
		-De fibres synthétiques :			
6005.31		--Écrues ou blanchies			
6005.31.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		<i>-----Autres, pour vêtements :</i>			
	23	<i>-----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters</i>	KGM		
6005.32		--Teintes			
6005.32.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		<i>-----Autres, pour vêtements :</i>			
	21	<i>-----Contenant au moins 85% en poids de nylon ou d'autres polyamides</i>	KGM		
	23	<i>-----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters</i>	KGM		
	24	<i>-----Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec de l'acrylique ou modacrylique</i>	KGM		
	29	<i>-----D'autres fibres synthétiques</i>	KGM		
6005.34		--Imprimées			
6005.34.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		<i>-----Autres, pour vêtements :</i>			
	23	<i>-----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters</i>	KGM		
60.06		Autres étoffes de bonneterie.			
		-De fibres synthétiques :			
6006.31		--Écrues ou blanchies			
6006.31.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		<i>-----Pour les vêtements :</i>			
	19	<i>-----Autres</i>	KGM		
6006.32		--Teintes			
6006.32.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		<i>-----Pour les vêtements :</i>			
	11	<i>-----Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters</i>	KGM		
	14	<i>-----Deux fontures (y compris « interlock »)</i>	KGM		
	19	<i>-----Autres</i>	KGM		
6006.33		--En fils de diverses couleurs			
6006.33.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		<i>-----Pour les vêtements :</i>			
	19	<i>-----Autres</i>	KGM		
6006.34		--Imprimées			
6006.34.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		<i>-----Pour les vêtements :</i>			

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	19	-----Autres	KGM		
		-De fibres artificielles :			
6006.42		--Teintes			
6006.42.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		-----Pour les vêtements :			
	19	-----Autres	KGM		

Appendice III - Fabricants de textiles sondés

Le 9 juin 2003, le Tribunal a envoyé un questionnaire à l'intention des producteurs aux sociétés ci-dessous.

3M Canada Company (Compagnie 3M Canada)	Gentry Knitting Mills Limited	Sunshine Mills Inc.
Albarrie Canada Limited	Great Lakes Knitting Mills	Swift Denim
Atlantic Fine Yarns Inc. (Les Fils Fins Atlantique Inc.)	Hafner Inc.	Richelieu Knitting Mills Inc. (Tricot Richelieu Inc.)
Barrday Inc.	Huntingdon Mills (Canada) Ltd. (Les usines Huntingdon (Canada) Ltée)	Roopa Sales and Trading Ltd. (Ventes et Commerce Roopa Ltée)
Beckwith Bemis Inc.	J.B. Martin Ltée	Rubyco (1987) Inc.
Bennett Fleet Inc.	Kute Knit Manufacturing Corporation	Siltex Mills Ltd.
Bermatex Inc.	Lagran Canada Inc.	Sonatex Laminating Canada Inc.
Calko (Canada) Inc.	Lanatex Yarns Ltd.	St.Lawrence Textiles
Canada Hair Cloth Company	Lenrod Industries (Les industries Lenrod)	Stedfast Inc.
Canada Pad Linings Inc.	Les Lainages Victor Ltée	Tandem Fabrics Inc.
Cannon Knitting Mills Limited	Les Textiles Du-Ré	Tek-Knit Industries
Cleyn and Tinker Inc.	Lincoln Fabrics Ltd.	Texel Inc.
Consoltex Inc.	Loominations	Textiles 3A Ltée
Cookshiretex Inc.	Manoir Inc.	Texturon Inc.
Coraltext, Teinture et Finition	Matador Converters Co. Ltd. (Matador Convertisseurs Cie Ltée)	The Rumpel Felt Co. Ltd.
CVT Knitting Mills Inc.	Monterey Textiles 1996 Inc. (Textiles Monterey 1996 Inc.)	Three Rivers Knit Printers Inc.
De Ball, J.L. Canada	Nalpac Company (The) (La Compagnie Nalpac)	Tissus Knitrama Inc.
DIFCO Performance Fabrics Inc. (Tissus de performance DIFCO)	Natpro Inc.	Tobelle Textiles Inc.
Doubletex Inc.	Nova Scotia Textiles Ltd.	Tricots Canada U.S. Knitting Inc.
DuPont Canada Inc.	Parapad Inc.	Tricots Liesse (1983) Inc.
Edward Textiles Inc.	Paris Star Knitting Mills Inc. (Bonneterie Paris Star Inc.)	Tri-Star Textiles Ltd.
Entoilages Interforme Inc.	Parisian Knitting Mills	Union Felt Products
Filatures J.A. Duval Inc.	Parker Brothers Textiles Mills Ltd.	Vintex Inc.
FilSpec	Quebectex Canada Inc.	Waterloo Textiles Limited
Fine Cotton Factory, Inc.	Rayonese Textiles Co. Ltd.	Whk Woven Labels Ltd.
Fraser & Kirkbright Weaving Co. Ltd.	Régitex Inc.	Worldbest (Canada) Industries Inc.
Gants Laurentide Ltée	Rentex Mills Inc.	

Appendice IV - Intrants textiles déclarés disponibles de la production nationale par les fabricants de textiles nationaux

Chapitre	Codes statistiques visés	Nom de la compagnie
51 / Laine, Poils Fins Ou Grossiers; Fils Et Tissus De Crin		
	5111	<i>Lainages Victor</i>
		<i>Parker Brothers Ltd.</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5111.11.90	<i>Fraser & KirkBright</i>
	5111.11.90.10	Canada Hair Cloth
	5111.20.92.00	Canada Hair Cloth
	5111.30.91.00	Canada Hair Cloth
	5111.30.92.00	Canada Hair Cloth
	5112	<i>Lainages Victor</i>
		<i>Parker Brothers Ltd.</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5112.11.90	<i>Fraser & KirkBright</i>
	5112.11.90.10	Canada Hair Cloth
		Cleyn & Tinker
	5112.19.91.10	Canada Hair Cloth
		Cleyn & Tinker
	5112.19.92.10	Canada Hair Cloth
		Cleyn & Tinker
	5112.20.91.00	Canada Hair Cloth Company,
		Cleyn & Tinker
	5112.30.91.00	Canada Hair Cloth
		Cleyn & Tinker
	5112.90.91.00	Canada Hair Cloth
		Cleyn & Tinker
52 / Coton		
	52	<i>DIFCO</i>
	5205	<i>Tricots Liesse</i>
	5205.22.90.90	Atlantic Fine Yarn
		FilSpec
	5205.23.90.90	FilSpec
	5208	<i>Doubletex</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5208.12.30.20	Canada Hair Cloth
	5208.19.20.90	Canada Hair Cloth
	5208.32.90.10	
	5208.32.90.20	
	5208.32.90.90	Canada Hair Cloth
	5208.33.90.00	Canada Hair Cloth
	5208.39.90.90	Canada Hair Cloth
	5208.41.90.00	
	5208.42.90.10	
	5208.42.90.20	
	5208.42.90.90	Canada Hair Cloth

Chapitre	Codes statistiques visés	Nom de la compagnie
	5208.43.90.00	
	5208.49.90.90	Canada Hair Cloth
	5208.51.00.00	Canada Hair Cloth
	5208.52.90.20	
	5208.52.90.90	Canada Hair Cloth
	5208.59.90.90	Canada Hair Cloth
	5209	<i>Doubletex</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5209.12.10.00	Canada Hair Cloth
	5209.19.20.90	Canada Hair Cloth
	5209.31.90.90	Canada Hair Cloth
	5209.32.90.00	Canada Hair Cloth
	5209.39.90.10	
	5209.39.90.90	Canada Hair Cloth
	5209.41.90.00	Canada Hair Cloth
	5209.43.90.00	Canada Hair Cloth
	5209.49.00.90	Canada Hair Cloth
	5209.51.00.90	Canada Hair Cloth
	5209.52.00.00	
	5209.59.00.10	
	5209.59.00.90	Canada Hair Cloth
	5210	<i>Doubletex</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5210.29.00.11	Canada Hair Cloth
	5210.32.00.11	Canada Hair Cloth
	5210.32.00.90	
	5210.39.00.11	
	5210.39.00.90	
	5210.41.00.11	Canada Hair Cloth
	5210.41.00.90	
	5210.49.00.11	Canada Hair Cloth
	5210.49.00.90	
	5210.51.00.11	
	5210.51.00.90	
	5211	<i>Doubletex</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5211.32.00.11	Canada Hair Cloth
	5211.39.00.11	Canada Hair Cloth
	5211.41.00.90	Canada Hair Cloth
	5211.43.00.11	Canada Hair Cloth
	5211.43.00.90	
	5211.49.00.11	Canada Hair Cloth
	5211.49.00.90	
	5212	<i>Doubletex</i>
	5212.11.90.00	Canada Hair Cloth
	5212.14.90.00	Canada Hair Cloth
	5212.23.90.00	Canada Hair Cloth
	5212.24.90.00	Canada Hair Cloth

Chapitre	Codes statistiques visés	Nom de la compagnie
53 / Autres Fibres Textiles Végétales; Fils de Papier et Tissus de Fils de Papier		
	5309	<i>Tricots Liesse</i>
	5309.11.90.00*	
	5309.19.90.00*	
	5309.21.00.00	
	5309.29.90.00	
54 / Filaments Synthétiques ou Artificiels		
	5407	<i>Barrday</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
		<i>Doubletex</i>
	5407.20.90.00	Canada Hair Cloth
	5407.42.90	<i>Monterey Textiles</i>
	5407.42.90.11	Canada Hair Cloth
	5407.42.90.12	Canada Hair Cloth
	5407.52.90	<i>Monterey Textiles</i>
	5407.52.90.11	Canada Hair Cloth
	5407.52.90.12	Canada Hair Cloth
	5407.52.90.13	Canada Hair Cloth
	5407.54.00.12	Canada Hair Cloth
	5407.61.99	<i>Monterey Textiles</i>
	5407.61.99.31	Canada Hair Cloth
	5407.61.99.32	Canada Hair Cloth
	5407.61.99.33	Canada Hair Cloth
	5407.61.99.72	
	5407.61.99.73	Canada Hair Cloth
	5407.72.00.11	Canada Hair Cloth
	5407.72.00.12	Canada Hair Cloth
	5407.92.90.31	Canada Hair Cloth
	5407.92.90.32	Canada Hair Cloth
	5407.92.90.81	Canada Hair Cloth
	5407.92.90.82	Canada Hair Cloth
	5407.93.90.32	Canada Hair Cloth
55 / Fibres Synthétiques ou Artificielles Discontinues		
	55	<i>DIFCO</i>
	5512	<i>Doubletex</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5512.19.90.11	Canada Hair Cloth
	5512.19.90.31	Canada Hair Cloth
	5512.29.90.00	Canada Hair Cloth
	5513	<i>Doubletex</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5513.11.90.11	Canada Hair Cloth
	5513.11.90.21	
	5513.12.90.10	Canada Hair Cloth
	5513.21.00.10	Canada Hair Cloth
	5513.22.90.10	Canada Hair Cloth

Chapitre	Codes statistiques visés	Nom de la compagnie
	5513.31.90.00	Canada Hair Cloth
	5513.41.90.10	Canada Hair Cloth
	5514	<i>Doubletex</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5514.21.00.10	
	5514.22.90.10	Canada Hair Cloth
	5515	<i>Doubletex</i>
	5515.11.90.00	Canada Hair Cloth
	5515.13.90.11	Canada Hair Cloth
	5515.13.90.20	
	5516	<i>Doubletex</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5516.12.00.10	Canada Hair Cloth
	5516.14.90.10	Canada Hair Cloth
	5516.22.00.11	Canada Hair Cloth
	5516.22.00.90	
	5516.23.90.90	Canada Hair Cloth
	5516.32.00.00	
	5516.42.00.00	
	5516.92.00.00	Canada Hair Cloth
	5516.93.90.00	Canada Hair Cloth
56 / Ouates, Feutres et Nontissés; Fils spéciaux; Ficelles, Cordes et Cordages; Articles de Corderie		
	5602	<i>Doubletex</i>
		<i>Stedfast Inc.</i>
	5602.21.90.00	Canada Hair Cloth
		Matador Converters Co. Ltd.
	5603	<i>Doubletex</i>
		<i>Stedfast Inc.</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5603.92.90.20	Matador Converters Co. Ltd.
	5603.92.90.30	Matador Converters Co. Ltd.
	5603.92.90.40	Matador Converters Co. Ltd.
	5603.92.90.50	
	5603.92.90.90	Matador Converters Co. Ltd.
	5603.93.90.30	Matador Converters Co. Ltd.
		Texel Inc.
	5603.93.90.40	Matador Converters Co. Ltd.
		Texel Inc.
	5603.93.90.90	Matador Converters Co. Ltd.
		Texel Inc.
58 / Tissus Spéciaux; Surfaces Textiles Touffetées; dentelles; Tapisseries; Passementeries; Broderies		
	5801	<i>Tricots Liesse</i>
	5801.22.29.90	
	5801.22.90.00	
	5804	<i>Tricots Liesse</i>

Chapitre	Codes statistiques visés	Nom de la compagnie
	5804.21.00.10	
	5804.21.00.20	
	5804.29.00.10	
	5804.29.00.20	
	5804.30.90.00	
	5806	<i>Tricots Liesse</i>
	5806.10.90.90	
59 / Tissus, Imprégnés, Enduits, Recouverts ou Stratifiés; Articles Techniques en Matières Textiles		
	5903	<i>Barrday</i>
		<i>Stedfast Inc.</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5903.90.10.10	Canada Hair Cloth
	5903.90.10.90	Canada Hair Cloth
		Matador Converters Co. Ltd.
	5903.90.29.00	Canada Hair Cloth
		Matador Converters Co.Ltd.
60 / Etoffes de Bonneterie		
	6001	<i>Gentry Knitting Mills Limited</i>
		<i>Tricots Canada U.S. Inc.</i>
	6001.92.90.10	Roopa Sales & Trading Ltd.
		Tri-Star Textile Ltd.
	6002	<i>Tricots Liesse</i>
	6002.40.90.11	
	6002.40.90.19	
	6002.40.90.91	
	6002.40.90.99	
	6002.90.90.91	
	6004	<i>Gentry Knitting Mills Limited</i>
		<i>Rentex Inc.</i>
		<i>Tricots Canada U.S. Inc.</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	6004.10	<i>Roopa Sales & Trading Ltd.</i>
	6004.10.90	<i>Worldbest (Canada) Industries Inc.</i>
	6004.10.90.10	Cannon Knitting Mills Limited
		Tri-Star Textile Ltd.
	6004.10.90.90	Cannon Knitting Mills Limited
		Great Lakes Knitting
		Tri-Star Textile Ltd.
	6005	<i>Doubletex</i>
		<i>Tek-Knit Industries</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	6005.22.90.90	
	6005.31.90.23	Rentex Inc.
	6005.32.90.21	Rentex Inc.
	6005.32.90.23	Rentex Inc.
	6005.32.90.24	Rentex Inc.

Chapitre	Codes statistiques visés	Nom de la compagnie
		<i>Tricots Liesse</i>
	6005.32.90.29	
	6005.34.90.23	Rentex Inc.
	6006	<i>Gentry Knitting Mills Limited</i>
		<i>Manoir Inc.</i>
		<i>Tek-Knit Industries</i>
		<i>Tricots Canada U.S. Inc.</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	6006.31.90	<i>Worldbest (Canada) Industries Inc.</i>
	6006.31.90.19	Cannon Knitting Mills Limited
		Tri-Star Textile Ltd.
	6006.32	<i>Roopa Sales & Trading Ltd.</i>
	6006.30.90	<i>Worldbest (Canada) Industries Inc.</i>
	6006.32.90.11	Cannon Knitting Mills Limited
		Tri-Star Textile Ltd.
	6006.32.90.14	Cannon Knitting Mills Limited
		Tri-Star Textile Ltd.
	6006.32.90.19	Cannon Knitting Mills Limited
		Tri-Star Textile Ltd.
	6006.33.90	<i>Worldbest (Canada) Industries Inc.</i>
	6006.33.90.19	Cannon Knitting Mills Limited
		Tri-Star Textile Ltd.
	6006.34.90.19	Cannon Knitting Mills Limited
		Tri-Star Textile Ltd.
	6006.42	<i>Roopa Sales & Trading Ltd.</i>
	6006.42.90.19	Cannon Knitting Mills Limited
		Tri-Star Textile Ltd.
Nota: Aucun code n'a été identifié par- Hafner, Huntingdon Mills (Canada) Ltd, Lenrod Industries, Lincoln Fabrics, Consoltex et Tricots Richelieu		

**Appendice V - Lettre type envoyée au Tribunal par les fabricants de textiles
[traduction]**

Le 22 juin 2004

Madame Grimes,

Consoltex a reçu le « Questionnaire sur les textiles à l'intention des producteurs », et a été priée de le remplir dans le contexte de l'*Enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits au Canada* du TCCE.

Consoltex produit au Canada une grande quantité de produits textiles qui entrent dans la portée des 150 codes de marchandises inclus dans votre liste et qui font l'objet de l'enquête. En fait, en gros, nous avons relevé dans cette liste jusqu'à 57 codes de marchandises sous lesquels nos produits sont classés. Tous nos tissus sont produits au Canada dans nos usines de Cowansville (des installations de tissage et de teinture/apprêtage), Montmagny (usine de tissage), et Montréal (siège social et entrepôt), où nous employons présentement 750 personnes. Plus tôt cette année, la société a annoncé la fermeture de son usine de teinture et d'apprêtage d'Alexandria, mettant à pied environ 160 personnes dans cette ville d'environ 3 000 habitants. Nous vendons nos tissus à des clients au Canada et sur les marchés à l'exportation. Une proportion de plus de 80 % de notre production globale est destinée à des utilisations finales qui sont des utilisations à des fins de fabrication de vêtements telles que les définit votre questionnaire (c.-à-d. qui entrent dans la portée des chapitres 61 et 62 du SH).

Cependant, nous ne remplirons pas le questionnaire que vous nous avez fait parvenir. Vous trouverez ci-après un bref résumé de nos motifs et de nos réserves ou préoccupations.

Nous croyons comprendre que l'enquête du Tribunal a pour objet de recueillir des données pour déterminer quels textiles sont produits au Canada afin de transmettre au ministre des Finances une information qui fondera la réduction et/ou la suppression des droits sur les textiles qui ne sont pas produits au Canada. Nous entretenons de profondes réserves à l'égard d'une telle façon d'aborder ledit exercice de « recherche des faits », qui ne prend pas en compte les éléments suivants.

1. Le fait que les ventes, pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2004, ne sont pas représentatives de la capacité de Consoltex de produire et de fournir tous les types de tissus à ses clients actuels et futurs. Autrement dit, les données que vous demandez dans le questionnaire ne donneront pas au ministre la réponse à la question suivante : Quels textiles sont, ou ne sont pas, disponibles à partir de la production canadienne?

Premièrement, la conjoncture du marché durant la période susmentionnée a été médiocre, beaucoup de nos clients réduisant ou interrompant leur achat en raison de la demande lacunaire à l'endroit de leurs produits ou de l'accès fructueux, par l'intermédiaire du TCCE, à des tissus en franchise de droits. Un tel état des choses a eu des effets contraires sur notre activité commerciale (c.-à-d. des ventes et une utilisation de la capacité inférieures à la moyenne), et a entraîné la diminution de

la gamme de tissus vendus à un plus petit nombre de clients. Deuxièmement, la période réglementaire de 18 mois représente un « moment dans le temps ». Nos gammes de produits évoluent constamment pour répondre aux besoins de nos clients. Ce que nous fabriquons aujourd'hui diffère de ce que nous fabriquons il y a deux, trois ou cinq ans. Nos produits d'aujourd'hui sont également différents des produits que nous fabriquerons à l'avenir pour répondre à la demande du marché. Il s'agit là de la nature de notre activité. Votre questionnaire demande des données pertinentes à une période très restreinte, et si l'intention du ministre est de réduire ou d'éliminer les droits sur les marchandises qui ne sont pas disponibles à partir de la production nationale à la lumière des réponses des sociétés sondées se rapportant à cette période, la décision de procéder aura des conséquences graves (et peut-être contraires aux effets voulus) pour Consoltex et pour la plupart, sinon la totalité, des fabricants de textiles.

Troisièmement, ce que nous produisons et vendons dans toute période donnée a un caractère illustratif, et non pas définitif, de nos pleines capacités. En fait, Consoltex a consenti de lourds investissements au cours de la dernière décennie pour disposer d'équipements versatiles et productifs qui nous permettront de produire la gamme variée de produits dont la branche de production de vêtements a besoin. La raison pour laquelle nous fabriquons certains tissus et n'en fabriquons pas certains autres réside dans le fait que nous avons des clients pour les tissus que nous fabriquons effectivement. Il n'existe aucun empêchement d'ordre technique ou lié à notre capacité qui nous empêcherait de produire une gamme de tissus beaucoup plus vaste si le marché l'exigeait.

Malheureusement, notre expérience à l'occasion de notre participation à de nombreuses affaires afférentes à la saisine sur les textiles du TCCE a été que le Tribunal a constamment ignoré la réalité susmentionnée de la branche de production de textiles au détriment du secteur de tissus pour les vêtements mode de Consoltex. En 1994, la valeur de nos ventes de tissus mode à nos clients au Canada a atteint 34 millions de dollars. À cause des conclusions du Tribunal et, par voie de conséquence, de l'établissement de l'entrée en franchise de divers articles par les Finances, notre secteur du vêtement mode a connu une érosion spectaculaire depuis dix ans, nos clients remplaçant l'achat de nos tissus par l'achat de tissus concurrents importés en franchise de droits. Les conséquences ont été désastreuses sur notre activité, surtout à cause du refus du Tribunal de considérer l'effet cumulatif de ses recommandations sur les fabricants de textiles canadiens, comme nous. Aujourd'hui encore, à l'occasion de la présente enquête, le Tribunal n'examinera qu'une période de temps limitée, une période qui ne reflète pas les potentialités de la branche de production de textile. Si une décision est rendue à savoir quels tissus doivent entrer en franchise à partir de ce qui a été produit ou vendu au cours de l'année dernière ou à peu près, il n'y aura plus d'occasion de produire et de vendre des tissus aux clients et il sera gravement porté atteinte à tout développement de nouveaux tissus.

2. Le fait que la question de savoir ce qui est et ce qui n'est pas fabriqué par notre société et par la branche de production de textiles canadienne est une question complexe et il manque à votre examen plusieurs facteurs clés. L'établissement

d'une liste de ce qui n'est censément « pas fabriqué » à partir d'un sondage de la production et des ventes de la branche de production à un moment ponctuel ne convient pas pour évaluer la « disponibilité des intrants textiles canadiens ». Comme il a déjà été indiqué, les ventes courantes sur un segment donné du marché ne sont pas synonymes de la disponibilité canadienne.

L'hypothèse sous-jacente selon laquelle les droits peuvent être supprimés sur certains produits sans effet sur les ventes des autres produits est invalide, et s'est révélée dommageable pour Consoltex (effondrement de son secteur Mode) et indubitablement pour d'autres fabricants de textiles.

3. Le fait que la façon dont vous abordez la question est vicié pour ce qui est d'évaluer quels droits pourraient être supprimés avec une incidence minimale sur les fabricants de textiles canadiens. Le Tribunal adopte le même point de vue étroit qu'il a adopté dans toutes les enquêtes tenues sous le régime de la Saisine sur les textiles. Si personne au Canada n'a vendu les tissus classés dans un certain code de marchandises du SH entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 mars 2004, cela ne veut pas dire pour autant que la suppression des droits pour ce code du SH n'aura pas d'incidence contraire sur un producteur canadien, ou des producteurs canadiens, de textiles. Beaucoup de tissus, en fait la plupart, se livrent concurrence entre eux sur le marché, et l'établissement d'un avantage en faveur de l'un et en défaveur d'un autre (particulièrement lorsque cet avantage porte sur les prix proposés) motivera nos clients à changer de source d'approvisionnement ou à envisager de remplacer l'achat de nos produits par l'achat de nouveaux produits importés en franchise.
4. Le fait que le sondage englobe des lignes tarifaires largement définies et correspondant à la définition de nombreux produits divers et que la réduction ou la suppression des droits sur une partie des marchandises que nous fabriquons au Canada a des répercussions sur notre activité commerciale globale, même si les produits désignés ne représentent pas nécessairement 100 p. 100 de notre production. La perte de ventes se répercute sur nos résultats nets, chacun des tissus que nous fabriquons contribuant à nos frais généraux et à notre viabilité.
5. Le fait qu'il est tout simplement impossible de fournir dans les délais prescrits l'information que vous demandez sous la forme selon laquelle vous la demandez. Si, comme vous l'affirmez dans les documents complémentaires, l'absence de réponse sera interprétée comme l'absence de production canadienne, les résultats de votre sondage et les conclusions tirées seront lacunaires car il n'est pas vraisemblable que beaucoup de sociétés pourront satisfaire les exigences.

Formuler ensuite une politique tarifaire sur les textiles fondée sur les résultats de votre sondage, étant donné les difficultés dont il est fait mention ci-dessus, mettrait en péril l'investissement et l'emploi de la branche de production de textiles.

En outre, aux termes de la Saisine sur les textiles, le Tribunal a constamment recommandé des suppressions tarifaires sur divers textiles importés et dont les utilisations finales étaient liées à la fabrication des vêtements, ce qui a contribué à l'érosion de l'emploi chez Consoltex. En 2001, nous avons cinq usines et 1 100 employés; la société a fermé une usine en 2002 et a réduit son effectif à

900 employés et, ainsi qu'il a déjà été précisé, a fermé une autre usine en 2004 et exploite maintenant trois usines, avec un effectif de 750 employés. Les effets cumulatifs de toutes les décisions ont contribué à la perte de 350 emplois directs et probablement d'environ 500 emplois indirects. Chacun des emplois directs perdus a privé les économies régionales de collectivités comme Sherbrooke, Cowansville, Alexandria et Montréal de salaires et avantages sociaux d'une valeur atteignant environ 45 000 \$ par année, soit environ 15 M\$ au total. Les emplois indirects liés à ces pertes d'emploi dans le secteur des textiles représentent une perte supplémentaire de revenu de 15 à 20 M\$.

Je vous soumetts donc les questions suivantes :

- Combien de nouveaux emplois ont-ils été créés par suite de vos décisions?
- Quel gain y a-t-il pour le Canada à supprimer des emplois bien rémunérés dans le secteur des textiles dans des collectivités où les autres occasions d'emploi, pour peu qu'il en existe, sont rares?

Nous, en tant que société, avons constaté de façon immédiate les conséquences de vos recommandations qui ont eu une incidence sur notre activité et nous sommes convaincus que d'autres, dans d'autres régions, subissent des effets néfastes similaires. Cette nouvelle enquête ajoutera au dommage porté à notre branche de production car il est très clair que vous poursuivez la même voie qui consiste à traiter de ce qui est/n'est pas fabriqué et que vous continuez à ne pas tenir compte de la mesure dans laquelle les tissus se livrent concurrence entre eux sur le marché.

En conclusion, nous croyons que de très graves lacunes entachent la saisine que vous avez reçue du ministre des Finances et la méthode que vous avez entreprise d'appliquer et notre société, pour les motifs déjà décrits dans la présente lettre, ne croit pas qu'il est soit indiqué de remplir le questionnaire.

Veillez agréer, Madame Grimes, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président et chef de la direction,

(Marcel Thibault)

Appendice VI - Résumé des réponses au questionnaire à l'intention des acheteurs d'intrants textiles nationaux

Nom de la société	Divers intrants textiles achetés au Canada	Fournisseur national	Observations
Alpine Joe Sportswear Ltd.	Tissus : Doublure tricot 100 % nylon Tissu maillé 100 % nylon 100 % nylon enduit de PU	Consoltex Doubletux Rentex Eltes	La plupart des tissus requis ne sont pas disponibles au Canada, notamment : tissus extensibles, quatre sens, de coton/de mélange. Certains tricots de polyester et tissus de nylon, certains tissus pour « bas » de poly/coton Il devient de plus en plus difficile d'acheter des produits canadiens, puisque les producteurs ne fabriquent pas les tissus uniques requis.
Australian Outback Collection (Canada) Ltd.	Drap tissé 100 % coton	Doubletux	Les producteurs nationaux ne peuvent fournir le tissu de coton ciré
Ballin Inc.	Divers tissus : mélanges poly/viscose, coton/spandex polyester/rayonne 100% polyester Mélanges polyester /laine	Syd Textiles and Sales Fabtrends Knit (Tricot Fabtrends) Cannon Knitting J. P. Doumak Bidmark International Consoltex Cleyn & Tinker	
Behar Hathaway Apparel Ltd.	Tissu à armure toile 60 % coton/40 % poly, drap	Doubletux	La plupart des articles requis doivent être importés. Il ne se produit pas au Canada de tissus uniquement de coton des comptes (titres) de 90/2 x 100/2 et de tissus de fils teints.
Bravado Designs Inc.	Tricot : Mélanges coton/lycra Mélanges nylon/lycra Mélanges coton/spandex	Manoir Gentry Mills Narroflex	

Nom de la société	Divers intrants textiles achetés au Canada	Fournisseur national	Observations
Canadelle	Divers produits de tricot Produits de rubanerie Rubanerie	Magnitex Inc. Naplac Company Aikinco Inc. World Best Narroflex Britex Ltd. Doubletex Matador PGI Difco Foamex Canada Acolam Inc. Tissue Knitrama (Tissus Knitrama Inc.), Hubbard Fabrics (Les Tissus Hubbard Inc.), Les Production Ranger, Cansew Inc., Hafner Inc., Belding Corticelli American & Efird CA Coats Bell	Plusieurs des usines qui avaient l'habitude de fournir Canadelle sont maintenant fermées. Disponibilité limitée au Canada. À qualité égale, les intrants canadiens coûtent plus cher.
Canada Sportswear Corp.	Mélanges pour doublure nylon et coton, poly/coton, garniture de tricot, mélanges de laine, 100% polyester	Superior Quilting Fab knit Trim Knit Great Lakes Knitting Roopa Sales Calko Fine Cotton Siltex Victor Woolens Thermolite Consoltex	À l'été 2004, nous nous sommes informés auprès de cinq fournisseurs de tissus canadiens, sans succès. Les commandes de tissus ou de couleurs spécifiques étaient assujetties à des exigences de quantité minimum, et les prix étaient prohibitifs.
Chateau Lingerie Mfg. Inc. (Manufacture de lingerie Château Inc.)	Fils de coton	Atlantic Yarns	Deux fournisseurs nationaux peuvent fournir le type de fil requis, mais leur prix ne sont pas concurrentiels avec celui des usines d'Asie.
Cooper Clothing Inc. (Les vêtements Cooper Inc.)	Divers mélanges polyester/laine et tissus 100 % laine	Cleyn & Tinker, Doubletex, Consoltex	Les fournitures nationales coûtent très cher par rapport aux mêmes textiles importés.

Nom de la société	Divers intrants textiles achetés au Canada	Fournisseur national	Observations
Copley Apparel Group	Divers tissus de laine et de mélanges de laine	Cleyn & Tinker	Mis à part les tissus de laine, nous trouvons difficile de nous procurer la qualité de tissus requise dans le segment du vêtement haut de gamme pour hommes
Coquette Lingerie Inc.	Tissus longs poils Tricot nylon, spandex	Glenoit Corp Hafner	Très difficile d'acheter des tissus des producteurs canadiens. Les coûts sont trop élevés. Il ne reste presque plus de tissus de disponibles.
Deux Par Deux par Minimôme	Tricot Tricot en mélange poly/coton Tricot 100 % nylon		
Dickies Canada Co.	Doublure pour poches à armure sergé, écru, mélange poly/coton	Doubletex	Choix limité de textiles canadiens
Donna Fashions Mfg. Ltd.	Tricots Mélange nylon/spandex Mélange nylon/lycra Mélange viscose/spandex Mélange micropoly/spandex Mélange rayonne/polyester Mélange coton/poly Tissu rayonne/poly	Magnitex Tricots Liesse Nalpac Manoir Ultra Tex Knitting K & S Knitting Consoltex	Choix limité auprès des sources nationales
Exploits Design Inc.	Tissu Mélange poly/rayonne Mélange poly/coton, teint	Consoltex Doubletex	Le tissu de coton ciré utilisé par le compagnie ne se produit pas au Canada.
Fersten/Jilly Originals Inc. & Fersten Mode Ltd	Tricot 50 % poly/ 50 % coton	Britex	

Nom de la société	Divers intrants textiles achetés au Canada	Fournisseur national	Observations
Freda's Originals Inc.	Tissu : Laine, Mélanges poly/laine/lycra	Cleyon & Tinker	Choix limité. Les tissus ne sont pas suffisamment à la mode
Gemini Fashions of Canada Ltd.	Tricots : Achète au Canada seulement les catégories velours et produits synthétiques molletonnés	Glenoit Corp., Huntingdon Mills	N'achète pas d'autres catégories pour diverses raisons : 1) qualité non facilement disponible, 2) exigences de commande minimum trop élevées 3) délai de développement trop long 4) tissu non disponible 5) coût trop élevé.
Hamilton Lingerie 1978 Ltd.	Étoffe éponge Tricot en mélange poly/coton Tricot 100 % polyester	Tri-Star Textiles Northeast Knitting Mills	Vive concurrence. Les fabricants de textiles nationaux ne peuvent soutenir la concurrence dans le cas de la majorité des tissus.
Helly Hansen Canada Ltd.	Tissu à armure toile, mélange polyester/coton et tissu de nylon	Consoltex	Achète des tissus de nylon et de mélange polyester/coton de Consoltex depuis plusieurs années.
Incredible Clothing Co (Nise N Kosy Incorporated)	Divers fils de coton	Fils Fins Atlantique Cavalier Specialty Yarn Laxer Fibre Co. (Fibres et fils Laxer Ltée)	Aucun problème d'approvisionnement, les produits ont été reçus comme demandés
Lac-Mac Limited	Divers tissus pour drap de lit en polyester/coton, flanquette, popeline, drap	Springs Canada Doubletex Rentex Mills	
Lululemon Athletica Inc.	Tricot : Mélange nylon/lycra	Nalpac	Achète à la fois des tricots et des tissus en fibres synthétiques et en fibres naturelles au Canada. N'éprouve aucune difficulté à se procurer les produits, mais le prix est parfois un obstacle.
Main Knitting	Divers fils de coton	Fils Fins Atlantique	

Nom de la société	Divers intrants textiles achetés au Canada	Fournisseur national	Observations
Maison Bouvrier Inc.	Tissu à armure toile en mélange acrylique/laine	Cleyne & Tinker	Très peu de sociétés canadiennes peuvent ou veulent produire les tissus de la composition, de la structure et du fini voulus.
MED-ENG Systems Inc.	5407.42 5512.19 5514.22 5806.10	J Ennis Fabrics, Specialty Gasketts, Consoltex, Sonatex laminating Canada Metro Textiles Ltd., Majestic Laces Ltd., Velcro Canada, American & Efird Canada Hansler Smith Ltd	Producteurs de systèmes de protection personnelle contre les explosifs, pour le déminage, et pour le contrôle de la température corporelle.
Metro Sportswear Ltd.	Tissu à armure toile, mélanges polyester/coton	Consoltex	À ce jour, a pu combler des besoins limités en textiles. Toutefois, les pressions croissantes sur l'approvisionnement et les prix ont obligé le développement de tissus à l'étranger.
Mondor Ltée	Tricot : Mélange nylon/lycra Mélange coton/lycra Mélange coton/nylon/lycra Mélange polyester/lycra 100 % polyester	Hafner Elastique Nalpac Tricots Liesse Huntingdon Mills Roopa Sales	Le coût des tissus provenant des fournisseurs nationaux est prohibitif.
Pace Setter Sportswear (2001) Inc.	Tricot : Mélange coton/poly 100 % coton Tissus : autre mélange laine/nylon	Tex Leader Interlock Knitting Lainages Victor Siltex Ltd	

Nom de la société	Divers intrants textiles achetés au Canada	Fournisseur national	Observations
Peerless Garments (Vêtements Peerless)	s/o	Consoltex	Fabricants de vêtements d'extérieur pour le MDN. Tous les produits doivent être obtenus de source nationale et faits à partir de tissus canadiens.
Please Mum Children/Elia Fashions Ltd.	Tricot de coton et tissu en mélange polyester/laine	Manoir Frazer Kirkbright	A déplacé presque toute la production à l'étranger, pour être concurrentielle au niveau des prix. Les coûts liés aux droits de douane, aux contingents et à la livraison sont inférieurs aux économies de coût de main-d'œuvre.
Riviera Inc.	Laines peignées de base Coton et mélanges de coton Mélange polyester/acrylique	Cleyn & Tinker J.L DeBall Consoltex	A tenté à plusieurs reprises d'obtenir le produit auprès de sources nationales. Les textiles modes commercialement populaires ne sont pas disponibles. Marchéabilité limitée des tissus nationaux. La main et le drapé (tombant) recherchés ne sont pas disponibles. Autres problèmes,; commande d'une quantité minimum exigée, délai de production, rapport qualité-prix
S G S Sports Inc./Body Glove Kids	Tricots : Mélange coton/nylon/spandex Jersey Jacquard : Poly/coton/spandex, etc	Nalpac Diaztex Con-Trade Texxtiles	Bonne expérience de l'achat national, bonne livraison, mais coût élevé.
S. Cohen Inc./S & F Clothing (Vêtements S & F)	100 % laine peignée	Cleyn & Tinker Inc.	Impossible d'obtenir de source nationale la laine fine, de haute qualité voulue, p.,ex., moins de 18,5,microns
Standard Knitting Co. Ltd. / Tundra	Divers tricots molletonnés, éponge, velours et interlock	Tricots Canada U.S. Huntingdon Mills	Les intrants requis dans les chapitres,51 et 52 ne sont pas disponibles auprès de la production nationale. N'a pas pu trouver un producteur national pour les fils dont elle a besoin.

Nom de la société	Divers intrants textiles achetés au Canada	Fournisseur national	Observations
Stanfield's	Non visés : fils simples, cardés, de coton, à fibres libérées Tricots : mélanges poly/spandex non visés : molletonné 100 % polyester	Fils Fins Atlantique Filspec (Cavalier) Tricots Liesse Elite International Agmont Inc	Les fils produits par filature à fibres libérées sont facilement disponibles Capacité limitée pour les fils produits par filature à anneaux et prix supérieurs aux prix internationaux Tricot disponible à prix plus élevé, mais en série minimum moindre.
Sterling Glove Company Ltd./Klondike Holdings	Doublure velours	Huntingdon Mills	Achète les doublures velours seulement de source nationale.
Talula Babaton Manufacturing Inc./Aritzia	Tricot, mélange nylon/lycra	?	Aucune difficulté à acheter auprès des producteurs nationaux
Technofil Inc.	Tissu 100 % polyester, mélanges polyester/coton	Consoltex, Doubletex	Délai de livraison de 5 à 6, semaines
The Hockey Company/ Sport Maska	Tricot 100% polyester	Rentex Inc Knitrama	A acheté régulièrement des tissus nationaux
Trimark Athletic Supplies Inc.	Tricot : 100 % coton Mélange coton/poly	Fine Cotton Factory	Long délai de développement de nouveaux tissus nationaux Séries incompatibles de tissus teints

Nom de la société	Divers intrants textiles achetés au Canada	Fournisseur national	Observations
Uniform Unicorp (Logistik Unicorp Inc.)	Divers	Cleyn & Tinker Lainages Victor DIFCO, Canavan Doubletex, Calko, National Dyers, Consoltex, Rentex, Alzintex, Huntingdon Mills Monterey, Tek Knit, Matador, Roopa, Majestic Laces, W.L. Gore, Zinman	
West Coast Apparel Inc. Wing Son GarmentsLtd.	Tissu de laine Divers tricots : molletonné, jersey, interlock	Cleyn & Tinker Meridian Knitting (Tricots Meridian Ltée)	Importe ses tissus dans une proportion de 99,%. Grand utilisateur de tricot de coton. Il existe des fournisseurs canadiens, mais la livraison à temps, les volumes requis dans des délais précis, la qualité, l'uniformité de la couleur et les prix ne peuvent se comparer aux fournisseurs d'Extrême-Orient

Appendice VII - Sommaire des sociétés déclarant ne pas avoir acheté d'intrants textiles visés auprès de sources nationales

Nom de la société	Observations
Amerella of Canada Ltd. Appartex/J. Ennis Fabrics Ltd.	Ne distribue aucun textile fait au Canada. Tous les tissus de la gamme Appartex sont importés.
Arabesque Designs Ltd. Ash City/G.H. Group Atlantex Imaged Wear Ltd. B & L Industries Christine Vancouver	Problème de rapport qualité-prix. Il ne se produit pas au Canada d'étoffe de soie, de produit associé et de dentelle haute qualité.
Copasetic Creative (Spontané) Corwik Modes Inc. Danier Leather Inc.	Importe des vêtements finis de l'Orient. Il ne se produit pas au Canada d'intrant textile dont Danier a besoin. Danier a tenté, sans succès, d'acheter un produit canadien.
David E. Rea Dresses Ltd. Do-Gree Fashions Ltd.	Utilise des fils 100% acrylique et 100 % laine qui ne sont pas disponibles au Canada.
Doris Hosiery Mills Ltd. ETO Clothes Ltd./Yumi Eto Fabtends International (Unsolicited)	Fournit plusieurs grands fabricants de vêtements pour femmes. Les produits voulus ne sont pas disponibles au Canada.
Fantastic-T Knitters Inc. Franco Mirabelli Design Inc. Golden Brand Clothing Canada Ltd. Gordon Fabrics Ltd.	Distributeur. Les fabricants de vêtements canadiens demandent des tissus impossibles à obtenir auprès de source canadienne.
Groupe J.S. International (3632571 Canada Inc.) Hamil Group/Take 2 Textile Inc. Hemisphere Productions Inc. Honey Fashions Ltd. J.A. Besner International	N'achète pas d'intrants canadiens à cause des prix élevés et des styles désuets.
Jack Spratt Mfg. Co. Inc.	Il ne se produit plus de denim au Canada. Par le passé, a acheté de Swift Denim, avant la fermeture de cette usine.
Keystone Industries (1970) Ltd.	Aucune usine ne produit de denim au Canada. A acheté du denim de Swift en 2003 et en 2004, jusqu'à la fermeture de l'usine.
Lasania Sportswear Lida Baday Ltd.	Le tissu nécessaire pour le vêtement mode haut de gamme n'est pas disponible au Canada. N'a reçu aucune visite des fournisseurs nationaux.
Lingerie Adorable Inc. Lingerie Belimages Inc. Little Princess Children's Wear / Glamour Girls MAC & JAC/Westcoast Contempo Fashions Ltd. Mark Edwards Apparel Inc.	Personne n'a jamais communiqué avec la société pour offrir des produits canadiens

Nom de la société	Observations
Modes Distex Inc.	La qualité voulue n'est pas disponible au Canada. La société a communiqué avec plusieurs tricoteurs locaux par le passé, mais aucun ne pouvait satisfaire aux exigences.
Mondetta Clothing Nancy G. Dress Corp. Neto Enterprises Ltd. Nu-Mode Dress Co. Ltd. Nygard International Oscardo Inc. Peerless Clothing Inc.	Pas intéressé Les Vêtements Peerless n'ont acheté aucun intrant textiles visé auprès de sources canadiennes.
Phantom Industries Inc. Picadilly Fashions Ranka Enterprises Inc. Redstone Apparel Group Inc. Street Sport Manufacturing Splend'Or Industries Inc. T. Lipson & Sons Limited	Prix non concurrentiels Importe des produits finis. Il ne se produit pas au Canada de textiles comme des tissus haute qualité en fils à deux brins, ratières, popelines fines et sergé, jacquard. Le Canada ne fournit pas la valeur voulue du point de vue de la mode, de la qualité et de la souplesse.
TAG The Apparel Group Ltd. The John Forsyth Shirt Company Ltd. Tribal Sportswear Inc.	Il ne se produit pas au Canada de tissu pour chemises et de tissus pour chemises à fils teints. Impossibilité de se procurer les produits requis auprès des sources nationales.
Universal Manufacturing Inc.	La plupart des intrants voulus ne sont pas fabriqués au Canada : flanelle imprimée ou à fils teints 100 % coton, tissu, imprimé, estampé, 65/35 poly/coton et tricot nylon calandré. Non disponible à des prix concurrentiels.
Utex Corporation Venture III Industries Inc. Vêtement Impérial Inc. Western Glove Works Ltd.	Le produit textile principalement utilisé est le denim, qui ne se produit plus au Canada. N'a pas déclaré d'achat en provenance des ennoblisseurs. Achète certains tissus d'ennoblisseurs canadiens. Western Glove estime que ces marchandises sont importées et simplement teintées ou finies au Canada.
Wing Wing (Unsolicited) Zenobia Collections Zonda Nellis Design Inc.	Les clients choisissent des tissus et aucun ne sont achetés au Canada. Produit national non disponible. Tissu de couturier haut de gamme.

Appendice VIII - Sociétés qui n'ont pas répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des acheteurs

Abbyshot Clothiers Limited	Haggar Canada	Nova Scotia Textiles Limited
Aero Garment Corporate	Hamilton Sportswear Co. Ltd.	Oceanic Sportswear 1995 Ltd.
Arc'teryx Equipment Inc.	Harlon Canada Inc.	Outdoor Outfits Ltd.
Ardent Sportswear Inc.	Hi Fibre Textiles Ltd.	PAAT Inc.
	Sugoi Athletic Apparel	
Attraction Inc.	Hoax Couture Inc.	Pacific Safety Products Inc.
Avon Sportswear/Victory Group	Hollywood Jeans/Era Clothing Inc.	Pantalons Star Laurierville Ltée
Balfour Clothing Company Ltd.	Howick Apparel Ltd.	Papillon Blanc
Bombardier Recreational Products	I.D. Fashions Sportswear Ltd.	Parasuco Clothing Co.
Braemore Neckwear Co.	Imperial Pants Co. Ltd./Pantofino	Paris Sportswear Ltd
Brightline Sportswear Mfg.	Industries Troie Inc.	Perlimpinpin Inc.
Brunzack Canada Inc.	Intimode Canada Inc.	Petite Originals Company Limited
Brüzer Sportsgear Ltd.	Itty Bitty Baby Clothing Co.	Pimlico Apparel Ltd.
C.J. Grenier Ltée	J.M.J. Fashions Inc.	Protex Athletics Inc.
Camp Canada Limited	Jack Victor Limited	Re-Al-Ge Inc.
Canadian Garment Exporters Ltd.	Jeno Neuman et Fils	Richlu Sportswear Ltd.
Cardinal Clothes Inc.	Jones Apparel Group Canada Inc.	Roots (Greenbud Mfg.)
Caulfeild Apparel Group	Justina McCaffrey Haute Couture	Rose E Dee (International) Ltd.
Celsius / Gary Gurmukh Sales	Kelsey Sportswear Ltd.	Ross Mayer Design Inc.
Christina Canada Inc.	Kenan Enterprises International Inc.	Royal Shirt Co. Ltd.
Claudel Lingerie Inc./Lingerie Vanessa	Kovac Mfg. Inc.	S.F.I. Apparel Corporation
Codet Inc.	Kute-Knit Mfg Corp.	S.T.G. Industries
		(Sima Trading Group)
Collection Arianne Inc.	Le Château Inc.	Sally Fourmy & Associates
Confection Azur Inc.	Leslie Belle Ltd.	Samuelsohn Ltée
Confections Drolet Inc.	Linda Lundstrom Inc.	Saxon Athletic Mfg. Inc.
Cooper Knitting Mills (Canada) Ltd.	Ling May Apparel Inc./Modes Identity	Snug Industries
Creation Joseph Ribkoff Inc.	Lingerie Patricia	Spring Knitwear Inc.
David Dixon Designer	Lori Ann Mfg. Inc.	Sterling Trading Inc.
Diana Dolls Fashions Inc.	Lou Myles Manufacturing	Teenflo Society/163972 Canada
Kooshies Baby Product		
Dorothea Knitting Mills Ltd.	Louben Sportswear Inc.	Telio & Cie Inc.
Douek Textiles Inc.	Louis Garneau Sports Inc.	Tiger Brand Knitting Co. Ltd.
Effigi Inc.	Mac Mor of Canada Ltd.	Tilley Endurables Inc.
Empire Clothing Mfg. Co.	Maillot Baltex Inc.	Unitex N.B. Company Ltd.
Empire Shirt Ltd.	Majestic Industries Canada Ltd. /	Weekenders Int'l Group of
	Majestic Industries: Luigi Division	Companies
Engineered Apparel Ltd.	Marquis of London	Wertex Hosiery Inc.
Essentials Lingerie	McGregor Hosiery	White House Design Co.
(Div. of Shoreline Inc.)		
Fen-nelli Fashions Inc.	Metro Textiles Inc.	
Fitzwright Company Ltd.	Milton Funwear	
Frou-Frou Designs Ltd.	Modes Lana Lee Fashions Inc.	
Gay-Lure Lingerie Co. Ltd.	Modrobes Saldebus Lounge Clothing Inc.	
Golden Thistle Canada Ltd.	MWG Apparel Corp.	
Groupe RGR	Nationwide Sportswear Corp.	
	(Tang Apparel Co.)	

Appendice IX - Réponses au questionnaire qui n'ont pas permis un classement complet

Société déclarante	Fournisseur national	Types de produits achetés au Canada
Ballin Inc.	Cleyn & Tinker, J.P. Doumak Textiles (Textiles J.P. Doumak), Syd Textiles and Sales Inc., Fabtrends International Inc., Cannon Knitting Mills, Bidmark International, Textiles Consoltex	Mélanges laine/supriva/lycra, Mélanges polyester/viscose, 100% polyester, mélanges coton/spandex, tricotés de mélanges polyester/rayonne/spandex, mélanges polyester/rayonne
Cooper Clothing (Les vêtements Cooper Inc.)	Cleyn & Tinker, Doubletex , Consoltex	Mélanges polyester/laine, mélanges polyester/coton, mélanges polyester/acrylique
Deux Par Deux/Minimôme Inc	Taxitex Knitting, Doubletex, 4071336 Canada Inc.	100% nylon, Tricotés coton/polyester, tricotés velours coton/poly
Lac Mac Limited	Springs Canada, Doubletex, Rentex Mills	Tissus pour draps polyester/coton, flanelle coton/polyester, popeline polyester/coton, tissu pour draps polyester/coton, tricotés polyester
Logistik Unicorp Inc.	Cleyn & Tinker, Lainages Victor, DIFCO, Canavan, Doubletex,Calko, National Dyers, Consoltex, Rentex, Alzintex, Huntingdon Mills, Monterey, Tek Knit, Matador, Roopa, Majestic Laces, W.L. Gore, Zinman, American & Efrid Canada Inc.	Divers
Med-Eng Systems Inc.	J Ennis Fabrics, Consoltex, Metro Textiles, Specialty Gaskets, Velcro Canada,Majestic Laces, Hansler Smith, American & Efrid Canada Inc, Sonatex, Laminating Canada	Divers tissus
Peerless Garments (Vêtements Peerless)	Consoltex	s/o
Ranpro Inc.	Huntingdon Mills, Les Lainages Victor, Stedfast, DIFCO, Consoltex	Molleton, laine, polyester enduit de neoprene, nylon, nomex enduit de polychloroprene & polyurethane, nylon enduit de polyurethane

Appendice X - Lettre du Tribunal aux fabricants de textiles

Le 29 juin 2004

« Salutation » :

Objet : Saisine n° MN-2004-001
Une enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits au Canada

La présente donne suite à votre lettre du XX juin 2004 dans laquelle il est indiqué que votre société a décidé de ne pas remplir le Questionnaire sur les textiles à l'intention des producteurs qui vous a été envoyé par le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) le 9 juin 2004 relativement à l'enquête susmentionnée.

Le Tribunal prend acte de vos réserves au sujet de la méthode de recherche retenue pour mener à bien l'enquête ainsi que des autres questions décrites dans votre lettre. Toutefois, comme le précisait l'Avis d'ouverture d'enquête, le ministre des Finances (le ministre) a ordonné au Tribunal de mener une enquête et de présenter un rapport sur la disponibilité de certains intrants textiles produits par les fabricants de textiles canadiens et servant à la fabrication de vêtements, en conformité avec le mandat daté du 19 mai 2004, le rapport devant être présenté au ministre au plus tard le 31 octobre 2004.

Étant donné votre décision de ne pas communiquer les renseignements demandés, et afin de respecter sa responsabilité réglementaire de se conformer à l'ordre du ministre, le Tribunal étudie diverses méthodes de rechange pour obtenir la meilleure information possible sur la disponibilité des intrants textiles produits au Canada et devant servir aux fabricants de vêtements.

En ce qui a trait aux réserves exprimées dans votre lettre, le Tribunal examinera toute observation spécifique qui pourrait à votre avis l'aider à accomplir son mandat. Le Tribunal vous invite à présenter toutes telles observations par écrit au plus tard le 7 juillet 2004.

Si vous souhaitez présenter des questions sur ce qui précède, veuillez communiquer avec M. Réal Roy, directeur de la recherche, au (613) 993-5001 ou avec un membre du personnel supérieur de la recherche, M. Paul Berlinguette au (613) 993-7161 ou M^{me} Audrey Chapman au (613) 990-2436.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La secrétaire,

(Hélène Nadeau)

P.j.
c.c. Elizabeth Siwicki, Institut canadien des textiles

Appendice XI - Lettre du ministre à l'ICT [traduction]

Minister of Finance – Ministre des Finances
Ottawa Canada K1A 0G5

Monsieur Harvey Penner
Président
Institut canadien des textiles
222 rue Somerset Ouest
Suite 500
Ottawa (Ontario)
K2P 2G3

Monsieur,

Je vous remercie de vos lettres du 24 juin 2004 et du 13 juillet 2004 concernant l'*Enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits au Canada*. Comme vous le savez le gouvernement a demandé au Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) de faire cette *Enquête* pour obtenir des renseignements qui contribueront directement à cibler l'allègement tarifaire annoncé sur les intrants textiles.

Je prends note que, d'après vos lettres, une enquête sur une période « éclair » de 15 mois d'activité de la branche de production canadienne de textiles vise à votre avis une période trop brève pour dégager un portrait exact de la capacité et des compétences de la branche de production et que la période retenue (du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2004) en est une où la conjoncture du marché s'est révélée extrêmement difficile, ce qui a eu une incidence sur la production et les ventes nationales. Vous faites également observer que l'*Enquête* dégagera des renseignements seulement sur la situation actuelle pertinente aux fils et tissus fabriqués au Canada, sans faire rapport sur d'autres facteurs importants dans l'évaluation des incidences de l'allègement tarifaire, comme la substituabilité des tissus ou les plans de production à plus long terme de chacun des producteurs. En raison de ce qui précède, vous prévoyez que se fonder sur le rapport du TCCE pour désigner les fils et les tissus devant faire l'objet d'un allègement tarifaire pourrait avoir un effet contraire sur les producteurs de textiles nationaux. J'aimerais profiter de la présente occasion pour répondre à vos réserves.

Premièrement, la portée de l'*Enquête* a été limitée aux quinze derniers mois de production et de vente expressément dans le but de minimiser le fardeau des participants qui répondent aux demandes de renseignements du TCCE. Cela dit, mes directives au TCCE lui permettent d'envisager une période plus longue dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les données autrement obtenues ne suffiraient pas pour préciser la production et les ventes d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements, par exemple.

D'une façon similaire, mes directives au TCCE lui laissent la latitude nécessaire pour faire rapport sur toute autre question qu'il jugera pertinente aux fins de l'*Enquête*. Je suis donc convaincu que le mandat dont j'ai saisi le TCCE renferme suffisamment de

dispositions pour lui permettre de faire rapport d'une manière complète et équilibrée, non seulement sous l'angle de son évaluation de la disponibilité actuelle des intrants textiles disponibles à partir de la production canadienne, mais aussi sous l'angle de son évaluation d'autres questions importantes pour les fabricants de textiles canadiens. Évidemment, pour que le TCCE soit en mesure de présenter un tel rapport complet, il importe que les producteurs de textiles canadiens participent pleinement à l'*Enquête* afin que le rapport présenté au gouvernement par le TCCE soit fondé sur les meilleurs renseignements possibles. Comme je l'ai déjà précisé, le rapport du TCCE constituera un fondement important dans nos délibérations sur la manière de mettre en œuvre l'allègement tarifaire annoncé sur les intrants textiles servant aux fabricants de vêtements canadiens.

Enfin, je dois également vous informer que, étant donné le caractère quasi judiciaire des procédures du TCCE, il ne serait pas indiqué que nous nous réunissions pour discuter de questions, comme les faits probatoires ou la politique régissant l'industrie et le commerce, liées à l'*Enquête*, avant que le rapport du TCCE ne soit terminé et diffusé. Une fois encore, je souligne qu'il importe que les membres de l'Institut canadien des textiles se servent du TCCE en tant que tribune où mener de telles discussions et fassent en sorte de pleinement documenter leurs préoccupations dans leurs exposés écrits.

En conclusion, j'exhorte les membres de l'Institut canadien des textiles à participer activement à l'*Enquête* et à accorder leur pleine collaboration au TCCE. Je vous remercie encore de m'avoir fait part de vos réserves.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Ralph Goodale)

[Traduction]

Appendice XII - Lettre du ministre à la FCV [traduction]

Minister of Finance – Ministre des Finances
Ottawa Canada K1A 0G5

Monsieur Elliot Lifson
Président
Fédération canadienne du vêtement
504-124 rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 5M9

Monsieur

Je vous remercie de votre lettre du 6 juillet 2004 concernant votre appui, au nom de la Fédération canadienne du vêtement, dans l'*Enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits au Canada* présentement menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE).

Comme vous le savez, j'ai ordonné au TCCE de faire l'*Enquête* pour fournir au gouvernement des renseignements qui contribueront directement à cibler l'allégement tarifaire annoncé sur les intrants textiles importés qui ne sont pas présentement produits au Canada. À cette fin, l'*Enquête* a été expressément structurée pour veiller à ce qu'elle aboutisse sur un rapport objectif et détaillé précisant les considérations stratégiques clés, y compris la disponibilité des produits textiles des fabricants de textiles canadiens, l'importance de ces produits textiles à la lumière de la production globale de chaque société, et la mesure dans laquelle de tels produits répondent aux besoins des fabricants canadiens de vêtements.

J'ai pris note de vos observations sur la critique de l'*Enquête* exprimée par l'Institut canadien des textiles (ICT) et le refus des sociétés de textiles de communiquer des renseignements au TCCE. À cet égard, j'ai écrit à l'ICT pour souligner que le mandat qui régit l'*Enquête* est suffisamment souple pour qu'il soit tenu compte des préoccupations de l'ICT. J'ai également exhorté l'ICT à encourager ses membres à participer pleinement à l'*Enquête* et à fournir tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires pour veiller à ce que le rapport que présentera le TCCE au gouvernement soit aussi éclairé que possible.

Je vous remercie de votre lettre à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Ralph Goodale)

[Traduction]

Appendice XIII - Lettre du Tribunal au ministre demandant une prorogation du délai

Le 25 août 2004

L'honorable Ralph Goodale, C.P., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

Le 19 mai 2004, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, vous avez ordonné au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) de mener une enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits par des fabricants de textiles canadiens et servant à la fabrication de vêtements puis de faire rapport sur la question. Le Tribunal devait soumettre son rapport au plus tard le 31 octobre 2004. La présente fait état des difficultés auxquelles le Tribunal a été confronté dans le déroulement de son enquête et demande une prorogation du délai accordé au Tribunal pour compléter son mandat.

Après avoir été saisi de cette affaire, le Tribunal a tenu des consultations avec l'Institut canadien des textiles (ICT) et la Fédération canadienne du vêtement (FCV) au sujet des questionnaires dont il avait l'intention de se servir aux fins de l'enquête. L'ICT et la FCV ont présenté diverses observations utiles et n'ont exprimé aucune opposition relativement au mandat. La plupart de leurs observations ont été intégrées aux questionnaires et le Tribunal a fait publier l'avis d'ouverture d'enquête et les questionnaires, le 9 juin 2004.

Toutefois, à la suite de l'ouverture de l'enquête, le Tribunal a reçu 26 lettres de producteurs de textiles, tous d'importants fabricants, qui indiquaient qu'ils n'allaient pas participer à l'enquête. Comme l'a déclaré l'ICT dans la lettre du 24 juin 2004 qu'il vous a fait parvenir, les producteurs ont affirmé que le mandat de l'enquête était à leur avis fondamentalement vicié.

Le 5 juillet 2004, le Tribunal a écrit aux producteurs de textiles pour expliquer qu'il est tenu de se conformer au mandat dont vous l'avez saisi et leur demander de nouveau de participer à l'enquête. En outre, des membres du personnel du Tribunal ont tenu une réunion avec l'ICT le 8 juillet 2004 pour discuter des réserves de ce dernier et envisager des façons de les atténuer dans le cadre du mandat. En réponse, les producteurs de textiles ont réitéré leurs réserves au sujet dudit mandat.

Dans de telles circonstances, le Tribunal disposait de trois options principales.

La première option aurait consisté pour le Tribunal à contraindre les producteurs de textiles à participer à une audience et à y produire des renseignements, par application de son pouvoir d'assignation à comparaître. Même si le Tribunal a par le passé déjà appliqué ce pouvoir, d'une façon générale, il ne l'a fait qu'en dernier recours et pour obliger des sociétés données à témoigner. En l'espèce, la citation à comparaître viserait toute une branche de production. En cas d'inobservation, il faudrait que le Tribunal entreprenne des procédures

juridiques devant les tribunaux pour la faire appliquer. Le Tribunal a décidé de ne pas retenir cette option.

Le deuxième choix possible pour le Tribunal aurait été d'entreprendre un examen approfondi des données sur les importations, disponibles par l'intermédiaire de Statistique Canada. Après avoir recensé les sociétés qui importent les intrants textiles visés, le Tribunal aurait procédé à un sondage pour évaluer la disponibilité des intrants textiles nationaux concurrents aux importations. Toutefois, étant donné les attentes selon lesquelles les résultats d'un tel examen ne seront pas satisfaisants en ce sens qu'ils ne préciseront pas la disponibilité des intrants textiles produits au Canada, le Tribunal a décidé de ne pas retenir cette deuxième option. Le Tribunal peut toujours, toutefois, se servir de certaines des données sur les importations qu'il a recueillies et les inclure dans le rapport final qu'il doit vous présenter.

La troisième option, et en l'occurrence le choix retenu par le Tribunal, consiste à tenter d'obtenir des renseignements sur la disponibilité des intrants textiles produits par les fabricants de textiles canadiens en sondant les fabricants de vêtements canadiens. Des questionnaires seront envoyés à un échantillon de 200 des plus grands fabricants de vêtements le 26 août 2004, et il leur sera demandé de faire rapport de leurs achats nationaux d'intrants textiles visés. Des consultations auprès de la FCV permettent de croire que même si une telle méthode n'est pas parfaite, les fabricants de vêtements nationaux collaboreront avec le Tribunal en remplissant le questionnaire du Tribunal. Cette façon de procéder recèle certains risques. Le danger principal, c'est qu'elle n'englobera pas tous les achats nationaux et que les producteurs de vêtements pourraient ne pas fournir des réponses complètes. De même, nous nous attendons que l'ICT conteste les résultats dans la foulée de son opposition globale à l'enquête. Toutefois, le Tribunal est d'avis qu'il s'agit là de la seule option viable qui lui permette de répondre, au moins partiellement, aux questions clés soulevées dans la lettre que vous avez envoyée au Tribunal pour le saisir de cette enquête.

Étant donné le temps perdu à cause des circonstances décrites ci-dessus, le Tribunal sera seulement en mesure de vous transmettre, d'ici à la fin d'octobre, un exemplaire d'un rapport provisoire préparé par son personnel. Pour vous présenter un rapport final intégrant l'information comprise dans le rapport du personnel, les exposés subséquents des fabricants de textiles et de vêtements et les résultats d'une possible audience, le Tribunal demande que la date limite de présentation de son rapport soit prorogée au 31 janvier 2005.

Nous vous saurions gré de répondre dans les plus brefs délais à la présente demande de prorogation de date limite pour que le Tribunal puisse organiser son programme de travail à l'automne sur cette saisine.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

(Pierre Gosselin)

Appendice XIV - Lettre du Tribunal à l'ICT

Le 1^{er} septembre 2004

M. Harvey Penner
Président
Institut canadien des textiles
222 rue Somerset ouest
Suite 500
Ottawa (Ontario)
K2P 2G3

Monsieur

**Objet : Une enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits au Canada
(Saisine n^o MN-2004-001)**

Nous vous informons par la présente que le 25 août 2004, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a envoyé une lettre et un Questionnaire sur les textiles à l'intention des acheteurs à environ 200 des plus grands fabricants de vêtements du Canada. Si les fabricants de vêtements canadiens ont acheté ou tenté d'acheter des intrants textiles visés **produits au Canada** servant à la fabrication de vêtements, il leur a été demandé, conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, de remplir un Questionnaire sur les textiles à l'intention des acheteurs.

À titre de renseignement, il est possible de trouver sur le site Web du Tribunal, à l'adresse www.citt-tcce.gc.ca, une copie de la lettre et du Questionnaire sur les textiles à l'intention des acheteurs qui ont été envoyés aux fabricants de vêtements canadiens.

Nous faisons observer que le calendrier de l'enquête du Tribunal présentement en vigueur est sous révision. Une fois le calendrier révisé établi, il sera envoyé à toutes les parties intéressées. Cependant, il convient de prendre note qu'un rapport d'enquête préparé par le personnel sera distribué aux parties le ou vers le 28 octobre 2004.

Si vous avez des questions au sujet de l'enquête, veuillez communiquer avec **M. Réal Roy** au (613) 993-5001, **M^{me} Audrey Chapman** au (613) 990-2436 ou **M. Paul Berlinguette** au (613) 993-7161.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Original signé par

La secrétaire,

(Hélène Nadeau)

c.c. : M^{me} E. Siwicki
Institut Canadien des textiles

M. Bob Kirke
Fédération canadienne du vêtement

Appendice XV - Système de classification des industries de l'Amérique du nord

Les branches de production (industries) canadiennes des textiles et des vêtements comme leurs homologues des États-Unis et du Mexique sont classées conformément au Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Le Canada, le Mexique et les États-Unis ont adopté conjointement le SCIAN en 1997 dans le contexte de l'ALÉNA. Cette classification vise à fournir des définitions communes de la structure industrielle des trois pays ainsi qu'un cadre statistique commun dans le but de faciliter l'analyse des trois économies. Les branches de production de textiles et de vêtements sont désignées sous les appellations **Usines de textiles (SCIAN 313)** et **Fabrication de vêtements (SCIAN 315)**, respectivement.

- Les **Usines de textiles (SCIAN 313)** regroupent les établissements suivants :
 - Usines de fibres de filés et de fils (SCIAN 313110)
 - Usines de tissus larges (SCIAN 313210)
 - Usines de tissus étroits et de broderies Schiffli (SCIAN 313220)
 - Usines de non-tissés (SCIAN 313230)
 - Usines de tricotés (SCIAN 313240)
 - Finissage de textiles et de tissus (SCIAN 313310)
 - Revêtement de tissus (SCIAN 313320)
- La **Fabrication de vêtements (SCIAN 315)** regroupe les établissements suivants :
 - Usines de bas et de chaussettes (SCIAN 315110)
 - Autres usines de tricotage de vêtements (SCIAN 315190)
 - Fabrication à forfait de vêtements coupés-cousus (SCIAN 315210)
 - **Fabrication de vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons :**
 - Sous-vêtements et vêtements de nuit (SCIAN 315221)
 - Complets, manteaux et pardessus coupés-cousus (SCIAN 315222)
 - Chemises (SCIAN 315226)
 - Pantalons et jeans (SCIAN 315227)
 - Autres vêtements (SCIAN 315229)
 - **Fabrication de vêtements coupés-cousus pour femmes et filles :**
 - Lingerie, vêtements de détente et vêtements de nuit (SCIAN 315231)
 - Blouses et chemises (SCIAN 315232)
 - Robes (SCIAN 315233)
 - Tailleurs, manteaux, vestons ajustés et jupes (SCIAN 315234)
 - Autres vêtements (SCIAN 315239)
 - **Autres :**
 - Vêtements coupés-cousus pour bébés (SCIAN 315291)
 - Vêtements en fourrure et en cuir (SCIAN 315292)
 - Tous les autres vêtements coupés-cousus (SCIAN 315299)
 - Accessoires vestimentaires et autres vêtements (SCIAN 315990)

Appendice XVI - Personnel du Tribunal

John A. (Sandy) GreigDirecteur général

Réal RoyDirecteur de la recherche

Audrey ChapmanGestionnaire de la recherche

Paul BerlinguetteGestionnaire de la recherche

Pierre GattoRecherchiste

Rhonda Heintzman.....Recherchiste

Shawn JeffreyRecherchiste

Martine Gagnon.....Statisticienne